



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-046

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2024-02-16-00023 - Arrêté du 16 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Castel Saint Jacques situé à Saint Jacques sur Darnetal. (2 pages) Page 7
- 76-2024-02-16-00024 - Arrêté du 16 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Compassion situé à Rouen, géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph. (2 pages) Page 10
- 76-2024-02-16-00025 - Arrêté du 16 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Sacré Coeur d'Ernemont situé à Rouen, géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph. (2 pages) Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 76-2023-12-31-00001 - ARRETE MODIFICATIF DU 31 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS LESQUELLES L'OFFRE EST PARTICULIEREMENT ELEVEE CONCERNANT LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX EN NORMANDIE (59 pages) Page 16
- 76-2024-03-13-00006 - DECISION DU 13 MARS 2024 PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME « SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE ET RESPIRATOIRE ET DE L EXERCICE » (3 pages) Page 76

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2024-03-18-00002 - décision octroyant l'agrément ESUS à l'association LE PRE DE LA BATAILLE (2 pages) Page 80
- 76-2024-03-18-00003 - décision octroyant l'agrément ESUS à l'association MEDIA FORMATION (2 pages) Page 83
- 76-2024-02-09-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BLT SERVICE (2 pages) Page 86
- 76-2024-02-16-00026 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COEURT (2 pages) Page 89
- 76-2024-02-22-00013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DAILLY (2 pages) Page 92
- 76-2024-01-16-00018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMENECH (2 pages) Page 95
- 76-2024-02-15-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FLORINDA (2 pages) Page 98
- 76-2023-11-10-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne IBRAHIM (2 pages) Page 101

76-2024-02-07-00021 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne KALOGA (2 pages)	Page 104
76-2024-02-28-00006 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne LIBERGE (2 pages)	Page 107
76-2024-02-27-00007 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne LOUARD (2 pages)	Page 110
76-2024-02-27-00008 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne OLIVAN (2 pages)	Page 113
76-2024-02-06-00016 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne OLOPADE DODO PROPUREMENT (2 pages)	Page 116
76-2024-02-17-00001 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne PLANAGE (2 pages)	Page 119
76-2024-02-18-00001 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne THENARD (2 pages)	Page 122
76-2024-02-27-00009 - réceptionné de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne PANOMA (2 pages)	Page 125

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-03-19-00004 - Arrêté n° DDPP 76-24-074 du 19 mars 2024 portant sur l habilitation sanitaire provisoire du Dr VANDE KERCKHOVE Hannah (2 pages)	Page 128
76-2024-03-15-00006 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Sicard Julien (2 pages)	Page 131

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

76-2024-03-22-00003 - Décision n°24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités (12 pages)	Page 134
76-2024-03-22-00004 - Décision n°24-013 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire (8 pages)	Page 147
76-2024-03-22-00002 - Décision n°24-014 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres (2 pages)	Page 156
76-2024-03-22-00001 - Décision n°24-015 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH (4 pages)	Page 159

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2024-03-15-00010 - AP 2024-05 du 15 mars 2024_ cage mesures acoustiques_ QUIET Océans (9 pages)	Page 164
76-2024-03-22-00005 - AP 2024-13 du 22 03 2024_ résiliation AOT du dpm_ plage de Fécamp (2 pages)	Page 174

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2024-03-15-00008 - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE **??**RÉFÉCTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ AU PR 107+100 DE L AUTOROUTE A13 (6 pages) Page 177

76-2024-03-15-00009 - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 25 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE **??**BALAYAGE, FAUCHAGE, RÉPARATION DE GLISSIÈRES, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE **??**LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE, DE CURAGE DES CANIVEAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D ART DANS LES BRETELLES DES DIFFUSEURS N°21, 22, 23, 24 SUR L AUTOROUTE A13 ET N°1 SUR L AUTOROUTE A139 (4 pages) Page 184

76-2024-03-19-00005 - ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 8 AVRIL AU 24 MAI 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE **??**REMPLACEMENT DU PMVPV SITUÉ AU PR 1+937 **??**DANS LE SENS ROUEN-PARIS DE L AUTOROUTE A139 (4 pages) Page 189

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2024-03-19-00001 - Arrêté du 19 mars 2024 prorogeant l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime (6 pages) Page 194

76-2024-03-19-00002 - Arrêté portant retrait d'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Nesle Normandeuse" (2 pages) Page 201

76-2024-03-18-00001 - St-Aubin-Les-Elbeuf_réhabilitation réserves foncièresRF1-RF4_ EUROAPI_arrêté prescriptions spécifiques-18-03-2024 (14 pages) Page 204

**Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la
Seine-Maritime / Secretariat de direction**

76-2024-03-22-00007 - Récapitulatif des actes administratifs - 2d semestre 2023 (2 pages) Page 219

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie / Mission estuaire de la Seine**

76-2024-03-19-00003 - Arrêté n° ME/2024/10 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l embouchure de l estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine pour l année 2024 (10 pages) Page 222

76-2024-03-11-00013 - Arrêté n°ME/2024/08 portant autorisation de remise en état du chemin de halage en rive nord dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 233

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-03-21-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2019-00373-011-004 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Muscardin Groupe Mammalogique Normand (6 pages) Page 238

76-2024-03-21-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2024-23-401-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) Thema Environnement (5 pages) Page 245

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

76-2022-02-04-00012 - Convention occupation temporaire du château d'Arques la Bataille (6 pages) Page 251

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-03-19-00009 - ARRETE D'AGREMENT DU DR CALAIS (2 pages) Page 258

76-2024-03-19-00007 - ARRETE D'AGREMENT DU DR CHAURANG (2 pages) Page 261

76-2024-03-19-00010 - ARRETE D'AGREMENT DU DR DAIME (2 pages) Page 264

76-2024-03-19-00008 - ARRETE D'AGREMENT DU DR LEFRANCOIS (2 pages) Page 267

76-2024-03-20-00004 - Arrêté désignant les membres de la commission primaire de Rouen (2 pages) Page 270

76-2024-03-20-00005 - Arrêté désignant les membres de la commission primaire du Havre (2 pages) Page 273

76-2024-03-15-00007 - Arrêté portant autorisation du 51eme Rallye du Pays de Caux les 23 et 24 mars 2024 (9 pages) Page 276

76-2024-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation temporaire des horaires d'ouverture du circuit permanent extérieur "Lucien Lebreton" situé 1444 chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville (3 pages) Page 286

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2024-03-21-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi "ASSOCIATION PICARDIE FORMATION" n°76-19-01 (2 pages) Page 290

76-2024-03-21-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation voiture de transport avec chauffeur (VTC) "ASSOCIATION PICARDIE FORMATION" n° 2019-76-001 (2 pages) Page 293

76-2024-03-12-00005 - Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2025 (11 pages) Page 296

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2024-03-13-00005 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - SARL La Hune (2 pages) Page 308

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2024-03-21-00003 - AP n°24-015 du 21 MARS 2024-Délégation JF Courtois (3 pages) Page 311

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2024-03-19-00006 - 2024 03 19 - Arrêté d'agrément du centre de formation SSIAP, AFPA St Etienne du Rouvray (6 pages) Page 315

76-2024-03-20-00002 - Arrêté du 20 mars 2024 portant agrément de Normandie Seine Formation pour les formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (2 pages) Page 322

76-2024-03-20-00001 - Arrêté du 20 mars 2024 portant renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (3 pages) Page 325

76-2024-03-15-00005 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ le 30 juin 2023 PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM Le Havre) (1 page) Page 329

76-2024-03-15-00004 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ LE 9 JUIN 2023 PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM Le Havre) (1 page) Page 331

76-2024-03-15-00003 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM Le Havre) (1 page) Page 333

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales

76-2024-03-21-00001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire VILLAMAUX (2 pages) Page 335

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2024-03-14-00011 - 39è rallye régional de Neufchâtel-en-Bray - 3è rallye régional VHC Jean-Luc Thérier, les 06 et 07 avril 2024 (30 pages) Page 338

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-16-00023

Arrêté du 16 février 2024 portant modification
de l'autorisation de l'EHPAD Castel Saint Jacques
situé à Saint Jacques sur Darnetal.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CASTEL SAINT JACQUES
SITUE A à SAINT JACQUES SUR DARNETAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-
JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée départementale de la Seine-Maritime en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph, relative au mode de financement en tarif global ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Castel Saint Jacques à Saint Jacques sur Darnétal est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relative au mode de tarification-financement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph Adresse : 175 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD Castel Saint Jacques Adresse : 229 rue des pommeraies à Saint Jacques sur Darnétal N° FINESS : 76 079 066 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 80 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

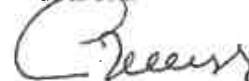
ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 FEV. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-16-00024

Arrêté du 16 février 2024 portant modification
de l'autorisation de l'EHPAD La Compassion situé
à Rouen, géré par l'association Sainte-Marie
Saint-Joseph.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA COMPASSION SITUE A
ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

p

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée départementale de la Seine-Maritime en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph, relative au mode de financement en tarif global ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD La Compassion de ROUEN est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relative au mode de tarification-financement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph Adresse : 175 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD La Compassion de ROUEN Adresse : 175 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN N° FINESS : 76 079 064 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS sans PUI
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 78 lits	Hébergement Temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 2 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 FEV. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-16-00025

Arrêté du 16 février 2024 portant modification
de l'autorisation de l'EHPAD Sacré Coeur
d'Ernemont situé à Rouen, géré par l'association
Sainte-Marie Saint-Joseph.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SACRE CŒUR D'ERNEMONT
SITUE A ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée départementale de la Seine-Maritime en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'Ehpad La Compassion situé à Rouen géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph, relative au mode de financement en tarif global ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont de ROUEN est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relative au mode de tarification-financement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph Adresse : 175 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont Adresse : 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN N° FINESS : 76 091 949 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 66 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

16 FEV. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-31-00001

ARRETE MODIFICATIF DU 31 DECEMBRE 2023
RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES
CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS
INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS
L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS
LESQUELLES L'OFFRE EST PARTICULIEREMENT
ELEEVE CONCERNANT LES ORTHOPHONISTES
LIBERAUX EN NORMANDIE

Arrêté modificatif du 31 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie.

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;
- VU l'avenant n°19 à la convention nationale des orthophonistes qui apporte des modifications à la méthodologie du zonage signé le 25 février 2022 par l'Assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;
- VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 janvier 2023 ;
- VU l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 25 janvier 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis de la Commission Paritaire Régionale des orthophonistes en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission plénière de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession (URPS Orthophonistes, Syndicat régional des orthophonistes de Normandie) ;

CONSIDERANT qu'il existe une erreur matérielle dans l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie, comme suit au regard de son annexe :

Pour le département de l'Orne, sont supprimées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Orne	61107	Ciral	2. Zone intermédiaire
Orne	61213	Lalacelle	2. Zone intermédiaire
Orne	61384	Saint-Ellier-les-Bois	2. Zone intermédiaire
Orne	61061	Bretoncelles	2. Zone intermédiaire
Orne	61241	La Madeleine-Bouvet	2. Zone intermédiaire
Orne	61300	Moutiers-au-Perche	2. Zone intermédiaire

Pour le département de l'Orne, sont ajoutées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Orne	61107	Ciral	1. Zone sous-dense
Orne	61213	Lalacelle	1. Zone sous-dense
Orne	61384	Saint-Ellier-les-Bois	1. Zone sous-dense
Orne	61061	Bretoncelles	1. Zone sous-dense
Orne	61241	La Madeleine-Bouvet	1. Zone sous-dense
Orne	61300	Moutiers-au-Perche	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • 

Pour le département de l'Eure, sont supprimées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Eure	27114	Breuilpont	2. Zone intermédiaire
Eure	27400	Merey	2. Zone intermédiaire
Eure	27555	Saint-Laurent-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Eure	27621	Serez	2. Zone intermédiaire

Pour le département de l'Eure, sont ajoutées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Eure	27114	Breuilpont	1. Zone sous-dense
Eure	27400	Merey	1. Zone sous-dense
Eure	27555	Saint-Laurent-des-Bois	1. Zone sous-dense
Eure	27621	Serez	1. Zone sous-dense

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

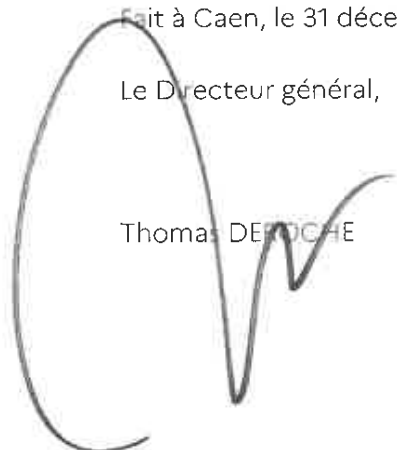
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Caen, *sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen*, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 décembre 2023

Le Directeur général,

Thomas DEBOUCHE



Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • 

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES « SOUS-DENSES »

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Eure	27001	Aclou	1. Zone sous-dense
Eure	27002	Acon	1. Zone sous-dense
Manche	50003	Agon-Coutainville	1. Zone sous-dense
Eure	27008	Alizay	1. Zone sous-dense
Somme	80018	Allenay	1. Zone sous-dense
Orne	61002	Almenêches	1. Zone sous-dense
Eure	27009	Ambenay	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76004	Ambrumesnil	1. Zone sous-dense
Eure	27010	Amécourt	1. Zone sous-dense
Eure	27012	Amfreville-les-Champs	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76006	Amfreville-les-Champs	1. Zone sous-dense
Eure	27013	Amfreville-sous-les-Monts	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76008	Ancourt	1. Zone sous-dense
Somme	80022	Andainville	1. Zone sous-dense
Eure	27017	Angerville-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76016	Anglesqueville-la-Bras-Long	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76017	Anglesqueville-l'Esneval	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76020	Anneville-Ambourville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76019	Anneville-sur-Scie	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76022	Anquetierville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76401	Arelaune-en-Seine	1. Zone sous-dense
Orne	61006	Argentan	1. Zone sous-dense
Somme	80026	Arguel	1. Zone sous-dense
Eure	27019	Armentières-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76026	Arques-la-Bataille	1. Zone sous-dense
Orne	61007	Athis-Val de Rouvre	1. Zone sous-dense
Orne	61008	Aube	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76028	Aubéguimont	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76029	Aubermesnil-aux-Érables	1. Zone sous-dense
Calvados	14025	Aubigny	1. Zone sous-dense
Orne	61011	Aubusson	1. Zone sous-dense
Manche	50019	Aucey-la-Plaine	1. Zone sous-dense
Orne	61012	Auguaise	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76035	Aumale	1. Zone sous-dense
Somme	80041	Aumont	1. Zone sous-dense
Orne	61014	Aunou-le-Faucon	1. Zone sous-dense
Orne	61015	Aunou-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76036	Auppegard	1. Zone sous-dense
Eure	27028	Authou	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76042	Auvilliers	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76047	Auzouville-sur-Saône	1. Zone sous-dense
Orne	61018	Avernes-Saint-Gourgon	1. Zone sous-dense
Somme	80048	Avesnes-Chaussoy	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76048	Avesnes-en-Bray	1. Zone sous-dense
Orne	61020	Avoine	1. Zone sous-dense
Eure	27033	Bacquepuis	1. Zone sous-dense
Eure	27034	Bacqueville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76051	Bacqueville-en-Caux	1. Zone sous-dense
Orne	61023	Bailleul	1. Zone sous-dense

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Seine-Maritime	76054	Bailly-en-Rivière	1. Zone sous-dense
Eure	27036	Bâlines	1. Zone sous-dense
Orne	61024	Banvou	1. Zone sous-dense
Eure	27037	Barc	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76056	Bardouville	1. Zone sous-dense
Manche	50029	Barenton	1. Zone sous-dense
Eure	27040	Barquet	1. Zone sous-dense
Eure	27042	Barville	1. Zone sous-dense
Oise	60049	Bazancourt	1. Zone sous-dense
Eure	27045	Bazincourt-sur-Epte	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76059	Bazinval	1. Zone sous-dense
Orne	61028	Bazoches-au-Houlme	1. Zone sous-dense
Eure	27046	Bazoques	1. Zone sous-dense
Somme	80061	Beaucamps-le-Jeune	1. Zone sous-dense
Somme	80062	Beaucamps-le-Vieux	1. Zone sous-dense
Somme	80063	Beauchamps	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28030	Beauche	1. Zone sous-dense
Orne	61032	Beaufai	1. Zone sous-dense
Calvados	14231	Beaufour-Druval	1. Zone sous-dense
Orne	61034	Beaulieu	1. Zone sous-dense
Calvados	14053	Beaumais	1. Zone sous-dense
Eure	27050	Beaumontel	1. Zone sous-dense
Eure	27051	Beaumont-le-Roger	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76064	Beaurepaire	1. Zone sous-dense
Manche	50042	Beauvoir	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76067	Beauvoir-en-Lyons	1. Zone sous-dense
Orne	61036	Belfonds	1. Zone sous-dense
Calvados	14527	Belle Vie en Auge	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76071	Bellenneville	1. Zone sous-dense
Orne	61040	Bellou-en-Houlme	1. Zone sous-dense
Orne	61041	Bellou-le-Trichard	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76075	Belmesnil	1. Zone sous-dense
Eure	27054	Bémécourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76076	Bénarville	1. Zone sous-dense
Calvados	14059	Benerville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76077	Bénesville	1. Zone sous-dense
Eure	27055	Bérenneville-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Orne	61044	Berjou	1. Zone sous-dense
Somme	80084	Bermesnil	1. Zone sous-dense
Eure	27056	Bernay	1. Zone sous-dense
Eure	27057	Bernienville	1. Zone sous-dense
Eure	27059	Bernouville	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28037	Bérou-la-Mulotière	1. Zone sous-dense
Eure	27061	Berthouville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76085	Bertreville-Saint-Ouen	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76087	Berville-en-Caux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76088	Berville-sur-Seine	1. Zone sous-dense
Manche	50049	Besneville	1. Zone sous-dense
Somme	80096	Béthencourt-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Somme	80098	Bettembos	1. Zone sous-dense
Calvados	14070	Beuvron-en-Auge	1. Zone sous-dense
Eure	27065	Beuzeville	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50052	Beuzeville-la-Bastille	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76093	Bézancourt	1. Zone sous-dense
Eure	27066	Bézu-la-Forêt	1. Zone sous-dense
Eure	27067	Bézu-Saint-Éloi	1. Zone sous-dense
Manche	50055	Binville	1. Zone sous-dense
Manche	50058	Blainville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76101	Blangy-sur-Bresle	1. Zone sous-dense
Calvados	14079	Blonville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Eure	27068	Bois-Anzeray	1. Zone sous-dense
Eure	27069	Bois-Arnault	1. Zone sous-dense
Orne	61375	Boischamp-pré	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76107	Bois-Guilbert	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76109	Bois-Hérout	1. Zone sous-dense
Eure	27072	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	1. Zone sous-dense
Eure	27074	Boisney	1. Zone sous-dense
Eure	27075	Bois-Normand-près-Lyre	1. Zone sous-dense
Orne	61049	Boissei-la-Lande	1. Zone sous-dense
Eure	27079	Boissy-Lamberville	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28046	Boissy-lès-Perche	1. Zone sous-dense
Orne	61051	Boitron	1. Zone sous-dense
Orne	61052	Bonnefoi	1. Zone sous-dense
Calvados	14084	Bonnemaison	1. Zone sous-dense
Eure	27083	Bonneville-Aptot	1. Zone sous-dense
Calvados	14086	Bonneville-sur-Touques	1. Zone sous-dense
Orne	61053	Bonsmoulins	1. Zone sous-dense
Calvados	14088	Bons-Tassilly	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76120	Bosc-Bordel	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76121	Bosc-Édeline	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76124	Bosc-Hyons	1. Zone sous-dense
Eure	27094	Bosquentin	1. Zone sous-dense
Eure	27095	Bosrobert	1. Zone sous-dense
Orne	61055	Boucé	1. Zone sous-dense
Eure	27098	Bouchevilliers	1. Zone sous-dense
Somme	80120	Bouillancourt-en-Séry	1. Zone sous-dense
Eure	27100	Boulleville	1. Zone sous-dense
Eure	27106	Bournainville-Faverolles	1. Zone sous-dense
Eure	27108	Bourth	1. Zone sous-dense
Oise	60095	Boury-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Oise	60097	Boutencourt	1. Zone sous-dense
Somme	80126	Bouttencourt	1. Zone sous-dense
Manche	50076	Bréhal	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76142	Brémontier-Merval	1. Zone sous-dense
Eure	27112	Breteuil	1. Zone sous-dense
Orne	61060	Brethel	1. Zone sous-dense
Eure	27113	Brétiigny	1. Zone sous-dense
Orne	61061	Bretoncelles	1. Zone sous-dense
Calvados	14097	Bretteville-le-Rabet	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76144	Bretteville-Saint-Laurent	1. Zone sous-dense
Manche	50078	Bretteville-sur-Ay	1. Zone sous-dense
Eure	27114	Breuilpont	1. Zone sous-dense
Eure	27115	Breux-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28059	Brezolles	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50085	Bricqueville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Orne	61062	Brieux	1. Zone sous-dense
Eure	27116	Brionne	1. Zone sous-dense
Orne	61063	Briouze	1. Zone sous-dense
Somme	80143	Brocourt	1. Zone sous-dense
Eure	27117	Broglie	1. Zone sous-dense
Eure	27118	Brosville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76146	Buchy	1. Zone sous-dense
Oise	60114	Buicourt	1. Zone sous-dense
Orne	61068	Bursard	1. Zone sous-dense
Orne	61069	Cahan	1. Zone sous-dense
Orne	61070	Caligny	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76122	Callengeville	1. Zone sous-dense
Eure	27125	Calleville	1. Zone sous-dense
Calvados	14126	Cambremer	1. Zone sous-dense
Orne	61071	Camembert	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76154	Campneuseville	1. Zone sous-dense
Eure	27127	Canappeville	1. Zone sous-dense
Calvados	14131	Canapville	1. Zone sous-dense
Orne	61072	Canapville	1. Zone sous-dense
Manche	50097	Canville-la-Rocque	1. Zone sous-dense
Eure	27129	Caorchés-Saint-Nicolas	1. Zone sous-dense
Orne	61074	Carrouges	1. Zone sous-dense
Manche	50105	Catteville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76165	Caudebec-lès-Elbeuf	1. Zone sous-dense
Calvados	14145	Cauvicourt	1. Zone sous-dense
Manche	50109	Cérences	1. Zone sous-dense
Orne	61078	Cerisy-Belle-Étoile	1. Zone sous-dense
Calvados	14149	Cesny-aux-Vignes	1. Zone sous-dense
Orne	61079	Ceton	1. Zone sous-dense
Orne	61080	Chahains	1. Zone sous-dense
Orne	61081	Chailloüé	1. Zone sous-dense
Eure	27137	Chaise-Dieu-du-Theil	1. Zone sous-dense
Eure	27138	Chamblac	1. Zone sous-dense
Eure	27139	Chambord	1. Zone sous-dense
Oise	60140	Chambors	1. Zone sous-dense
Orne	61084	Champcerie	1. Zone sous-dense
Orne	61088	Champ Haut	1. Zone sous-dense
Eure	27144	Champigny-la-Futelaye	1. Zone sous-dense
Orne	61089	Champosoult	1. Zone sous-dense
Orne	61092	Chandai	1. Zone sous-dense
Manche	50120	Chanteloup	1. Zone sous-dense
Orne	61093	Chanu	1. Zone sous-dense
Mayenne	53061	Charchigné	1. Zone sous-dense
Eure	27153	Chauvincourt-Provemont	1. Zone sous-dense
Eure	27154	Chavigny-Bailleul	1. Zone sous-dense
Eure	27155	Chennebrun	1. Zone sous-dense
Eure	27156	Chéronvilliers	1. Zone sous-dense
Mayenne	53069	Chevaigné-du-Maine	1. Zone sous-dense
Eure	27158	Cierrey	1. Zone sous-dense
Orne	61107	Ciral	1. Zone sous-dense
Calvados	14162	Clécy	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Seine-Maritime	76178	Cléon	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76181	Cléville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76184	Colmesnil-Manneville	1. Zone sous-dense
Orne	61111	Colombiers	1. Zone sous-dense
Orne	61114	Commeaux	1. Zone sous-dense
Calvados	14174	Condé-en-Normandie	1. Zone sous-dense
Calvados	14173	Condé-sur-Ifs	1. Zone sous-dense
Orne	61117	Condé-sur-Sarthe	1. Zone sous-dense
Eure	27168	Connelles	1. Zone sous-dense
Eure	27169	Conteville	1. Zone sous-dense
Calvados	14177	Coquainvilliers	1. Zone sous-dense
Calvados	14180	Cordey	1. Zone sous-dense
Eure	27173	Corneville-la-Fouquetière	1. Zone sous-dense
Calvados	14183	Cossesseville	1. Zone sous-dense
Orne	61120	Coudehard	1. Zone sous-dense
Manche	50143	Coudeville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Eure	27176	Coudray	1. Zone sous-dense
Eure	27177	Coudres	1. Zone sous-dense
Orne	61123	Coulonces	1. Zone sous-dense
Eure	27179	Courbépine	1. Zone sous-dense
Oise	60169	Courcelles-lès-Gisors	1. Zone sous-dense
Eure	27181	Courdemanche	1. Zone sous-dense
Eure	27182	Courteilles	1. Zone sous-dense
Calvados	14195	Courvaudon	1. Zone sous-dense
Orne	61137	Craménil	1. Zone sous-dense
Manche	50151	Créances	1. Zone sous-dense
Eure	27185	Crestot	1. Zone sous-dense
Eure	27187	Criquebeuf-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76196	Criquetot-l'Esneval	1. Zone sous-dense
Calvados	14206	Crocry	1. Zone sous-dense
Manche	50156	Crosville-sur-Douve	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76205	Crosville-sur-Scie	1. Zone sous-dense
Orne	61139	Crouttes	1. Zone sous-dense
Orne	61140	Crulai	1. Zone sous-dense
Oise	60187	Cuigy-en-Bray	1. Zone sous-dense
Orne	61141	Cuissai	1. Zone sous-dense
Eure	27194	Cuverville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76206	Cuverville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76208	Cuy-Saint-Fiacre	1. Zone sous-dense
Calvados	14216	Damblainville	1. Zone sous-dense
Orne	61143	Damigny	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76209	Dampierre-en-Bray	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76210	Dampierre-Saint-Nicolas	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76211	Dancourt	1. Zone sous-dense
Eure	27199	Dangu	1. Zone sous-dense
Eure	27201	Daubeuf-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Eure	27202	Daubeuf-près-Vatteville	1. Zone sous-dense
Oise	60195	Delincourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76217	Dieppe	1. Zone sous-dense
Orne	61146	Dompierre	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76218	Doudeauville	1. Zone sous-dense
Eure	27204	Doudeauville-en-Vexin	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Seine-Maritime	76219	Doudeville	1. Zone sous-dense
Eure	27205	Douville-sur-Andelle	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76220	Douvrend	1. Zone sous-dense
Manche	50166	Doville	1. Zone sous-dense
Eure	27206	Drôisy	1. Zone sous-dense
Somme	80259	Dromesnil	1. Zone sous-dense
Eure	27207	Drucourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76222	Duclair	1. Zone sous-dense
Eure	27208	Duranville	1. Zone sous-dense
Orne	61148	Durcet	1. Zone sous-dense
Orne	61149	Échalou	1. Zone sous-dense
Orne	61150	Échauffour	1. Zone sous-dense
Orne	61151	Écorcei	1. Zone sous-dense
Orne	61152	Écorches	1. Zone sous-dense
Orne	61153	Écouché-les-Vallées	1. Zone sous-dense
Eure	27214	Écouis	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76231	Elbeuf	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76229	Elbeuf-en-Bray	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76233	Ellecourt	1. Zone sous-dense
Oise	60208	Énencourt-Léage	1. Zone sous-dense
Calvados	14238	Englesqueville-en-Auge	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76235	Envermeu	1. Zone sous-dense
Calvados	14240	Épaney	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76237	Épinay-sur-Duclair	1. Zone sous-dense
Oise	60211	Éragny-sur-Epte	1. Zone sous-dense
Calvados	14244	Eraines	1. Zone sous-dense
Oise	60214	Ernemont-Boutavent	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76242	Ernemont-la-Villette	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76243	Ernemont-sur-Buchy	1. Zone sous-dense
Oise	60217	Escames	1. Zone sous-dense
Oise	60219	Escles-Saint-Pierre	1. Zone sous-dense
Orne	61156	Essay	1. Zone sous-dense
Calvados	14252	Estrées-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76251	Étalleville	1. Zone sous-dense
Manche	50177	Étienville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76253	Étoutteville	1. Zone sous-dense
Eure	27226	Étrépagny	1. Zone sous-dense
Calvados	14258	Falaise	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76257	Fallencourt	1. Zone sous-dense
Eure	27232	Farceaux	1. Zone sous-dense
Calvados	14260	Fauvernon	1. Zone sous-dense
Eure	27234	Fauville	1. Zone sous-dense
Orne	61158	Faverolles	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76260	Ferrières-en-Bray	1. Zone sous-dense
Eure	27239	Ferrières-Saint-Hilaire	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28151	Fessanvilliers-Mattanvilliers	1. Zone sous-dense
Manche	50181	Feuqères	1. Zone sous-dense
Manche	50183	Fierville-les-Mines	1. Zone sous-dense
Calvados	14270	Firfol	1. Zone sous-dense
Oise	60235	Flavacourt	1. Zone sous-dense
Orne	61169	Flers	1. Zone sous-dense
Orne	61170	Fleuré	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27245	Fleury-la-Forêt	1. Zone sous-dense
Eure	27247	Flipou	1. Zone sous-dense
Eure	27248	Folleville	1. Zone sous-dense
Eure	27251	Fontaine-l'Abbé	1. Zone sous-dense
Eure	27252	Fontaine-la-Louvet	1. Zone sous-dense
Calvados	14276	Fontaine-le-Pin	1. Zone sous-dense
Orne	61171	Fontaine-les-Bassets	1. Zone sous-dense
Oise	60244	Fontenay-Torcy	1. Zone sous-dense
Calvados	14280	Formentin	1. Zone sous-dense
Eure	27258	Fort-Moville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76278	Foucarmont	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76279	Foucart	1. Zone sous-dense
Eure	27259	Foucrainville	1. Zone sous-dense
Oise	60248	Fouilloy	1. Zone sous-dense
Calvados	14283	Fourches	1. Zone sous-dense
Somme	80340	Fourcigny	1. Zone sous-dense
Calvados	14284	Fourneaux-le-Val	1. Zone sous-dense
Somme	80343	Framicourt	1. Zone sous-dense
Orne	61176	Francheville	1. Zone sous-dense
Eure	27266	Franqueville	1. Zone sous-dense
Eure	27070	Frenelles-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76282	Freneuse	1. Zone sous-dense
Eure	27267	Freneuse-sur-Risle	1. Zone sous-dense
Orne	61180	Fresnay-le-Samson	1. Zone sous-dense
Calvados	14289	Fresné-la-Mère	1. Zone sous-dense
Somme	80355	Fresneville	1. Zone sous-dense
Eure	27271	Fresney	1. Zone sous-dense
Manche	50194	Fresville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76288	Freulleville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76293	Fultot	1. Zone sous-dense
Calvados	14293	Fumichon	1. Zone sous-dense
Eure	27276	Gamaches-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76297	Gancourt-Saint-Étienne	1. Zone sous-dense
Orne	61182	Gandelain	1. Zone sous-dense
Orne	61183	Gâprée	1. Zone sous-dense
Eure	27280	Gauciel	1. Zone sous-dense
Somme	80375	Gauville	1. Zone sous-dense
Manche	50198	Geffosses	1. Zone sous-dense
Oise	60271	Gerberoy	1. Zone sous-dense
Calvados	14300	Gerrots	1. Zone sous-dense
Orne	61189	Giel-Courteilles	1. Zone sous-dense
Eure	27284	Gisors	1. Zone sous-dense
Eure	27286	Giverville	1. Zone sous-dense
Orne	61192	Godisson	1. Zone sous-dense
Manche	50207	Golleville	1. Zone sous-dense
Manche	50208	Gonfreville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76306	Gonnetot	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76307	Gonneville-la-Mallet	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76309	Gonzeville	1. Zone sous-dense
Manche	50210	Gorges	1. Zone sous-dense
Orne	61474	Gouffern en Auge	1. Zone sous-dense
Eure	27290	Goupil-Othon	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie • Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr 

Oise	60280	Gourchelles	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76312	Gournay-en-Bray	1. Zone sous-dense
Eure	27291	Gournay-le-Guérin	1. Zone sous-dense
Manche	50215	Gouville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Calvados	14309	Gouvix	1. Zone sous-dense
Calvados	14310	Grainville-Longannerie	1. Zone sous-dense
Eure	27295	Grand-Camp	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76318	Grand-Camp	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76319	Grand-Couronne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76320	Grandcourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76324	Grèges	1. Zone sous-dense
Oise	60288	Grémévillers	1. Zone sous-dense
Eure	27300	Grosley-sur-Risle	1. Zone sous-dense
Orne	61197	Guéprei	1. Zone sous-dense
Eure	27304	Guerny	1. Zone sous-dense
Orne	61198	Guerquesalles	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76333	Guerville	1. Zone sous-dense
Eure	27307	Guiseniers	1. Zone sous-dense
Orne	61199	Habloville	1. Zone sous-dense
Eure	27310	Hacqueville	1. Zone sous-dense
Oise	60296	Hannaches	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76340	Harcanville	1. Zone sous-dense
Eure	27311	Harcourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76341	Harfleur	1. Zone sous-dense
Eure	27315	Harquency	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76342	Hattenville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76344	Haudricourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76346	Hautot-l'Auvray	1. Zone sous-dense
Manche	50233	Hautteville-Bocage	1. Zone sous-dense
Eure	27324	Hébécourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76353	Héberville	1. Zone sous-dense
Eure	27325	Hecmanville	1. Zone sous-dense
Oise	60306	Hécourt	1. Zone sous-dense
Orne	61203	Héloup	1. Zone sous-dense
Eure	27329	Hennezis	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76356	Hermanville	1. Zone sous-dense
Calvados	14326	Hermival-les-Vaux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76359	Héronchelles	1. Zone sous-dense
Eure	27330	Herqueville	1. Zone sous-dense
Eure	27331	Heubécourt-Haricourt	1. Zone sous-dense
Eure	27333	Heudicourt	1. Zone sous-dense
Eure	27337	Heuqueville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76361	Heuqueville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76362	Heurteauville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76363	Hodeng-au-Bosc	1. Zone sous-dense
Eure	27339	Hondouville	1. Zone sous-dense
Somme	80443	Hornoy-le-Bourg	1. Zone sous-dense
Calvados	14335	Hotot-en-Auge	1. Zone sous-dense
Eure	27342	Houetteville	1. Zone sous-dense
Eure	27346	Houville-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Manche	50252	Hudimesnil	1. Zone sous-dense
Eure	27347	Huest	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50253	Huisnes-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Eure	27348	Igoville	1. Zone sous-dense
Eure	27350	Illiers-l'Évêque	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76372	Illois	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76374	Incheville	1. Zone sous-dense
Somme	80450	Inval-Boiron	1. Zone sous-dense
Orne	61208	Irai	1. Zone sous-dense
Orne	61210	Joué-du-Plain	1. Zone sous-dense
Eure	27359	Juignettes	1. Zone sous-dense
Eure	27360	Jumelles	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76378	Jumièges	1. Zone sous-dense
Manche	50260	Juigny les Vallées	1. Zone sous-dense
Orne	61212	Juigny-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Eure	27277	La Baronnie	1. Zone sous-dense
Orne	61030	La Bazouge	1. Zone sous-dense
Orne	61039	La Bellière	1. Zone sous-dense
Calvados	14082	La Boissière	1. Zone sous-dense
Manche	50064	La Bonneville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76131	La Bouille	1. Zone sous-dense
Orne	61094	La Chapelle-au-Moine	1. Zone sous-dense
Orne	61095	La Chapelle-Biche	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28077	La Chapelle-Fortin	1. Zone sous-dense
Eure	27149	La Chapelle-Hareng	1. Zone sous-dense
Orne	61098	La Chapelle-près-Sées	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76171	La Chapelle-Saint-Ouen	1. Zone sous-dense
Orne	61100	La Chapelle-Viel	1. Zone sous-dense
Orne	61124	La Coulonche	1. Zone sous-dense
Orne	61162	La Ferrière-au-Doyen	1. Zone sous-dense
Orne	61163	La Ferrière-aux-Étangs	1. Zone sous-dense
Orne	61164	La Ferrière-Béchet	1. Zone sous-dense
Orne	61165	La Ferrière-Bochard	1. Zone sous-dense
Orne	61167	La Ferté-en-Ouche	1. Zone sous-dense
Manche	50182	La Feuillie	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76263	La Feuillie	1. Zone sous-dense
Eure	27256	La Forêt-du-Parc	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76281	La Frénaye	1. Zone sous-dense
Orne	61188	La Genevraie	1. Zone sous-dense
Orne	61193	La Gonfrière	1. Zone sous-dense
Eure	27289	La Goulafrrière	1. Zone sous-dense
Manche	50041	La Hague	1. Zone sous-dense
Manche	50236	La Haye	1. Zone sous-dense
Eure	27318	La Haye-de-Calleville	1. Zone sous-dense
Eure	27323	La Haye-Saint-Sylvestre	1. Zone sous-dense
Calvados	14332	La Hoguette	1. Zone sous-dense
Calvados	14337	La Houblonnière	1. Zone sous-dense
Orne	61213	Lalacelle	1. Zone sous-dense
Orne	61217	La Lande-de-Lougé	1. Zone sous-dense
Orne	61218	La Lande-Patry	1. Zone sous-dense
Eure	27361	La Lande-Saint-Léger	1. Zone sous-dense
Orne	61219	La Lande-Saint-Siméon	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76391	La Londe	1. Zone sous-dense
Orne	61241	La Madeleine-Bouvet	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27378	La Madeleine-de-Nonancourt	1. Zone sous-dense
Eure	27430	La Neuve-Grange	1. Zone sous-dense
Eure	27431	La Neuve-Lyre	1. Zone sous-dense
Eure	27432	La Neuville-du-Bosc	1. Zone sous-dense
Calvados	14510	La Pommeraye	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76508	La Poterie-Cap-d'Antifer	1. Zone sous-dense
Orne	61350	La Roche-Mabile	1. Zone sous-dense
Calvados	14541	La Roque-Baignard	1. Zone sous-dense
Eure	27495	La Roquette	1. Zone sous-dense
Orne	61466	La Selle-la-Forge	1. Zone sous-dense
Eure	27659	La Trinité	1. Zone sous-dense
Eure	27660	La Trinité-de-Réville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76712	La Trinité-du-Mont	1. Zone sous-dense
Eure	27685	La Vieille-Lyre	1. Zone sous-dense
Calvados	14756	La Villette	1. Zone sous-dense
Oise	60331	Labosse	1. Zone sous-dense
Oise	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy	1. Zone sous-dense
Somme	80456	Lafresguimont-Saint-Martin	1. Zone sous-dense
Orne	61214	L'Aigle	1. Zone sous-dense
Oise	60343	Lalande-en-Son	1. Zone sous-dense
Oise	60344	Lalandelle	1. Zone sous-dense
Somme	80460	Lamaronde	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76379	Lamberville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76380	Lammerville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	1. Zone sous-dense
Orne	61221	Landigou	1. Zone sous-dense
Orne	61222	Landisacq	1. Zone sous-dense
Oise	60347	Lannoy-Cuillère	1. Zone sous-dense
Oise	60352	Lattainville	1. Zone sous-dense
Manche	50265	Laulne	1. Zone sous-dense
Eure	27364	Launay	1. Zone sous-dense
Eure	27052	Le Bec-Hellouin	1. Zone sous-dense
Calvados	14080	Le Bô	1. Zone sous-dense
Orne	61054	Le Bosc-Renoult	1. Zone sous-dense
Orne	61056	Le Bouillon	1. Zone sous-dense
Calvados	14104	Le Brévedent	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76166	Le Caule-Sainte-Beuve	1. Zone sous-dense
Orne	61076	Le Cercueil	1. Zone sous-dense
Orne	61082	Le Chalange	1. Zone sous-dense
Orne	61101	Le Château-d'Almenêches	1. Zone sous-dense
Orne	61102	Le Châtellier	1. Zone sous-dense
Oise	60164	Le Coudray-Saint-Germer	1. Zone sous-dense
Calvados	14223	Le Détrôit	1. Zone sous-dense
Eure	27237	Le Favril	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35111	Le Ferré	1. Zone sous-dense
Calvados	14285	Le Fournet	1. Zone sous-dense
Eure	27565	Le Lesme	1. Zone sous-dense
Manche	50278	Le Loreur	1. Zone sous-dense
Eure	27386	Le Manoir	1. Zone sous-dense
Calvados	14402	Le Marais-la-Chapelle	1. Zone sous-dense
Somme	80522	Le Mazis	1. Zone sous-dense
Orne	61259	Le Ménil-Bérard	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Orne	61260	Le Ménéil-de-Briouze	1. Zone sous-dense
Orne	61266	Le Ménéil-Guyon	1. Zone sous-dense
Orne	61271	Le Ménéil-Scelleur	1. Zone sous-dense
Orne	61272	Le Ménéil-Vicomte	1. Zone sous-dense
Orne	61275	Le Merlerault	1. Zone sous-dense
Manche	50299	Le Mesnil	1. Zone sous-dense
Calvados	14412	Le Mesnil-au-Grain	1. Zone sous-dense
Calvados	14419	Le Mesnil-Eudes	1. Zone sous-dense
Eure	27401	Le Mesnil-Fuguet	1. Zone sous-dense
Calvados	14425	Le Mesnil-Simon	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	1. Zone sous-dense
Calvados	14427	Le Mesnil-Villement	1. Zone sous-dense
Manche	50353	Le Mont-Saint-Michel	1. Zone sous-dense
Manche	50371	Le Neufbourg	1. Zone sous-dense
Eure	27444	Le Noyer-en-Ouche	1. Zone sous-dense
Orne	61323	Le Pas-Saint-l'Homer	1. Zone sous-dense
Calvados	14504	Le Pin	1. Zone sous-dense
Orne	61328	Le Pin-au-Haras	1. Zone sous-dense
Eure	27462	Le Planquay	1. Zone sous-dense
Eure	27464	Le Plessis-Grohan	1. Zone sous-dense
Manche	50405	Le Plessis-Lastelle	1. Zone sous-dense
Eure	27466	Le Plessis-Sainte-Opportune	1. Zone sous-dense
Calvados	14520	Le Pré-d'Auge	1. Zone sous-dense
Somme	80651	Le Quesne	1. Zone sous-dense
Orne	61346	Le Renouard	1. Zone sous-dense
Mayenne	53190	Le Ribay	1. Zone sous-dense
Manche	50591	Le Teilleul	1. Zone sous-dense
Eure	27627	Le Theil-Nolent	1. Zone sous-dense
Eure	27632	Le Thil	1. Zone sous-dense
Eure	27635	Le Thuit	1. Zone sous-dense
Eure	27646	Le Torpt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76709	Le Trait	1. Zone sous-dense
Somme	80767	Le Translay	1. Zone sous-dense
Eure	27668	Le Val-David	1. Zone sous-dense
Eure	27528	Le Vaudrevil	1. Zone sous-dense
Oise	60660	Le Vaumain	1. Zone sous-dense
Calvados	14741	Le Vey	1. Zone sous-dense
Eure	27684	Le Vieil-Évreux	1. Zone sous-dense
Calvados	14360	Leffard	1. Zone sous-dense
Eure	27365	Léry	1. Zone sous-dense
Eure	27016	Les Andelys	1. Zone sous-dense
Orne	61422	Les Aspres	1. Zone sous-dense
Eure	27027	Les Authieux	1. Zone sous-dense
Orne	61017	Les Authieux-du-Puits	1. Zone sous-dense
Eure	27038	Les Barils	1. Zone sous-dense
Eure	27043	Les Baux-de-Breteuil	1. Zone sous-dense
Eure	27044	Les Baux-Sainte-Croix	1. Zone sous-dense
Eure	27096	Les Bottereaux	1. Zone sous-dense
Orne	61086	Les Champeaux	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28090	Les Châtelets	1. Zone sous-dense
Eure	27196	Les Damps	1. Zone sous-dense
Orne	61187	Les Genettes	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14343	Les Isles-Bardel	1. Zone sous-dense
Calvados	14375	Les Loges-Saulces	1. Zone sous-dense
Orne	61274	Les Menus	1. Zone sous-dense
Calvados	14435	Les Monceaux	1. Zone sous-dense
Calvados	14027	Les Monts d'Aunay	1. Zone sous-dense
Calvados	14457	Les Moutiers-en-Auge	1. Zone sous-dense
Eure	27459	Les Places	1. Zone sous-dense
Eure	27633	Les Thilliers-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Eure	27676	Les Trois Lacs	1. Zone sous-dense
Orne	61512	Les Yveteaux	1. Zone sous-dense
Calvados	14362	Lessard-et-le-Chêne	1. Zone sous-dense
Manche	50267	Lessay	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76383	Lestanville	1. Zone sous-dense
Eure	27341	L'Hosmes	1. Zone sous-dense
Calvados	14334	L'Hôtellerie	1. Zone sous-dense
Orne	61225	Lignéres	1. Zone sous-dense
Eure	27368	Lignerolles	1. Zone sous-dense
Somme	80479	Lignières-Châtelain	1. Zone sous-dense
Mayenne	53133	Lignières-Orgères	1. Zone sous-dense
Orne	61227	Lignou	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76384	Lillebonne	1. Zone sous-dense
Eure	27369	Lilly	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76388	Lintot	1. Zone sous-dense
Somme	80484	Liomer	1. Zone sous-dense
Calvados	14368	Lisores	1. Zone sous-dense
Eure	27371	Livet-sur-Authou	1. Zone sous-dense
Eure	27372	Longchamps	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76394	Longroy	1. Zone sous-dense
Calvados	14379	Longvillers	1. Zone sous-dense
Orne	61234	Lonrai	1. Zone sous-dense
Oise	60371	Loueuse	1. Zone sous-dense
Orne	61237	Lougé-sur-Maire	1. Zone sous-dense
Orne	61238	Louvières-en-Auge	1. Zone sous-dense
Orne	61240	Macé	1. Zone sous-dense
Orne	61244	Mahéru	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28226	Maillebois	1. Zone sous-dense
Eure	27379	Mainneville	1. Zone sous-dense
Calvados	14037	Malherbe-sur-Ajon	1. Zone sous-dense
Eure	27380	Malleville-sur-le-Bec	1. Zone sous-dense
Eure	27381	Malouy	1. Zone sous-dense
Eure	27382	Mandeville	1. Zone sous-dense
Eure	27383	Mandres	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76405	Manéhouville	1. Zone sous-dense
Calvados	14398	Manerbe	1. Zone sous-dense
Eure	27384	Manneville-la-Raoult	1. Zone sous-dense
Eure	27157	Marbois	1. Zone sous-dense
Manche	50289	Marchésieux	1. Zone sous-dense
Eure	27390	Marcilly-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Somme	80515	Marlers	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76411	Marques	1. Zone sous-dense
Eure	27392	Martagny	1. Zone sous-dense
Calvados	14404	Martainville	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27393	Martainville	1. Zone sous-dense
Calvados	14405	Martigny-sur-l'Ante	1. Zone sous-dense
Oise	60388	Martincourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76414	Martin-Église	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76416	Mathonville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	1. Zone sous-dense
Orne	61256	Médavy	1. Zone sous-dense
Somme	80525	Meigneux	1. Zone sous-dense
Eure	27395	Mélicourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76422	Melleville	1. Zone sous-dense
Orne	61264	Ménil-Froger	1. Zone sous-dense
Orne	61265	Ménil-Gondouin	1. Zone sous-dense
Orne	61267	Ménil-Hermei	1. Zone sous-dense
Orne	61269	Ménil-Hubert-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Orne	61273	Ménil-Vin	1. Zone sous-dense
Eure	27398	Menneval	1. Zone sous-dense
Eure	27400	Merey	1. Zone sous-dense
Orne	61276	Merri	1. Zone sous-dense
Eure	27049	Mesnil-en-Ouche	1. Zone sous-dense
Eure	27404	Mesnil-Rousset	1. Zone sous-dense
Eure	27405	Mesnil-sous-Vienne	1. Zone sous-dense
Eure	27407	Mesnil-Verclives	1. Zone sous-dense
Orne	61278	Messei	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76437	Meulers	1. Zone sous-dense
Calvados	14431	Mézidon Vallée d'Auge	1. Zone sous-dense
Eure	27408	Mézières-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Orne	61279	Mieuxcé	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76438	Millebosc	1. Zone sous-dense
Manche	50328	Millières	1. Zone sous-dense
Eure	27410	Miserey	1. Zone sous-dense
Eure	27411	Moisville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76440	Molagnies	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76441	Monchaux-Soreng	1. Zone sous-dense
Orne	61283	Montabard	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76445	Montérolier	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28263	Montigny-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Orne	61287	Montilly-sur-Noireau	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76447	Montivilliers	1. Zone sous-dense
Oise	60420	Montjavoult	1. Zone sous-dense
Manche	50347	Montjoie-Saint-Martin	1. Zone sous-dense
Orne	61288	Montmerrei	1. Zone sous-dense
Orne	61289	Mont-Ormel	1. Zone sous-dense
Orne	61290	Montreuil-au-Houlme	1. Zone sous-dense
Calvados	14448	Montreuil-en-Auge	1. Zone sous-dense
Orne	61291	Montreuil-la-Cambe	1. Zone sous-dense
Eure	27414	Montreuil-l'Argillé	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76450	Montrot	1. Zone sous-dense
Manche	50273	Montsenelle	1. Zone sous-dense
Orne	61194	Monts-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Eure	27417	Morgny	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76606	Morienne	1. Zone sous-dense
Eure	27418	Morsan	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50359	Mortain-Bocage	1. Zone sous-dense
Calvados	14452	Morteaux-Coulbœuf	1. Zone sous-dense
Orne	61294	Mortrée	1. Zone sous-dense
Oise	60435	Morvillers	1. Zone sous-dense
Somme	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28271	Morvillers	1. Zone sous-dense
Eure	27420	Mouflaines	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76457	Moulineaux	1. Zone sous-dense
Orne	61297	Moulins-la-Marche	1. Zone sous-dense
Orne	61298	Moulins-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Eure	27421	Mousseaux-Neuville	1. Zone sous-dense
Orne	61300	Moutiers-au-Perche	1. Zone sous-dense
Calvados	14460	Moyaux	1. Zone sous-dense
Eure	27422	Muids	1. Zone sous-dense
Manche	50364	Munewille-le-Bingard	1. Zone sous-dense
Manche	50365	Munewille-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Eure	27425	Nassandres sur Risle	1. Zone sous-dense
Manche	50368	Nay	1. Zone sous-dense
Eure	27427	Neaufles-Auvergny	1. Zone sous-dense
Eure	27426	Neaufles-Saint-Martin	1. Zone sous-dense
Orne	61301	Neauphe-sous-Essai	1. Zone sous-dense
Orne	61302	Neauphe-sur-Dive	1. Zone sous-dense
Orne	61303	Nécý	1. Zone sous-dense
Manche	50370	Néhou	1. Zone sous-dense
Somme	80586	Nesle-l'Hôpital	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76460	Nesle-Normandeuse	1. Zone sous-dense
Somme	80587	Neslette	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76463	Neuf-Marché	1. Zone sous-dense
Manche	50372	Neufmesnil	1. Zone sous-dense
Mayenne	53164	Neuilly-le-Vendin	1. Zone sous-dense
Manche	50373	Neuville-au-Plain	1. Zone sous-dense
Somme	80592	Neuville-Coppegueule	1. Zone sous-dense
Manche	50374	Neuville-en-Beaumont	1. Zone sous-dense
Eure	27433	Neuville-sur-Authou	1. Zone sous-dense
Orne	61308	Neuvy-au-Houlme	1. Zone sous-dense
Eure	27437	Nojeon-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76469	Nolléval	1. Zone sous-dense
Eure	27438	Nonancourt	1. Zone sous-dense
Orne	61310	Nonant-le-Pin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76470	Normanville	1. Zone sous-dense
Calvados	14466	Norolles	1. Zone sous-dense
Calvados	14467	Noron-l'Abbaye	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76471	Norville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76472	Notre-Dame-d'Aliermont	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	1. Zone sous-dense
Eure	27440	Notre-Dame-de-l'Isle	1. Zone sous-dense
Calvados	14473	Notre-Dame-de-Livaye	1. Zone sous-dense
Eure	27441	Notre-Dame-d'Épine	1. Zone sous-dense
Calvados	14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	1. Zone sous-dense
Eure	27442	Notre-Dame-du-Hamel	1. Zone sous-dense
Eure	27445	Noyers	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76479	Nullemont	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Orne	61314	Occagnes	1. Zone sous-dense
Somme	80604	Offignies	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76482	Offranville	1. Zone sous-dense
Calvados	14476	Olendon	1. Zone sous-dense
Oise	60476	Omécourt	1. Zone sous-dense
Orne	61316	Ommoy	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76485	Omonville	1. Zone sous-dense
Manche	50387	Orglandes	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76486	Orival	1. Zone sous-dense
Calvados	14482	Ouézy	1. Zone sous-dense
Calvados	14484	Ouilly-du-Houley	1. Zone sous-dense
Calvados	14486	Ouilly-le-Tesson	1. Zone sous-dense
Calvados	14487	Ouilly-le-Vicomte	1. Zone sous-dense
Orne	61321	Pacé	1. Zone sous-dense
Manche	50394	Périers	1. Zone sous-dense
Calvados	14496	Périgny	1. Zone sous-dense
Calvados	14497	Perrières	1. Zone sous-dense
Calvados	14498	Pertheville-Ners	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76618	Petit-Caux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76499	Petiville	1. Zone sous-dense
Manche	50400	Picauville	1. Zone sous-dense
Eure	27455	Piencourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76500	Pierrecourt	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76501	Pierrefiques	1. Zone sous-dense
Calvados	14501	Pierrefitte-en-Cinglais	1. Zone sous-dense
Calvados	14502	Pierrepont	1. Zone sous-dense
Manche	50403	Pirou	1. Zone sous-dense
Eure	27457	Piseux	1. Zone sous-dense
Eure	27458	Pîtres	1. Zone sous-dense
Eure	27460	Plainville	1. Zone sous-dense
Orne	61330	Planches	1. Zone sous-dense
Eure	27463	Plasnes	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35222	Pleine-Fougères	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35230	Poilly	1. Zone sous-dense
Orne	61332	Pointel	1. Zone sous-dense
Eure	27468	Pont-Authou	1. Zone sous-dense
Orne	61333	Pontchardon	1. Zone sous-dense
Eure	27469	Pont-de-l'Arche	1. Zone sous-dense
Calvados	14764	Pont-d'Ouilly	1. Zone sous-dense
Calvados	14512	Pontécoulant	1. Zone sous-dense
Manche	50410	Pontorson	1. Zone sous-dense
Eure	27470	Pont-Saint-Pierre	1. Zone sous-dense
Oise	60510	Porcheux	1. Zone sous-dense
Manche	50412	Port-Bail-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Eure	27471	Porte-de-Seine	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76476	Port-Jérôme-sur-Seine	1. Zone sous-dense
Eure	27474	Poses	1. Zone sous-dense
Calvados	14516	Potigny	1. Zone sous-dense
Eure	27477	Pressagny-l'Orgueilleux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76510	Prétot-Vicquemare	1. Zone sous-dense
Calvados	14522	Prêteviller	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76511	Preuseville	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Eure	27480	Puchay	1. Zone sous-dense
Oise	60516	Puiseux-en-Bray	1. Zone sous-dense
Eure	27481	Pullay	1. Zone sous-dense
Orne	61339	Putanges-le-Lac	1. Zone sous-dense
Calvados	14528	Quetteville	1. Zone sous-dense
Manche	50419	Quetteville-sur-Sienne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76514	Quévreville-la-Poterie	1. Zone sous-dense
Eure	27485	Quillebeuf-sur-Seine	1. Zone sous-dense
Oise	60521	Quincampoix-Fleury	1. Zone sous-dense
Orne	61342	Rai	1. Zone sous-dense
Manche	50422	Raids	1. Zone sous-dense
Orne	61344	Rânes	1. Zone sous-dense
Calvados	14531	Rapilly	1. Zone sous-dense
Manche	50426	Rauville-la-Place	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76520	Réalcamp	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76521	Rebets	1. Zone sous-dense
Manche	50430	Reigneville-Bocage	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76523	Rétonval	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76524	Reuville	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28315	Revercourt	1. Zone sous-dense
Orne	61349	Ri	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76526	Ricarville-du-Val	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76527	Richemont	1. Zone sous-dense
Eure	27490	Richeville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76528	Rieux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76164	Rives-en-Seine	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76532	Rocquemont	1. Zone sous-dense
Calvados	14540	Rocques	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28316	Rohaire	1. Zone sous-dense
Orne	61351	Roiville	1. Zone sous-dense
Manche	50436	Romagny-Fontenay	1. Zone sous-dense
Oise	60545	Romescamps	1. Zone sous-dense
Eure	27493	Romilly-sur-Andelle	1. Zone sous-dense
Orne	61352	Rônai	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76537	Ronchois	1. Zone sous-dense
Orne	61357	Rouperroux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76542	Routes	1. Zone sous-dense
Calvados	14546	Rouvres	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76546	Royville	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35247	Roz-sur-Couesnon	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28322	Rueil-la-Gadelière	1. Zone sous-dense
Eure	27502	Rugles	1. Zone sous-dense
Calvados	14550	Rumesnil	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76549	Saône-Saint-Just	1. Zone sous-dense
Eure	27504	Sacquenville	1. Zone sous-dense
Orne	61358	Sai	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35248	Sains	1. Zone sous-dense
Eure	27505	Saint-Aignan-de-Cernières	1. Zone sous-dense
Orne	61361	Saint-André-de-Briouze	1. Zone sous-dense
Eure	27507	Saint-André-de-l'Eure	1. Zone sous-dense
Orne	61362	Saint-André-de-Messei	1. Zone sous-dense
Calvados	14555	Saint-André-d'Hébertot	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27508	Saint-Antonin-de-Sommaire	1. Zone sous-dense
Calvados	14557	Saint-Arnoult	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76557	Saint-Arnoult	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76558	Saint-Aubin-Celloville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76559	Saint-Aubin-de-Crétot	1. Zone sous-dense
Eure	27512	Saint-Aubin-de-Scellon	1. Zone sous-dense
Eure	27514	Saint-Aubin-du-Thennev	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76562	Saint-Aubin-le-Cauf	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	1. Zone sous-dense
Somme	80699	Saint-Aubin-Rivière	1. Zone sous-dense
Eure	27518	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	1. Zone sous-dense
Manche	50450	Saint-Barthélemy	1. Zone sous-dense
Calvados	14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	1. Zone sous-dense
Orne	61371	Saint-Brice-sous-Rânes	1. Zone sous-dense
Orne	61372	Saint-Céneri-le-Gérei	1. Zone sous-dense
Eure	27521	Saint-Christophe-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Orne	61376	Saint-Clair-de-Halouze	1. Zone sous-dense
Manche	50456	Saint-Clément-Rancoudray	1. Zone sous-dense
Eure	27527	Saint-Cyr-de-Salerno	1. Zone sous-dense
Oise	60571	Saint-Denis-court	1. Zone sous-dense
Eure	27530	Saint-Denis-d'Auge	1. Zone sous-dense
Calvados	14572	Saint-Denis-de-Méré	1. Zone sous-dense
Eure	27533	Saint-Denis-le-Ferment	1. Zone sous-dense
Orne	61382	Saint-Denis-sur-Sarthon	1. Zone sous-dense
Calvados	14574	Saint-Désir	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76552	Sainte-Adresse	1. Zone sous-dense
Manche	50457	Sainte-Colombe	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	1. Zone sous-dense
Orne	61389	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	1. Zone sous-dense
Orne	61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne	1. Zone sous-dense
Orne	61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume	1. Zone sous-dense
Orne	61384	Saint-Ellier-les-Bois	1. Zone sous-dense
Eure	27536	Saint-Éloi-de-Fourques	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76609	Sainte-Marie-au-Bosc	1. Zone sous-dense
Eure	27578	Sainte-Marie-d'Attez	1. Zone sous-dense
Eure	27567	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	1. Zone sous-dense
Orne	61420	Sainte-Marie-la-Robert	1. Zone sous-dense
Manche	50523	Sainte-Mère-Église	1. Zone sous-dense
Orne	61436	Sainte-Opportune	1. Zone sous-dense
Orne	61386	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	1. Zone sous-dense
Orne	61391	Saint-Georges-des-Groseillers	1. Zone sous-dense
Orne	61392	Saint-Germain-d'Aunay	1. Zone sous-dense
Orne	61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille	1. Zone sous-dense
Eure	27544	Saint-Germain-de-Fresney	1. Zone sous-dense
Orne	61394	Saint-Germain-de-la-Coudre	1. Zone sous-dense
Calvados	14582	Saint-Germain-de-Livet	1. Zone sous-dense
Manche	50479	Saint-Germain-de-Varreville	1. Zone sous-dense
Calvados	14588	Saint-Germain-Langot	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14589	Saint-Germain-le-Vasson	1. Zone sous-dense
Orne	61398	Saint-Germain-le-Vieux	1. Zone sous-dense
Eure	27548	Saint-Germain-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Manche	50481	Saint-Germain-sur-Ay	1. Zone sous-dense
Somme	80703	Saint-Germain-sur-Bresle	1. Zone sous-dense
Manche	50482	Saint-Germain-sur-Sèves	1. Zone sous-dense
Oise	60577	Saint-Germer-de-Fly	1. Zone sous-dense
Orne	61399	Saint-Gervais-des-Sablons	1. Zone sous-dense
Orne	61400	Saint-Gervais-du-Perron	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76585	Saint-Gilles-de-Crétot	1. Zone sous-dense
Orne	61402	Saint-Hilaire-de-Briouze	1. Zone sous-dense
Orne	61406	Saint-Hilaire-sur-Risle	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76590	Saint-Jacques-d'Aliermont	1. Zone sous-dense
Manche	50487	Saint-James	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76592	Saint-Jean-de-Folleville	1. Zone sous-dense
Calvados	14595	Saint-Jean-de-Livet	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76595	Saint-Jouin-Bruneval	1. Zone sous-dense
Orne	61413	Saint-Lambert-sur-Dive	1. Zone sous-dense
Eure	27555	Saint-Laurent-des-Bois	1. Zone sous-dense
Eure	27556	Saint-Laurent-du-Tencement	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76597	Saint-Laurent-en-Caux	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76598	Saint-Léger-aux-Bois	1. Zone sous-dense
Eure	27557	Saint-Léger-de-Rôtes	1. Zone sous-dense
Somme	80707	Saint-Léger-sur-Bresle	1. Zone sous-dense
Orne	61416	Saint-Léonard-des-Parcs	1. Zone sous-dense
Eure-et-Loir	28346	Saint-Lubin-de-Cravant	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76601	Saint-Lucien	1. Zone sous-dense
Eure	27561	Saint-Maclou	1. Zone sous-dense
Manche	50506	Saint-Malo-de-la-Lande	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76604	Saint-Mards	1. Zone sous-dense
Eure	27564	Saint-Mards-de-Fresne	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76612	Saint-Martin-au-Bosc	1. Zone sous-dense
Manche	50510	Saint-Martin-d'Aubigny	1. Zone sous-dense
Orne	61423	Saint-Martin-d'Écublei	1. Zone sous-dense
Calvados	14626	Saint-Martin-de-Mailloc	1. Zone sous-dense
Calvados	14627	Saint-Martin-de-Mieux	1. Zone sous-dense
Orne	61424	Saint-Martin-des-Landes	1. Zone sous-dense
Orne	61425	Saint-Martin-des-Pézerits	1. Zone sous-dense
Manche	50517	Saint-Martin-de-Varreville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76615	Saint-Martin-du-Bec	1. Zone sous-dense
Eure	27569	Saint-Martin-du-Tilleul	1. Zone sous-dense
Eure	27570	Saint-Martin-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Somme	80709	Saint-Maulvis	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76622	Saint-Maurice-d'Ételan	1. Zone sous-dense
Orne	61432	Saint-Michel-Tubœuf	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	1. Zone sous-dense
Manche	50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	1. Zone sous-dense
Orne	61433	Saint-Nicolas-des-Bois	1. Zone sous-dense
Orne	61435	Saint-Nicolas-de-Sommaire	1. Zone sous-dense
Calvados	14635	Saint-Omer	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Seine-Maritime	76629	Saint-Ouen-le-Mauger	1. Zone sous-dense
Calvados	14639	Saint-Ouen-le-Pin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76630	Saint-Ouen-sous-Bailly	1. Zone sous-dense
Orne	61440	Saint-Ouen-sur-Iton	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76631	Saint-Paër	1. Zone sous-dense
Manche	50533	Saint-Patrice-de-Clajds	1. Zone sous-dense
Orne	61443	Saint-Paul	1. Zone sous-dense
Eure	27584	Saint-Paul-de-Fourques	1. Zone sous-dense
Calvados	14644	Saint-Philbert-des-Champs	1. Zone sous-dense
Eure	27586	Saint-Philbert-sur-Boisse	1. Zone sous-dense
Orne	61444	Saint-Philbert-sur-Orne	1. Zone sous-dense
Calvados	14645	Saint-Pierre-Azif	1. Zone sous-dense
Calvados	14646	Saint-Pierre-Canivet	1. Zone sous-dense
Eure	27590	Saint-Pierre-de-Cernières	1. Zone sous-dense
Eure	27592	Saint-Pierre-de-Salerno	1. Zone sous-dense
Calvados	14648	Saint-Pierre-des-Ifs	1. Zone sous-dense
Orne	61446	Saint-Pierre-des-Loges	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	1. Zone sous-dense
Calvados	14649	Saint-Pierre-du-Bû	1. Zone sous-dense
Orne	61447	Saint-Pierre-du-Regard	1. Zone sous-dense
Eure	27597	Saint-Pierre-du-Val	1. Zone sous-dense
Oise	60592	Saint-Pierre-es-Champs	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	1. Zone sous-dense
Oise	60594	Saint-Quentin-des-Prés	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76645	Saint-Riquier-en-Rivière	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	1. Zone sous-dense
Manche	50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	1. Zone sous-dense
Manche	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	1. Zone sous-dense
Manche	50550	Saint-Sauveur-Villages	1. Zone sous-dense
Manche	50552	Saint-Sébastien-de-Raids	1. Zone sous-dense
Manche	50553	Saint-Senier-de-Beuvron	1. Zone sous-dense
Orne	61456	Saint-Sulpice-sur-Risle	1. Zone sous-dense
Orne	61457	Saint-Symphorien-des-Bruyères	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville	1. Zone sous-dense
Oise	60602	Saint-Valery	1. Zone sous-dense
Eure	27608	Saint-Victor-de-Chrétienville	1. Zone sous-dense
Eure	27609	Saint-Victor-d'Épine	1. Zone sous-dense
Eure	27610	Saint-Victor-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Eure	27613	Saint-Vincent-du-Boulay	1. Zone sous-dense
Orne	61459	Saires-la-Verrerie	1. Zone sous-dense
Eure	27614	Sancourt	1. Zone sous-dense
Orne	61460	Sap-en-Auge	1. Zone sous-dense
Orne	61462	Sarceaux	1. Zone sous-dense
Eure	27615	Sasse	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76665	Sauchay	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76667	Sauqueville	1. Zone sous-dense
Eure	27617	Saussay-la-Campagne	1. Zone sous-dense
Orne	61464	Sées	1. Zone sous-dense
Oise	60611	Senantes	1. Zone sous-dense
Somme	80732	Senarpont	1. Zone sous-dense
Eure	27621	Serez	1. Zone sous-dense
Oise	60616	Sérifontaine	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Eure	27622	Serquigny	1. Zone sous-dense
Manche	50574	Servon	1. Zone sous-dense
Calvados	14579	Seulline	1. Zone sous-dense
Orne	61472	Séviigny	1. Zone sous-dense
Orne	61473	Sevrai	1. Zone sous-dense
Oise	60623	Songeons	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76680	Sorquainville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76682	Sotteville-sous-le-Val	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35329	Sougeal	1. Zone sous-dense
Calvados	14677	Soulangy	1. Zone sous-dense
Calvados	14678	Soumont-Saint-Quentin	1. Zone sous-dense
Oise	60624	Sully	1. Zone sous-dense
Eure	27625	Suzay	1. Zone sous-dense
Manche	50587	Taillepie	1. Zone sous-dense
Oise	60626	Talmoniers	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76684	Tancarville	1. Zone sous-dense
Manche	50589	Tanis	1. Zone sous-dense
Orne	61479	Tanques	1. Zone sous-dense
Orne	61480	Tanville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76258	Terres-de-Caux	1. Zone sous-dense
Eure	27629	Thiberville	1. Zone sous-dense
Eure	27630	Thibouville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76690	Thil-Manneville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76692	Thiouville	1. Zone sous-dense
Orne	61485	Ticheville	1. Zone sous-dense
Eure	27643	Tillières-sur-Avre	1. Zone sous-dense
Eure	27644	Tilly	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76695	Tocqueville-les-Murs	1. Zone sous-dense
Orne	61488	Touquettes	1. Zone sous-dense
Calvados	14701	Tourgéville	1. Zone sous-dense
Orne	61490	Tournai-sur-Dive	1. Zone sous-dense
Eure	27652	Tourneville	1. Zone sous-dense
Manche	50272	Tourneville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76705	Tourville-la-Rivière	1. Zone sous-dense
Manche	50603	Tourville-sur-Sienne	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35339	Trans-la-Forêt	1. Zone sous-dense
Eure	27516	Treis-Sants-en-Ouche	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76710	Trémauville	1. Zone sous-dense
Orne	61492	Trémont	1. Zone sous-dense
Calvados	14710	Tréprel	1. Zone sous-dense
Oise	60644	Trie-Château	1. Zone sous-dense
Oise	60645	Trie-la-Ville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76715	Trouville	1. Zone sous-dense
Orne	61494	Trun	1. Zone sous-dense
Somme	80770	Tully	1. Zone sous-dense
Manche	50609	Turqueville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76716	Turretot	1. Zone sous-dense
Calvados	14719	Urville	1. Zone sous-dense
Calvados	14720	Ussy	1. Zone sous-dense
Eure	27667	Valailles	1. Zone sous-dense
Orne	61484	Val-au-Perche	1. Zone sous-dense
Eure	27701	Val-de-Reuil	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14576	Val-de-Vie	1. Zone sous-dense
Orne	61497	Valframbert	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76720	Varenneville-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Manche	50617	Varennebec	1. Zone sous-dense
Eure	27673	Vatteville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76727	Vatteville-la-Rue	1. Zone sous-dense
Oise	60659	Vaudancourt	1. Zone sous-dense
Calvados	14731	Vauville	1. Zone sous-dense
Eure	27677	Venon	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76734	Vergotot	1. Zone sous-dense
Eure	27679	Verneuil d'Avre et d'Iton	1. Zone sous-dense
Eure	27680	Verneusses	1. Zone sous-dense
Calvados	14737	Versainville	1. Zone sous-dense
Eure	27682	Vesly	1. Zone sous-dense
Manche	50629	Vesly	1. Zone sous-dense
Eure	27213	Vexin-sur-Epte	1. Zone sous-dense
Eure	27683	Vézillon	1. Zone sous-dense
Calvados	14743	Victot-Pontfol	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76738	Vieux-Manoir	1. Zone sous-dense
Orne	61503	Vieux-Pont	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle	1. Zone sous-dense
Ille-et-Vilaine	35354	Vieux-Viel	1. Zone sous-dense
Calvados	14751	Vignats	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76741	Villainville	1. Zone sous-dense
Orne	61505	Villedieu-lès-Bailleul	1. Zone sous-dense
Somme	80800	Villers-Campart	1. Zone sous-dense
Calvados	14753	Villers-Canivet	1. Zone sous-dense
Eure	27690	Villers-en-Vexin	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76744	Villers-sous-Foucarmont	1. Zone sous-dense
Oise	60687	Villers-sur-Auchy	1. Zone sous-dense
Calvados	14754	Villers-sur-Mer	1. Zone sous-dense
Calvados	14759	Villy-lez-Falaise	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76745	Villy-sur-Yères	1. Zone sous-dense
Orne	61508	Vimoutiers	1. Zone sous-dense
Orne	61510	Vitrai-sous-Laigne	1. Zone sous-dense
Somme	80813	Vraignes-lès-Hornoy	1. Zone sous-dense
Eure	27700	Vraiville	1. Zone sous-dense
Oise	60697	Vrocourt	1. Zone sous-dense
Oise	60699	Wambez	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76750	Yainville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76751	Yébleron	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76753	Ymare	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76755	Ypreville-Biville	1. Zone sous-dense
Seine-Maritime	76757	Yvecrique	1. Zone sous-dense

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



ANNEXE : LISTE DES COMMUNES « INTERMEDIAIRES »

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Calvados	14001	Ablon	2. Zone intermédiaire
Eure	27003	Acquigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50002	Agneaux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14003	Agy	2. Zone intermédiaire
Eure	27004	Aigleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27005	Ailly	2. Zone intermédiaire
Manche	50004	Airel	2. Zone intermédiaire
Eure	27006	Aizier	2. Zone intermédiaire
Orne	61001	Alençon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76001	Allouville-Bellefosse	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76002	Alvimare	2. Zone intermédiaire
Calvados	14006	Amayé-sur-Orne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14007	Amayé-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14009	Amfreville	2. Zone intermédiaire
Eure	27011	Amfreville-Saint-Amand	2. Zone intermédiaire
Eure	27014	Amfreville-sur-Iton	2. Zone intermédiaire
Manche	50006	Amigny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76009	Ancourteville-sur-Héricourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76010	Ancretiéville-Saint-Victor	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76011	Ancretteville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50008	Anctoville-sur-Boscq	2. Zone intermédiaire
Eure	27015	Andé	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28007	Anet	2. Zone intermédiaire
Calvados	14012	Angerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76013	Angerville-la-Martel	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76014	Angerville-l'Orcher	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76015	Angiens	2. Zone intermédiaire
Calvados	14015	Anisy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14016	Annebault	2. Zone intermédiaire
Manche	50013	Anneville-en-Saire	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76023	Anvéville	2. Zone intermédiaire
Orne	61005	Appenai-sous-Bellême	2. Zone intermédiaire
Manche	50016	Apperville	2. Zone intermédiaire
Eure	27018	Apperville-Annebault	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76024	Ardouval	2. Zone intermédiaire
Calvados	14019	Arganchy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14020	Argences	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76025	Argueil	2. Zone intermédiaire
Eure	27020	Arnières-sur-Iton	2. Zone intermédiaire
Calvados	14021	Arromanches-les-Bains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14022	Asnelles	2. Zone intermédiaire
Eure	27021	Asnières	2. Zone intermédiaire
Calvados	14023	Asnières-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76030	Aubermesnil-Beaumais	2. Zone intermédiaire
Calvados	14024	Auberville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76032	Auberville-la-Manuel	2. Zone intermédiaire
Orne	61010	Aubry-le-Panthou	2. Zone intermédiaire
Manche	50021	Audouville-la-Hubert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14026	Audrieu	2. Zone intermédiaire

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Eure	27023	Aulnay-sur-Iton	2. Zone intermédiaire
Somme	80039	Ault	2. Zone intermédiaire
Manche	50022	Aumeville-Lestre	2. Zone intermédiaire
Orne	61013	Aunay-les-Bois	2. Zone intermédiaire
Calvados	14591	Aure sur Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14011	Aurseulles	2. Zone intermédiaire
Eure	27025	Autheuil-Authouillet	2. Zone intermédiaire
Eure	27026	Authevernes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76040	Autigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50023	Auvers	2. Zone intermédiaire
Calvados	14033	Auvillars	2. Zone intermédiaire
Manche	50024	Auxais	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76043	Auzebosc	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76045	Auzouville-l'Esneval	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76046	Auzouville-sur-Ry	2. Zone intermédiaire
Calvados	14034	Avenay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76049	Avesnes-en-Val	2. Zone intermédiaire
Eure	27031	Aviron	2. Zone intermédiaire
Manche	50025	Avranches	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76050	Avremesnil	2. Zone intermédiaire
Orne	61021	Avrilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50026	Azeville	2. Zone intermédiaire
Manche	50027	Bacilly	2. Zone intermédiaire
Orne	61483	Bagnoles de l'Orne Normandie	2. Zone intermédiaire
Eure	27035	Bailleul-la-Vallée	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76052	Bailleul-Neuville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76053	Baillolet	2. Zone intermédiaire
Calvados	14035	Balleroy-sur-Drôme	2. Zone intermédiaire
Calvados	14036	Banneville-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14038	Banville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76055	Baons-le-Comte	2. Zone intermédiaire
Calvados	14039	Barbery	2. Zone intermédiaire
Calvados	14040	Barbeville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76057	Barentin	2. Zone intermédiaire
Manche	50030	Barfleur	2. Zone intermédiaire
Manche	50031	Barneville-Carteret	2. Zone intermédiaire
Calvados	14041	Barneville-la-Bertran	2. Zone intermédiaire
Eure	27039	Barneville-sur-Seine	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76058	Baromesnil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14042	Baron-sur-Odon	2. Zone intermédiaire
Orne	61026	Barville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14044	Basly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14045	Basseneville	2. Zone intermédiaire
Manche	50033	Baubigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50034	Baudre	2. Zone intermédiaire
Manche	50036	Baupte	2. Zone intermédiaire
Calvados	14046	Bavent	2. Zone intermédiaire
Calvados	14047	Bayeux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14049	Bazenville	2. Zone intermédiaire
Orne	61029	Bazoches-sur-Hoëne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76060	Beaubec-la-Rosière	2. Zone intermédiaire
Eure	27047	Beaubray	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50038	Beauchamps	2. Zone intermédiaire
Manche	50039	Beaucoudray	2. Zone intermédiaire
Manche	50040	Beauficel	2. Zone intermédiaire
Eure	27048	Beauficel-en-Lyons	2. Zone intermédiaire
Calvados	14054	Beaumesnil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14055	Beaumont-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76062	Beaumont-le-Haren	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76065	Beaussault	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76066	Beautot	2. Zone intermédiaire
Orne	61035	Beauvain	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76063	Beauval-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76068	Bec-de-Mortagne	2. Zone intermédiaire
Orne	61196	Belforêt-en-Perche	2. Zone intermédiaire
Orne	61037	Bellavilliers	2. Zone intermédiaire
Orne	61038	Bellême	2. Zone intermédiaire
Calvados	14057	Bellengreville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76072	Belleville-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Manche	50044	Belval	2. Zone intermédiaire
Manche	50045	Benoîtville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14060	Bénouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76079	Bénouville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14062	Bény-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Orne	61043	Berd'huis	2. Zone intermédiaire
Manche	50046	Bérigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14063	Bernesq	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76082	Bernières	2. Zone intermédiaire
Calvados	14066	Bernières-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76083	Bertheauville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76084	Bertreville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76086	Bertrimont	2. Zone intermédiaire
Eure	27063	Berville-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Eure	27064	Berville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50048	Beslon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14069	Beuvillers	2. Zone intermédiaire
Manche	50050	Beuvrigny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76090	Beuzeville-la-Grenier	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76091	Beuzeville-la-Guérand	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76092	Beuzevillette	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76094	Bierville	2. Zone intermédiaire
Manche	50054	Biéville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14068	Biéville-Beuville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76096	Biville-la-Baignarde	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76097	Biville-la-Rivière	2. Zone intermédiaire
Orne	61046	Bizou	2. Zone intermédiaire
Oise	60073	Blacourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76099	Blacqueville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76100	Blainville-Crevon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14076	Blainville-sur-Orne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14077	Blangy-le-Château	2. Zone intermédiaire
Calvados	14078	Blay	2. Zone intermédiaire
Sarthe	72037	Blèves	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76104	Blosseville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50059	Blosville	2. Zone intermédiaire
Orne	61048	Boëcé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76106	Bois-d'Ennebourg	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76110	Bois-Himont	2. Zone intermédiaire
Eure	27073	Bois-le-Roi	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76111	Bois-l'Évêque	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76113	Boissay	2. Zone intermédiaire
Eure	27076	Boisset-les-Prévanches	2. Zone intermédiaire
Eure	27077	Boissey-le-Châtel	2. Zone intermédiaire
Manche	50062	Boisyvon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76114	Bolbec	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76115	Bolleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27081	Boncourt	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28050	Boncourt	2. Zone intermédiaire
Calvados	14083	Bonnebosq	2. Zone intermédiaire
Calvados	14085	Bonneville-la-Louvet	2. Zone intermédiaire
Calvados	14087	Bonnœuil	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76116	Boos	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76117	Bordeaux-Saint-Clair	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76125	Bosc-le-Hard	2. Zone intermédiaire
Eure	27091	Bosgouet	2. Zone intermédiaire
Eure	27090	Bosroumois	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76128	Bosville	2. Zone intermédiaire
Eure	27097	Bouafles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76129	Boudeville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76130	Bouelles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14089	Bourgy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14090	Boulon	2. Zone intermédiaire
Eure	27101	Bouquelon	2. Zone intermédiaire
Eure	27102	Bouquetot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76132	Bourdainville	2. Zone intermédiaire
Eure	27103	Bourg-Achard	2. Zone intermédiaire
Eure	27104	Bourg-Beaudouin	2. Zone intermédiaire
Calvados	14091	Bourgeauville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14092	Bourguébus	2. Zone intermédiaire
Manche	50069	Bourguenolles	2. Zone intermédiaire
Manche	50546	Bourgvallées	2. Zone intermédiaire
Eure	27107	Bourneville-Sainte-Croix	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76134	Bourville	2. Zone intermédiaire
Manche	50070	Boutteville	2. Zone intermédiaire
Somme	80127	Bouvaincourt-sur-Bresle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76135	Bouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76136	Brachy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76138	Bracquetuit	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76139	Bradiancourt	2. Zone intermédiaire
Manche	50072	Brainville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76140	Brametot	2. Zone intermédiaire
Calvados	14093	Branville	2. Zone intermédiaire
Eure	27109	Bray	2. Zone intermédiaire
Manche	50074	Brécey	2. Zone intermédiaire
Calvados	14096	Brémoy	2. Zone intermédiaire
Eure	27110	Brestot	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mention-le-gales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27111	Bretagnolles	2. Zone intermédiaire
Manche	50077	Bretteville	2. Zone intermédiaire
Manche	50079	Breuville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14106	Bréville-les-Monts	2. Zone intermédiaire
Manche	50081	Bréville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50082	Bricquebec-en-Cotentin	2. Zone intermédiaire
Manche	50083	Bricquebosq	2. Zone intermédiaire
Calvados	14107	Bricqueville	2. Zone intermédiaire
Manche	50084	Bricqueville-la-Blouette	2. Zone intermédiaire
Manche	50086	Brillevast	2. Zone intermédiaire
Manche	50087	Brix	2. Zone intermédiaire
Manche	50088	Brouains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14110	Brucourt	2. Zone intermédiaire
Orne	61064	Brullemail	2. Zone intermédiaire
Manche	50090	Buais-Les-Monts	2. Zone intermédiaire
Calvados	14111	Bucéels	2. Zone intermédiaire
Eure	27119	Bueil	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76147	Bully	2. Zone intermédiaire
Orne	61066	Buré	2. Zone intermédiaire
Orne	61067	Bures	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76148	Bures-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Eure	27120	Burey	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76149	Butot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76732	Butot-Vénesville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14117	Cabourg	2. Zone intermédiaire
Calvados	14119	Cagny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14120	Cahagnes	2. Zone intermédiaire
Calvados	14121	Cahagnolles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76151	Cailleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27123	Caillouet-Orgeville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76152	Cailly	2. Zone intermédiaire
Eure	27124	Cailly-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Calvados	14123	Cairon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76153	Calleville-les-Deux-Églises	2. Zone intermédiaire
Manche	50092	Cambernon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14125	Cambes-en-Plaine	2. Zone intermédiaire
Manche	50093	Cametours	2. Zone intermédiaire
Calvados	14127	Campagnolles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14130	Campigny	2. Zone intermédiaire
Eure	27126	Campigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50094	Camprond	2. Zone intermédiaire
Calvados	14132	Canchy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76155	Canehan	2. Zone intermédiaire
Manche	50095	Canisy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76156	Canouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76157	Canteleu	2. Zone intermédiaire
Calvados	14134	Canteloup	2. Zone intermédiaire
Manche	50096	Canteloup	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76158	Canville-les-Deux-Églises	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76159	Cany-Barville	2. Zone intermédiaire
Eure	27130	Capelle-les-Grands	2. Zone intermédiaire
Manche	50098	Carantilly	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14135	Carcaigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14136	Cardonville	2. Zone intermédiaire
Manche	50099	Carentan-les-Marais	2. Zone intermédiaire
Manche	50101	Carneville	2. Zone intermédiaire
Manche	50102	Carolles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14138	Cartigny-l'Épinay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76160	Carville-la-Folletière	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76161	Carville-Pot-de-Fer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14140	Castillon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14141	Castillon-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Calvados	14538	Castine-en-Plaine	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76163	Catenay	2. Zone intermédiaire
Eure	27132	Caugé	2. Zone intermédiaire
Eure	27133	Caumont	2. Zone intermédiaire
Calvados	14143	Caumont-sur-Aure	2. Zone intermédiaire
Eure	27134	Cauverville-en-Roumois	2. Zone intermédiaire
Calvados	14146	Cauville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76167	Cauville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50106	Cavigny	2. Zone intermédiaire
Orne	61075	Ceaucé	2. Zone intermédiaire
Manche	50108	Céaux	2. Zone intermédiaire
Orne	61077	Cerisé	2. Zone intermédiaire
Manche	50110	Cerisy-la-Forêt	2. Zone intermédiaire
Manche	50111	Cerisy-la-Salle	2. Zone intermédiaire
Calvados	14147	Cernay	2. Zone intermédiaire
Calvados	14150	Cesny-les-Sources	2. Zone intermédiaire
Eure	27135	Cesseville	2. Zone intermédiaire
Eure	27136	Chaignes	2. Zone intermédiaire
Eure	27032	Chambois	2. Zone intermédiaire
Eure	27140	Chambray	2. Zone intermédiaire
Eure	27141	Champ-Dolent	2. Zone intermédiaire
Manche	50117	Champeaux	2. Zone intermédiaire
Orne	61087	Champeaux-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Eure	27142	Champenard	2. Zone intermédiaire
Manche	50118	Champrepus	2. Zone intermédiaire
Orne	61091	Champsecret	2. Zone intermédiaire
Orne	61429	Charencey	2. Zone intermédiaire
Eure	27151	Charleval	2. Zone intermédiaire
Eure	27152	Château-sur-Epte	2. Zone intermédiaire
Yvelines	78147	Chaufour-lès-Bonnières	2. Zone intermédiaire
Manche	50514	Chaulieu	2. Zone intermédiaire
Orne	61103	Chaumont	2. Zone intermédiaire
Manche	50126	Chavoy	2. Zone intermédiaire
Orne	61105	Chemilli	2. Zone intermédiaire
Manche	50129	Cherbourg-en-Cotentin	2. Zone intermédiaire
Manche	50130	Chérencé-le-Héron	2. Zone intermédiaire
Calvados	14159	Chouain	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76174	Cideville	2. Zone intermédiaire
Orne	61108	Cisai-Saint-Aubin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76175	Clais	2. Zone intermédiaire
Calvados	14161	Clarbec	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76176	Clasville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27161	Claville	2. Zone intermédiaire
Eure	27191	Clef Vallée d'Eure	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76180	Cleuville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14163	Cléville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76182	Cliponville	2. Zone intermédiaire
Manche	50135	Clitourps	2. Zone intermédiaire
Eure	27162	Collandres-Quincarnon	2. Zone intermédiaire
Eure	27163	Colletot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76183	Colleville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14165	Colleville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14167	Colombelles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14168	Colombières	2. Zone intermédiaire
Calvados	14169	Colombiers-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Manche	50138	Colomby	2. Zone intermédiaire
Calvados	14014	Colomby-Anguerny	2. Zone intermédiaire
Orne	61113	Comblot	2. Zone intermédiaire
Eure	27164	Combon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14171	Combray	2. Zone intermédiaire
Calvados	14172	Commes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76185	Compainville	2. Zone intermédiaire
Eure	27165	Conches-en-Ouche	2. Zone intermédiaire
Eure	27167	Condé-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Calvados	14175	Condé-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Manche	50139	Condé-sur-Vire	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76186	Conteville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76187	Contremoulins	2. Zone intermédiaire
Orne	61118	Corbon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14179	Cordebugle	2. Zone intermédiaire
Eure	27170	Cormelles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14181	Cormelles-le-Royal	2. Zone intermédiaire
Calvados	14182	Cormolain	2. Zone intermédiaire
Eure	27174	Corneville-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76188	Cottévrard	2. Zone intermédiaire
Calvados	14184	Cottun	2. Zone intermédiaire
Orne	61121	Coulimer	2. Zone intermédiaire
Orne	61122	Coulmer	2. Zone intermédiaire
Orne	61126	Coulonges-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Manche	50144	Coulouvray-Boisbenâtre	2. Zone intermédiaire
Eure	27180	Courcelles-sur-Seine	2. Zone intermédiaire
Manche	50145	Courcy	2. Zone intermédiaire
Orne	61129	Courgeon	2. Zone intermédiaire
Orne	61130	Courgeot	2. Zone intermédiaire
Orne	61050	Cour-Maugis sur Huisne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14191	Courseulles-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50146	Courtills	2. Zone intermédiaire
Orne	61133	Courtomer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14193	Courtonne-la-Meurdrac	2. Zone intermédiaire
Calvados	14194	Courtonne-les-Deux-Églises	2. Zone intermédiaire
Manche	50147	Coutances	2. Zone intermédiaire
Manche	50148	Couvains	2. Zone intermédiaire
Manche	50149	Couville	2. Zone intermédiaire
Eure	27184	Crasville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50150	Crasville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76189	Crasville-la-Mallet	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76190	Crasville-la-Rocquefort	2. Zone intermédiaire
Calvados	14196	Crépon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14197	Cresserons	2. Zone intermédiaire
Calvados	14198	Cresseveuille	2. Zone intermédiaire
Calvados	14200	Creully sur Seulles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14202	Cricquebœuf	2. Zone intermédiaire
Calvados	14203	Cricqueville-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Calvados	14204	Cricqueville-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76192	Criel-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Oise	60180	Crillon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76194	Criquebeuf-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Eure	27188	Criquebeuf-sur-Seine	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76195	Criquetot-le-Mauconduit	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76197	Criquetot-sur-Longueville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76198	Criquetot-sur-Ouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76199	Criquiers	2. Zone intermédiaire
Calvados	14205	Cristot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76200	Critot	2. Zone intermédiaire
Calvados	14207	Croisilles	2. Zone intermédiaire
Orne	61138	Croisilles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76201	Croisy-sur-Andelle	2. Zone intermédiaire
Eure	27190	Croisy-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76202	Croixdalle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76203	Croix-Mare	2. Zone intermédiaire
Manche	50155	Crollon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76204	Cropus	2. Zone intermédiaire
Eure	27192	Crosville-la-Vieille	2. Zone intermédiaire
Eure	27193	Croth	2. Zone intermédiaire
Calvados	14209	Crouay	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28120	Crucey-Villages	2. Zone intermédiaire
Calvados	14211	Culey-le-Patry	2. Zone intermédiaire
Calvados	14214	Cussy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14215	Cuverville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76207	Cuverville-sur-Yères	2. Zone intermédiaire
Manche	50158	Cuves	2. Zone intermédiaire
Orne	61142	Dame-Marie	2. Zone intermédiaire
Calvados	14218	Danestal	2. Zone intermédiaire
Manche	50159	Dangy	2. Zone intermédiaire
Eure	27200	Dardez	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76213	Daubeuf-Serville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14220	Deauville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14221	Démouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76214	Dénestanville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14224	Deux-Jumeaux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14347	Dialan sur Chaîne	2. Zone intermédiaire
Manche	50162	Digosville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14225	Dives-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Orne	61145	Domfront en Poirais	2. Zone intermédiaire
Manche	50164	Domjean	2. Zone intermédiaire
Calvados	14226	Donnay	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50165	Donville-les-Bains	2. Zone intermédiaire
Eure	27203	Douains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14227	Douville-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Calvados	14228	Douvres-la-Délivrande	2. Zone intermédiaire
Calvados	14229	Dozulé	2. Zone intermédiaire
Manche	50167	Dragey-Ronthon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76221	Drosay	2. Zone intermédiaire
Calvados	14230	Drubec	2. Zone intermédiaire
Manche	50168	Ducey-Les Chéris	2. Zone intermédiaire
Calvados	14232	Ducy-Sainte-Marguerite	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76223	Écalles-Alix	2. Zone intermédiaire
Eure	27209	Écaquelon	2. Zone intermédiaire
Eure	27210	Écardenville-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Manche	50169	Écausseville	2. Zone intermédiaire
Eure	27212	Écauville	2. Zone intermédiaire
Orne	61341	Écouves	2. Zone intermédiaire
Eure	27215	Écquetot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76225	Écretteville-lès-Baons	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76226	Écretteville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76227	Ectot-l'Auber	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76228	Ectot-lès-Baons	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76230	Elbeuf-sur-Andelle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76232	Életot	2. Zone intermédiaire
Calvados	14236	Ellon	2. Zone intermédiaire
Eure	27216	Émalleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27217	Émanville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76234	Émanville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14237	Émiéville	2. Zone intermédiaire
Manche	50172	Émondeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14239	Englesqueville-la-Percée	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76236	Envronville	2. Zone intermédiaire
Eure	27218	Épaignes	2. Zone intermédiaire
Eure	27219	Épégard	2. Zone intermédiaire
Eure	27220	Épieds	2. Zone intermédiaire
Calvados	14241	Épinay-sur-Odon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76238	Épouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76239	Épretot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76240	Épreville	2. Zone intermédiaire
Eure	27222	Épreville-en-Lieuvin	2. Zone intermédiaire
Eure	27224	Épreville-près-le-Neubourg	2. Zone intermédiaire
Calvados	14243	Équemauville	2. Zone intermédiaire
Manche	50174	Équilly	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76241	Ermenouville	2. Zone intermédiaire
Manche	50175	Éroudeville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76244	Esclavelles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14246	Escoville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76245	Eslettes	2. Zone intermédiaire
Oise	60220	Espeaubourg	2. Zone intermédiaire
Calvados	14248	Espins	2. Zone intermédiaire
Calvados	14249	Esquay-Notre-Dame	2. Zone intermédiaire
Calvados	14250	Esquay-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14251	Esson	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Seine-Maritime	76249	Étaimpuis	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76250	Étainhus	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76252	Étalondes	2. Zone intermédiaire
Calvados	14256	Étréham	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76254	Étretat	2. Zone intermédiaire
Eure	27227	Étréville	2. Zone intermédiaire
Eure	27228	Éturqueraye	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76255	Eu	2. Zone intermédiaire
Calvados	14257	Évrecy	2. Zone intermédiaire
Eure	27229	Évreux	2. Zone intermédiaire
Eure	27230	Ézy-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Eure	27231	Fains	2. Zone intermédiaire
Eure	27233	Fatouville-Grestain	2. Zone intermédiaire
Eure	27235	Faverolles-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Orne	61159	Fay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76259	Fécamp	2. Zone intermédiaire
Orne	61160	Feings	2. Zone intermédiaire
Manche	50178	Fermanville	2. Zone intermédiaire
Eure	27238	Ferrières-Haut-Clocher	2. Zone intermédiaire
Orne	61166	Ferrières-la-Verrerie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76262	Fesques	2. Zone intermédiaire
Eure	27241	Feuquerolles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14266	Feuquerolles-Bully	2. Zone intermédiaire
Calvados	14269	Fierville-les-Parcs	2. Zone intermédiaire
Eure	27243	Fiquefleur-Équainville	2. Zone intermédiaire
Manche	50184	Flamanville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76264	Flamanville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76265	Flamets-Frétils	2. Zone intermédiaire
Eure	27085	Flancourt-Crescy-en-Roumois	2. Zone intermédiaire
Manche	50185	Fleury	2. Zone intermédiaire
Eure	27246	Fleury-sur-Andelle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76266	Flocques	2. Zone intermédiaire
Manche	50186	Flottemanville	2. Zone intermédiaire
Manche	50188	Folligny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76268	Fongueusemare	2. Zone intermédiaire
Eure	27249	Fontaine-Bellenper	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76269	Fontaine-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Calvados	14274	Fontaine-Étoupefour	2. Zone intermédiaire
Calvados	14275	Fontaine-Henry	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76270	Fontaine-la-Mallet	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76272	Fontaine-le-Dun	2. Zone intermédiaire
Eure	27254	Fontaine-sous-Jouy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76275	Fontenay	2. Zone intermédiaire
Calvados	14277	Fontenay-le-Marmion	2. Zone intermédiaire
Calvados	14278	Fontenay-le-Pesnel	2. Zone intermédiaire
Manche	50190	Fontenay-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76276	Forges-les-Eaux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14281	Formigny La Bataille	2. Zone intermédiaire
Eure	27260	Foulbec	2. Zone intermédiaire
Calvados	14282	Foulognes	2. Zone intermédiaire
Eure	27261	Fouqueville	2. Zone intermédiaire
Manche	50192	Fourneaux	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Calvados	14286	Fourneville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76475	Franqueville-Saint-Pierre	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76280	Fréauville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14287	Frénouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76283	Fresles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76284	Fresnay-le-Long	2. Zone intermédiaire
Eure	27269	Fresne-Cauverville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76285	Fresne-le-Plan	2. Zone intermédiaire
Calvados	14291	Fresney-le-Vieux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76286	Fresnoy-Folny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76287	Fresquiennes	2. Zone intermédiaire
Somme	80364	Friaucourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76291	Froberville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76292	Fry	2. Zone intermédiaire
Orne	61181	Gacé	2. Zone intermédiaire
Eure	27273	Gadencourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76295	Gaillefontaine	2. Zone intermédiaire
Eure	27275	Gaillon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76296	Gainneville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76298	GANZEVILLE	2. Zone intermédiaire
Eure	27278	Garennnes-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Eure	27279	Gasny	2. Zone intermédiaire
Manche	50195	Gathemo	2. Zone intermédiaire
Manche	50196	Gatteville-le-Phare	2. Zone intermédiaire
Eure	27281	Gaudreville-la-Rivière	2. Zone intermédiaire
Eure	27282	Gauville-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Manche	50197	Gavray-sur-Sienne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14297	Gavrus	2. Zone intermédiaire
Calvados	14298	Géfosse-Fontenay	2. Zone intermédiaire
Manche	50199	Genêts	2. Zone intermédiaire
Calvados	14299	Genneville	2. Zone intermédiaire
Manche	50200	Ger	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76299	Gerponville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76300	Gerville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14301	Giberville	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28180	Gilles	2. Zone intermédiaire
Orne	61190	Ginai	2. Zone intermédiaire
Eure	27285	Giverny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14302	Glanville	2. Zone intermédiaire
Oise	60275	Glatigny	2. Zone intermédiaire
Eure	27287	Glisolles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14303	Glos	2. Zone intermédiaire
Eure	27288	Glos-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76303	Gommerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76305	Gonfreville-l'Orcher	2. Zone intermédiaire
Calvados	14306	Gonneville-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Manche	50209	Gonneville-Le Theil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14304	Gonneville-sur-Honfleur	2. Zone intermédiaire
Calvados	14305	Gonneville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76308	Gonneville-sur-Scie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76311	Goupillières	2. Zone intermédiaire
Calvados	14308	Goustranville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50214	Gouvets	2. Zone intermédiaire
Manche	50216	Graignes-Mesnil-Angot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76314	Grainbouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76315	Grainville-la-Teinturière	2. Zone intermédiaire
Calvados	14311	Grainville-sur-Odon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76316	Grainville-sur-Ry	2. Zone intermédiaire
Eure	27105	Grand Bourgheroulde	2. Zone intermédiaire
Calvados	14312	Grandcamp-Maisy	2. Zone intermédiaire
Manche	50391	Grandparigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14316	Grangues	2. Zone intermédiaire
Manche	50218	Granville	2. Zone intermédiaire
Manche	50219	Gratot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76323	Graval	2. Zone intermédiaire
Eure	27298	Graveron-Sémerville	2. Zone intermédiaire
Eure	27299	Gravigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14318	Graye-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76325	Grémonville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14319	Grentheville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76327	Greuville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76328	Grigneuseville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14320	Grimbosq	2. Zone intermédiaire
Manche	50221	Grimesnil	2. Zone intermédiaire
Eure	27301	Grossœuvre	2. Zone intermédiaire
Manche	50222	Grosville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76329	Gruchet-le-Valasse	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76330	Gruchet-Saint-Siméon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76332	Grumesnil	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28187	Guainville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14322	Guéron	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76334	Gueures	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76335	Gueutteville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76336	Gueutteville-les-Grès	2. Zone intermédiaire
Eure	27306	Guichainville	2. Zone intermédiaire
Manche	50228	Hambye	2. Zone intermédiaire
Manche	50229	Hamelin	2. Zone intermédiaire
Oise	60298	Hanvoile	2. Zone intermédiaire
Eure	27312	Hardencourt-Cocherel	2. Zone intermédiaire
Manche	50230	Hardinvast	2. Zone intermédiaire
Oise	60301	Haucourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76343	Haucourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76345	Haussez	2. Zone intermédiaire
Orne	61202	Hauterive	2. Zone intermédiaire
Manche	50232	Hauteville-la-Guichard	2. Zone intermédiaire
Manche	50231	Hauteville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76347	Hautot-le-Vatois	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76348	Hautot-Saint-Sulpice	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76349	Hautot-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76350	Hautot-sur-Seine	2. Zone intermédiaire
Eure	27316	Hauville	2. Zone intermédiaire
Manche	50238	Héauville	2. Zone intermédiaire
Eure	27326	Hécourt	2. Zone intermédiaire
Eure	27327	Hectomare	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50240	Helleville	2. Zone intermédiaire
Manche	50241	Hémevez	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76354	Hénouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76355	Héricourt-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Oise	60312	Héricourt-sur-Thérain	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76357	Hermeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14327	Hérouville-Saint-Clair	2. Zone intermédiaire
Calvados	14328	Hérouvillette	2. Zone intermédiaire
Eure	27332	Heudebouville	2. Zone intermédiaire
Eure	27334	Heudreville-en-Lieuvin	2. Zone intermédiaire
Eure	27335	Heudreville-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76360	Heugleville-sur-Scie	2. Zone intermédiaire
Manche	50243	Heugleville-sur-Sienne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14329	Heuland	2. Zone intermédiaire
Manche	50246	Hiesville	2. Zone intermédiaire
Manche	50247	Hocquigny	2. Zone intermédiaire
Oise	60315	Hodenc-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76364	Hodeng-Hodenger	2. Zone intermédiaire
Calvados	14333	Honfleur	2. Zone intermédiaire
Eure	27340	Honguemare-Guenouville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14336	Hottot-les-Bagues	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76365	Houdetot	2. Zone intermédiaire
Eure	27343	Houlbec-Cocherel	2. Zone intermédiaire
Calvados	14338	Houlgate	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76367	Houpeville	2. Zone intermédiaire
Manche	50251	Huberville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76370	Hugleville-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14341	Iffs	2. Zone intermédiaire
Orne	61207	Igé	2. Zone intermédiaire
Eure	27349	Illeville-sur-Montfort	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76373	Imbleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27351	Incarville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76375	Ingouville	2. Zone intermédiaire
Eure	27353	Irreville	2. Zone intermédiaire
Manche	50256	Isigny-le-Buat	2. Zone intermédiaire
Calvados	14342	Isigny-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Eure	27354	Iville	2. Zone intermédiaire
Eure	27355	Ivry-la-Bataille	2. Zone intermédiaire
Calvados	14344	Janville	2. Zone intermédiaire
Manche	50258	Joganville	2. Zone intermédiaire
Orne	61209	Joué-du-Bois	2. Zone intermédiaire
Eure	27358	Jouy-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Calvados	14346	Juaye-Mondaye	2. Zone intermédiaire
Manche	50259	Juilley	2. Zone intermédiaire
Manche	50066	Jullouville	2. Zone intermédiaire
Orne	61211	Juvigny Val d'Andaine	2. Zone intermédiaire
Calvados	14348	Juvigny-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Manche	50028	La Baleine	2. Zone intermédiaire
Manche	50032	La Barre-de-Semilly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14050	La Bazouque	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76074	La Bellière	2. Zone intermédiaire
Manche	50060	La Bloutière	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27078	La Boissière	2. Zone intermédiaire
Eure	27082	La Bonneville-sur-Iton	2. Zone intermédiaire
Calvados	14122	La Caine	2. Zone intermédiaire
Calvados	14124	La Cambé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76169	La Cerlangue	2. Zone intermédiaire
Manche	50112	La Chaise-Baudouin	2. Zone intermédiaire
Eure	27146	La Chapelle-Bayvel	2. Zone intermédiaire
Manche	50121	La Chapelle-Cécelin	2. Zone intermédiaire
Eure	27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76170	La Chapelle-du-Bourgay	2. Zone intermédiaire
Eure	27148	La Chapelle-Gauthier	2. Zone intermédiaire
Eure	27554	La Chapelle-Longueville	2. Zone intermédiaire
Orne	61097	La Chapelle-Montligeon	2. Zone intermédiaire
Orne	61099	La Chapelle-Souëf	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76172	La Chapelle-sur-Dun	2. Zone intermédiaire
Manche	50124	La Chapelle-Urée	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76173	La Chaussée	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28096	La Chaussée-d'Ivry	2. Zone intermédiaire
Orne	61104	La Chaux	2. Zone intermédiaire
Manche	50137	La Colombe	2. Zone intermédiaire
Eure	27183	La Couture-Boussev	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76193	La Crique	2. Zone intermédiaire
Eure	27189	La Croisille	2. Zone intermédiaire
Eure	27240	La Ferrière-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Orne	61168	La Ferté Macé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76261	La Ferté-Saint-Samson	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28149	La Ferté-Vidame	2. Zone intermédiaire
Calvados	14272	La Folie	2. Zone intermédiaire
Calvados	14273	La Folletière-Abenon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76274	La Fontelaye	2. Zone intermédiaire
Orne	61178	La Fresnaie-Fayel	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76294	La Gaillarde	2. Zone intermédiaire
Manche	50205	La Godefroy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76338	La Hallotière	2. Zone intermédiaire
Eure	27313	La Harengère	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76352	La Haye	2. Zone intermédiaire
Eure	27317	La Haye-Aubrée	2. Zone intermédiaire
Manche	50234	La Haye-Bellefond	2. Zone intermédiaire
Manche	50235	La Haye-d'Ectot	2. Zone intermédiaire
Eure	27319	La Haye-de-Routot	2. Zone intermédiaire
Eure	27320	La Haye-du-Theil	2. Zone intermédiaire
Eure	27321	La Haye-le-Comte	2. Zone intermédiaire
Eure	27322	La Haye-Malherbe	2. Zone intermédiaire
Manche	50237	La Haye-Pesnel	2. Zone intermédiaire
Eure	27336	La Heunière	2. Zone intermédiaire
Eure	27345	La Houssaye	2. Zone intermédiaire
Manche	50262	La Lande-d'Airou	2. Zone intermédiaire
Orne	61216	La Lande-de-Goult	2. Zone intermédiaire
Manche	50281	La Lucerne-d'Outremer	2. Zone intermédiaire
Manche	50283	La Luzerne	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28231	La Mancelière	2. Zone intermédiaire
Manche	50297	La Meauffe	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Orne	61277	La Mesnière	2. Zone intermédiaire
Manche	50327	La Meurdracquièrre	2. Zone intermédiaire
Orne	61295	La Motte-Fouquet	2. Zone intermédiaire
Manche	50361	La Mouche	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	2. Zone intermédiaire
Eure	27435	La Noë-Poulain	2. Zone intermédiaire
Manche	50395	La Pernelle	2. Zone intermédiaire
Eure	27475	La Poterie-Mathieu	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28310	La Puisaye	2. Zone intermédiaire
Eure	27482	La Pyle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76522	La Remuée	2. Zone intermédiaire
Calvados	14536	La Rivière-Saint-Sauveur	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76547	La Rue-Saint-Pierre	2. Zone intermédiaire
Eure	27616	La Saussaye	2. Zone intermédiaire
Manche	50607	La Trinité	2. Zone intermédiaire
Orne	61493	La Trinité-des-Laitiers	2. Zone intermédiaire
Eure	27661	La Trinité-de-Thouberville	2. Zone intermédiaire
Eure	27666	La Vacherie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76728	La Vaupalière	2. Zone intermédiaire
Manche	50624	La Vendelée	2. Zone intermédiaire
Orne	61500	La Ventrouze	2. Zone intermédiaire
Calvados	14740	La Vespière-Friardel	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76740	La Vieux-Rue	2. Zone intermédiaire
Calvados	14349	Laize-Clinchamps	2. Zone intermédiaire
Orne	61215	Laleu	2. Zone intermédiaire
Manche	50261	Lamberville	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28202	Lamblore	2. Zone intermédiaire
Calvados	14352	Landelles-et-Coupiigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14353	Landes-sur-Ajon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14354	Langrune-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76382	Lanquetot	2. Zone intermédiaire
Manche	50263	Lapenty	2. Zone intermédiaire
Orne	61224	Larré	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53127	Lassay-les-Châteaux	2. Zone intermédiaire
Eure	27053	Le Bec-Thomas	2. Zone intermédiaire
Eure	27071	Le Bois-Hellain	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76112	Le Bois-Robert	2. Zone intermédiaire
Eure	27302	Le Bosc du Theil	2. Zone intermédiaire
Eure	27099	Le Boulay-Morin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76133	Le Bourg-Dun	2. Zone intermédiaire
Calvados	14102	Le Breuil-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Calvados	14103	Le Breuil-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Calvados	14116	Le Bû-sur-Rouvres	2. Zone intermédiaire
Calvados	14554	Le Castelet	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76162	Le Catelier	2. Zone intermédiaire
Orne	61085	Le Champ-de-la-Pierre	2. Zone intermédiaire
Eure	27171	Le Cormier	2. Zone intermédiaire
Manche	50161	Le Désert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14261	Le Faulq	2. Zone intermédiaire
Eure	27242	Le Fidelaire	2. Zone intermédiaire
Calvados	14288	Le Fresne-Camilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50193	Le Fresne-Poret	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Orne	61195	Le Grais	2. Zone intermédiaire
Manche	50217	Le Grand-Celland	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76322	Le Grand-Quevilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50115	Le Grippon	2. Zone intermédiaire
Manche	50225	Le Guislain	2. Zone intermédiaire
Manche	50227	Le Ham	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76339	Le Hanouard	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76351	Le Havre	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76358	Le Héron	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53116	Le Horps	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76366	Le Houleme	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53118	Le Housseau-Bréti gnolles	2. Zone intermédiaire
Eure	27363	Le Landin	2. Zone intermédiaire
Manche	50279	Le Lorey	2. Zone intermédiaire
Manche	50282	Le Luot	2. Zone intermédiaire
Orne	61242	Le Mage	2. Zone intermédiaire
Calvados	14400	Le Manoir	2. Zone intermédiaire
Orne	61258	Le Mêle-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Orne	61261	Le Ménil-Broût	2. Zone intermédiaire
Orne	61262	Le Ménil-Ciboult	2. Zone intermédiaire
Manche	50300	Le Mesnil-Adelée	2. Zone intermédiaire
Manche	50302	Le Mesnil-Amev	2. Zone intermédiaire
Manche	50304	Le Mesnil-Aubert	2. Zone intermédiaire
Manche	50305	Le Mesnil-au-Val	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76428	Le Mesnil-Durdent	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76429	Le Mesnil-Esnard	2. Zone intermédiaire
Manche	50310	Le Mesnil-Eury	2. Zone intermédiaire
Manche	50311	Le Mesnil-Garnier	2. Zone intermédiaire
Manche	50312	Le Mesnil-Gilbert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14421	Le Mesnil-Guillaume	2. Zone intermédiaire
Eure	27403	Le Mesnil-Jourdain	2. Zone intermédiaire
Manche	50315	Le Mesnillard	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76431	Le Mesnil-Lieubray	2. Zone intermédiaire
Manche	50317	Le Mesnil-Ozenne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76435	Le Mesnil-Réaume	2. Zone intermédiaire
Calvados	14424	Le Mesnil-Robert	2. Zone intermédiaire
Manche	50321	Le Mesnil-Rouxelin	2. Zone intermédiaire
Eure	27541	Le Mesnil-Saint-Jean	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28247	Le Mesnil-Simon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14426	Le Mesnil-sur-Blangy	2. Zone intermédiaire
Manche	50324	Le Mesnil-Véron	2. Zone intermédiaire
Manche	50326	Le Mesnil-Villeman	2. Zone intermédiaire
Calvados	14370	Le Molay-Littry	2. Zone intermédiaire
Eure	27428	Le Neubourg	2. Zone intermédiaire
Manche	50535	Le Parc	2. Zone intermédiaire
Eure	27263	Le Perrey	2. Zone intermédiaire
Manche	50398	Le Perron	2. Zone intermédiaire
Manche	50399	Le Petit-Celland	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76498	Le Petit-Quevilly	2. Zone intermédiaire
Orne	61329	Le Pin-la-Garenne	2. Zone intermédiaire
Orne	61331	Le Plantis	2. Zone intermédiaire
Eure	27465	Le Plessis-Hébert	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50442	Le Rozel	2. Zone intermédiaire
Orne	61461	Le Sap-André	2. Zone intermédiaire
Manche	50590	Le Tanu	2. Zone intermédiaire
Calvados	14687	Le Theil-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76691	Le Thil-Riberpré	2. Zone intermédiaire
Eure	27638	Le Thuit de l'Oison	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76693	Le Tilleul	2. Zone intermédiaire
Eure	27641	Le Tilleul-Lambert	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76699	Le Torp-Mesnil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14694	Le Torquesne	2. Zone intermédiaire
Eure	27658	Le Tremblay-Omonville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76711	Le Tréport	2. Zone intermédiaire
Eure	27663	Le Troncq	2. Zone intermédiaire
Calvados	14714	Le Tronquay	2. Zone intermédiaire
Eure	27664	Le Tronquay	2. Zone intermédiaire
Eure	27022	Le Val d'Hazey	2. Zone intermédiaire
Eure	27447	Le Val-Doré	2. Zone intermédiaire
Manche	50616	Le Val-Saint-Père	2. Zone intermédiaire
Manche	50619	Le Vast	2. Zone intermédiaire
Manche	50633	Le Vicel	2. Zone intermédiaire
Calvados	14358	Léaupartie	2. Zone intermédiaire
Manche	50266	Lengronne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14032	Les Authieux-sur-Calonne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76168	Les Cent-Acres	2. Zone intermédiaire
Manche	50152	Les Cresnays	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76321	Les Grandes-Ventes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76041	Les Hauts-de-Caux	2. Zone intermédiaire
Eure	27338	Les Hogues	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76371	Les Ifs	2. Zone intermédiaire
Calvados	14374	Les Loges	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76390	Les Loges	2. Zone intermédiaire
Manche	50274	Les Loges-Marchis	2. Zone intermédiaire
Manche	50275	Les Loges-sur-Brécey	2. Zone intermédiaire
Manche	50332	Les Moitiers-d'Allonne	2. Zone intermédiaire
Orne	61463	Les Monts d'Andaine	2. Zone intermédiaire
Eure	27062	Les Monts du Roumois	2. Zone intermédiaire
Calvados	14458	Les Moutiers-en-Cinglais	2. Zone intermédiaire
Manche	50402	Les Pieux	2. Zone intermédiaire
Eure	27476	Les Préaux	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28314	Les Ressuintes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76714	Les Trois-Pierres	2. Zone intermédiaire
Eure	27678	Les Ventes	2. Zone intermédiaire
Orne	61499	Les Ventes-de-Bourse	2. Zone intermédiaire
Manche	50268	Lestre	2. Zone intermédiaire
Manche	50176	L'Étang-Bertrand	2. Zone intermédiaire
Eure	27366	Letteguives	2. Zone intermédiaire
Eure	27309	L'Habit	2. Zone intermédiaire
Orne	61206	L'Hôme-Chamondot	2. Zone intermédiaire
Manche	50269	Liesville-sur-Douve	2. Zone intermédiaire
Eure	27367	Lieurey	2. Zone intermédiaire
Manche	50270	Lieusaint	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76385	Limésy	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Seine-Maritime	76386	Limpville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76387	Lindebeuf	2. Zone intermédiaire
Manche	50271	Lingéard	2. Zone intermédiaire
Calvados	14364	Lingèvres	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76389	Lintot-les-Bois	2. Zone intermédiaire
Calvados	14365	Lion-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14366	Lisieux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14367	Lison	2. Zone intermédiaire
Eure	27370	Lisors	2. Zone intermédiaire
Calvados	14369	Litteau	2. Zone intermédiaire
Calvados	14371	Livarot-Pays-d'Auge	2. Zone intermédiaire
Orne	61229	Loisail	2. Zone intermédiaire
Manche	50276	Lolif	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76392	Londinières	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76393	Longmesnil	2. Zone intermédiaire
Orne	61230	Longny les Villages	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76395	Longueil	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76396	Longuerue	2. Zone intermédiaire
Calvados	14377	Longues-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14378	Longueville	2. Zone intermédiaire
Manche	50277	Longueville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76397	Longueville-sur-Scie	2. Zone intermédiaire
Orne	61232	Lonlay-l'Abbaye	2. Zone intermédiaire
Orne	61233	Lonlay-le-Tesson	2. Zone intermédiaire
Orne	61228	L'Orée-d'Écouves	2. Zone intermédiaire
Eure	27373	Lorleau	2. Zone intermédiaire
Calvados	14380	Loucelles	2. Zone intermédiaire
Eure	27374	Louversey	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76398	Louvetot	2. Zone intermédiaire
Eure	27375	Louviers	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28217	Louvilliers-lès-Perche	2. Zone intermédiaire
Eure	27376	Louye	2. Zone intermédiaire
Calvados	14384	Luc-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76399	Lucy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76400	Luneray	2. Zone intermédiaire
Eure	27377	Lyons-la-Forêt	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53142	Madré	2. Zone intermédiaire
Manche	50285	Magneville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14385	Magny-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Orne	61243	Magny-le-Désert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14389	Maisoncelles-Pelvey	2. Zone intermédiaire
Calvados	14390	Maisoncelles-sur-Ajon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14391	Maisons	2. Zone intermédiaire
Calvados	14393	Maizet	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76402	Malaunay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76403	Malleville-les-Grès	2. Zone intermédiaire
Calvados	14396	Maltot	2. Zone intermédiaire
Calvados	14397	Mandeville-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76404	Manéglise	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76406	Maniquerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76407	Manneville-ès-Plains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14399	Manneville-la-Pipard	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Eure	27385	Manneville-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76409	Mannevillette	2. Zone intermédiaire
Orne	61248	Mantilly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14401	Manvieux	2. Zone intermédiaire
Eure	27388	Marais-Vernier	2. Zone intermédiaire
Eure	27389	Marbeuf	2. Zone intermédiaire
Manche	50288	Marcey-les-Grèves	2. Zone intermédiaire
Orne	61251	Marchemaisons	2. Zone intermédiaire
Manche	50290	Marcilly	2. Zone intermédiaire
Eure	27391	Marcilly-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Orne	61252	Mardilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50291	Margueray	2. Zone intermédiaire
Manche	50292	Marieny-Le-Lozon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14403	Marolles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76410	Maromme	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76412	Martainville-Épreville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76413	Martigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50294	Martinvast	2. Zone intermédiaire
Eure	27394	Martot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76415	Massy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14407	Mathieu	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76419	Mauny	2. Zone intermédiaire
Manche	50295	Maupertuis	2. Zone intermédiaire
Manche	50296	Maupertus-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76420	Mauquenchy	2. Zone intermédiaire
Orne	61255	Mauves-sur-Huisne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14408	May-sur-Orne	2. Zone intermédiaire
Manche	50298	Méautis	2. Zone intermédiaire
Orne	61257	Méhoudin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76421	Mélamare	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76423	Ménerval	2. Zone intermédiaire
Eure	27396	Ménesqueville	2. Zone intermédiaire
Orne	61263	Ménil-Erreux	2. Zone intermédiaire
Orne	61268	Ménil-Hubert-en-Exmes	2. Zone intermédiaire
Eure	27397	Ménilles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76424	Ménonval	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76425	Mentheville	2. Zone intermédiaire
Eure	27399	Mercey	2. Zone intermédiaire
Somme	80533	Mers-les-Bains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14409	Merville-Franceville-Plage	2. Zone intermédiaire
Calvados	14410	Méry-Bissières-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76426	Mésangeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14411	Meslay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76427	Mesnières-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76430	Mesnil-Follemprise	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76432	Mesnil-Mauger	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76433	Mesnil-Panneville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76434	Mesnil-Raoul	2. Zone intermédiaire
Eure	27198	Mesnils-sur-Iton	2. Zone intermédiaire
Eure	27406	Mesnil-sur-l'Estrée	2. Zone intermédiaire
Calvados	14430	Meuvaines	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76439	Mirville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14436	Monceaux-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76442	Monchy-sur-Eu	2. Zone intermédiaire
Orne	61281	Moncy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14437	Mondeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14438	Mondrainville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14439	Monfréville	2. Zone intermédiaire
Manche	50334	Montabot	2. Zone intermédiaire
Manche	50335	Montaigu-la-Brisette	2. Zone intermédiaire
Manche	50336	Montaigu-les-Bois	2. Zone intermédiaire
Manche	50338	Montbray	2. Zone intermédiaire
Orne	61284	Montchevrel	2. Zone intermédiaire
Manche	50340	Montcuit	2. Zone intermédiaire
Manche	50341	Montebourg	2. Zone intermédiaire
Manche	50342	Montfarville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14445	Montfiquet	2. Zone intermédiaire
Eure	27413	Montfort-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Orne	61286	Montgaudry	2. Zone intermédiaire
Manche	50345	Monthuchon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14446	Montigny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76446	Montigny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14713	Montillières-sur-Orne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76448	Montmain	2. Zone intermédiaire
Manche	50349	Montmartin-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Manche	50350	Montpinchon	2. Zone intermédiaire
Manche	50351	Montrabot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76449	Montreuil-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Manche	50352	Montreuil-sur-Lozon	2. Zone intermédiaire
Orne	61292	Montsecret-Clairefougère	2. Zone intermédiaire
Calvados	14449	Monts-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Manche	50356	Moon-sur-Elle	2. Zone intermédiaire
Eure	27415	Morainville-Jouveaux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76453	Morigny-la-Pommeraye	2. Zone intermédiaire
Manche	50357	Morigny	2. Zone intermédiaire
Orne	61293	Mortagne-au-Perche	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76454	Mortemer	2. Zone intermédiaire
Manche	50360	Morville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76455	Morville-sur-Andelle	2. Zone intermédiaire
Calvados	14453	Mosles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76456	Motteville	2. Zone intermédiaire
Eure	27419	Mouettes	2. Zone intermédiaire
Calvados	14455	Moulines	2. Zone intermédiaire
Manche	50362	Moulines	2. Zone intermédiaire
Calvados	14406	Moullins-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Calvados	14456	Moult-Chicheboville	2. Zone intermédiaire
Manche	50363	Moyon Villages	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76458	Muchedent	2. Zone intermédiaire
Calvados	14461	Mutrécý	2. Zone intermédiaire
Eure	27423	Muzy	2. Zone intermédiaire
Eure	27424	Nagel-Séez-Mesnil	2. Zone intermédiaire
Manche	50369	Négreville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76459	Nesle-Hodeng	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76462	Neufchâtel-en-Bray	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Siège régional · Espace Claude Monet · 2, place Jean Nouzille · CS 55035 · 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr    

Eure	27429	Neuilly	2. Zone intermédiaire
Orne	61304	Neuilly-le-Bisson	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76465	Neuville-Ferrières	2. Zone intermédiaire
Orne	61307	Neuville-sur-Touques	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76467	Néville	2. Zone intermédiaire
Manche	50376	Nicorps	2. Zone intermédiaire
Eure	27434	Noards	2. Zone intermédiaire
Eure	27436	Nogent-le-Sec	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76468	Nointot	2. Zone intermédiaire
Calvados	14465	Nonant	2. Zone intermédiaire
Eure	27439	Normanville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14468	Noron-la-Poterie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76474	Notre-Dame-de-Bondeville	2. Zone intermédiaire
Manche	50378	Notre-Dame-de-Cenilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50379	Notre-Dame-de-Livoie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76477	Notre-Dame-du-Bec	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76478	Notre-Dame-du-Parc	2. Zone intermédiaire
Manche	50382	Nouainville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14658	Noues de Sienne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76480	Ocqueville	2. Zone intermédiaire
Manche	50384	Octeville-l'Avenel	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76481	Octeville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76483	Oherville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76484	Oissel	2. Zone intermédiaire
Calvados	14478	Orbec	2. Zone intermédiaire
Orne	61317	Orgères	2. Zone intermédiaire
Orne	61319	Origny-le-Roux	2. Zone intermédiaire
Eure	27446	Ormes	2. Zone intermédiaire
Manche	50388	Orval sur Sienne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14480	Osmanville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76487	Osmoy-Saint-Valery	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76488	Ouainville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76489	Oudalle	2. Zone intermédiaire
Calvados	14483	Ouffières	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28293	Oulins	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76490	Ourville-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Somme	80613	Oust-Marest	2. Zone intermédiaire
Manche	50389	Ouville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76491	Ouville-l'Abbaye	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76492	Ouville-la-Rivière	2. Zone intermédiaire
Manche	50390	Ozeville	2. Zone intermédiaire
Eure	27448	Pacy-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76493	Paluel	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76494	Parc-d'Anxtot	2. Zone intermédiaire
Orne	61322	Parfondeval	2. Zone intermédiaire
Calvados	14491	Parfouru-sur-Odon	2. Zone intermédiaire
Eure	27451	Parville	2. Zone intermédiaire
Orne	61324	Passais Villages	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76495	Pavilly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14492	Pennedepie	2. Zone intermédiaire
Orne	61309	Perche en Nocé	2. Zone intermédiaire
Manche	50393	Percy-en-Normandie	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Calvados	14494	Périers-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Calvados	14495	Périers-sur-le-Dan	2. Zone intermédiaire
Manche	50397	Perriers-en-Beauficel	2. Zone intermédiaire
Eure	27453	Perriers-sur-Andelle	2. Zone intermédiaire
Orne	61326	Perrou	2. Zone intermédiaire
Eure	27454	Perruel	2. Zone intermédiaire
Orne	61327	Pervençères	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76497	Petit-Couronne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14499	Petiville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14500	Pierrefitte-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76502	Pierreval	2. Zone intermédiaire
Manche	50401	Pierreville	2. Zone intermédiaire
Eure	27456	Pinterville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76503	Pissy-Pôville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14506	Planquerry	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76504	Pleine-Sève	2. Zone intermédiaire
Calvados	14509	Plumetot	2. Zone intermédiaire
Manche	50407	Poilly	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76505	Pommereux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76506	Pommeréval	2. Zone intermédiaire
Manche	50408	Pontaubault	2. Zone intermédiaire
Eure	27467	Pont-Audemer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14511	Pont-Bellanger	2. Zone intermédiaire
Manche	50409	Pont-Hébert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14514	Pont-l'Évêque	2. Zone intermédiaire
Manche	50411	Ponts	2. Zone intermédiaire
Calvados	14355	Ponts sur Seulles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76507	Ponts-et-Marais	2. Zone intermédiaire
Calvados	14515	Port-en-Bessin-Huppain	2. Zone intermédiaire
Eure	27472	Portes	2. Zone intermédiaire
Eure	27473	Port-Mort	2. Zone intermédiaire
Orne	61336	Pouvrai	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76509	Préaux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14519	Préaux-Bocage	2. Zone intermédiaire
Manche	50413	Précey	2. Zone intermédiaire
Eure	27478	Prey	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76512	Puisenval	2. Zone intermédiaire
Calvados	14524	Putot-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Eure	27483	Quatremare	2. Zone intermédiaire
Manche	50417	Quettehou	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76513	Quevillon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76515	Quiberville	2. Zone intermédiaire
Manche	50420	Quibou	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76516	Quièvecourt	2. Zone intermédiaire
Manche	50421	Quinéville	2. Zone intermédiaire
Eure	27486	Quittebeuf	2. Zone intermédiaire
Eure	27487	Radepont	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76518	Raffetot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76519	Rainfreville	2. Zone intermédiaire
Manche	50423	Rampan	2. Zone intermédiaire
Calvados	14529	Ranchy	2. Zone intermédiaire
Calvados	14530	Ranville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50425	Rauville-la-Bigot	2. Zone intermédiaire
Manche	50428	Reffuveille	2. Zone intermédiaire
Manche	50429	Rezéville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Orne	61345	Rémalard en Perche	2. Zone intermédiaire
Manche	50431	Remilly Les Marais	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53189	Rennes-en-Grenouilles	2. Zone intermédiaire
Eure	27488	Renneville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14533	Repentigny	2. Zone intermédiaire
Orne	61347	Résenlieu	2. Zone intermédiaire
Eure	27489	Reuilly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14534	Reux	2. Zone intermédiaire
Orne	61348	Réveillon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14535	Reviars	2. Zone intermédiaire
Manche	50433	Réville	2. Zone intermédiaire
Orne	61096	Rives d'Andaine	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76529	Riville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76530	Robertot	2. Zone intermédiaire
Manche	50435	Rocheville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76531	Rocquefort	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76533	Rogerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76534	Rolleville	2. Zone intermédiaire
Eure	27492	Romilly-la-Puthenaye	2. Zone intermédiaire
Manche	50437	Roncey	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76535	Roncherolles-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Eure	27496	Rosay-sur-Lieure	2. Zone intermédiaire
Calvados	14542	Rosel	2. Zone intermédiaire
Calvados	14543	Rots	2. Zone intermédiaire
Eure	27497	Rougemontiers	2. Zone intermédiaire
Eure	27498	Rouge-Perriers	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76541	Roumare	2. Zone intermédiaire
Eure	27500	Routot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76543	Rouville	2. Zone intermédiaire
Eure	27501	Rouvray	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76544	Rouvray-Catillon	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28321	Rouvres	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76545	Rouxmesnil-Bouteilles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14547	Rubercy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76548	Ry	2. Zone intermédiaire
Calvados	14552	Ryes	2. Zone intermédiaire
Orne	61116	Sablons sur Huisne	2. Zone intermédiaire
Manche	50443	Sacey	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76550	Sahurs	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76551	Sainneville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76289	Saint Martin de l'If	2. Zone intermédiaire
Orne	61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76554	Saint-Aignan-sur-Ry	2. Zone intermédiaire
Manche	50444	Saint-Amand-Villages	2. Zone intermédiaire
Manche	50445	Saint-André-de-Bohon	2. Zone intermédiaire
Manche	50446	Saint-André-de-l'Épine	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76555	Saint-André-sur-Cailly	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76556	Saint-Antoine-la-Forêt	2. Zone intermédiaire
Orne	61363	Saint-Aquilin-de-Corbion	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr



Orne	61365	Saint-Aubin-d'Appenai	2. Zone intermédiaire
Orne	61366	Saint-Aubin-de-Bonneval	2. Zone intermédiaire
Orne	61367	Saint-Aubin-de-Courteraie	2. Zone intermédiaire
Eure	27511	Saint-Aubin-d'Écrosville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14559	Saint-Aubin-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Manche	50447	Saint-Aubin-des-Préaux	2. Zone intermédiaire
Manche	50448	Saint-Aubin-de-Terreplatte	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76563	Saint-Aubin-Routot	2. Zone intermédiaire
Eure	27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14562	Saint-Aubin-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76564	Saint-Aubin-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76565	Saint-Aubin-sur-Scie	2. Zone intermédiaire
Eure	27520	Saint-Benoît-des-Ombres	2. Zone intermédiaire
Orne	61369	Saint-Bômer-les-Forges	2. Zone intermédiaire
Manche	50451	Saint-Brice	2. Zone intermédiaire
Orne	61370	Saint-Brice	2. Zone intermédiaire
Manche	50452	Saint-Brice-de-Landelles	2. Zone intermédiaire
Orne	61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu	2. Zone intermédiaire
Manche	50454	Saint-Christophe-du-Foc	2. Zone intermédiaire
Eure	27522	Saint-Christophe-sur-Condé	2. Zone intermédiaire
Manche	50455	Saint-Clair-sur-l'Elle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76568	Saint-Clair-sur-les-Monts	2. Zone intermédiaire
Calvados	14565	Saint-Côme-de-Fresné	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76570	Saint-Crespin	2. Zone intermédiaire
Manche	50461	Saint-Cyr	2. Zone intermédiaire
Manche	50462	Saint-Cyr-du-Bailleul	2. Zone intermédiaire
Eure	27529	Saint-Cyr-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Orne	61379	Saint-Cyr-la-Rosière	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76572	Saint-Denis-d'Aclon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14571	Saint-Denis-de-Mailloc	2. Zone intermédiaire
Eure	27531	Saint-Denis-des-Monts	2. Zone intermédiaire
Manche	50463	Saint-Denis-le-Gast	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76573	Saint-Denis-le-Thiboult	2. Zone intermédiaire
Manche	50464	Saint-Denis-le-Vêtu	2. Zone intermédiaire
Orne	61381	Saint-Denis-sur-Huisne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76574	Saint-Denis-sur-Scie	2. Zone intermédiaire
Eure	27534	Saint-Didier-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76566	Sainte-Austreberthe	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	2. Zone intermédiaire
Manche	50453	Sainte-Cécile	2. Zone intermédiaire
Orne	61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76569	Sainte-Colombe	2. Zone intermédiaire
Eure	27524	Sainte-Colombe-la-Commanderie	2. Zone intermédiaire
Eure	27525	Sainte-Colombe-près-Vernon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14569	Sainte-Croix-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76577	Sainte-Foy	2. Zone intermédiaire
Manche	50469	Sainte-Geneviève	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76578	Sainte-Geneviève	2. Zone intermédiaire
Eure	27540	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76587	Sainte-Hélène-Bondeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14590	Sainte-Honorine-de-Ducy	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14592	Sainte-Honorine-du-Fay	2. Zone intermédiaire
Eure	27535	Saint-Élier	2. Zone intermédiaire
Orne	61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges	2. Zone intermédiaire
Calvados	14614	Sainte-Marguerite-d'Elle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76610	Sainte-Marie-des-Champs	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53235	Sainte-Marie-du-Bois	2. Zone intermédiaire
Manche	50509	Sainte-Marie-du-Mont	2. Zone intermédiaire
Calvados	14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	2. Zone intermédiaire
Eure	27568	Sainte-Marthe	2. Zone intermédiaire
Eure	27576	Sainte-Opportune-du-Bosc	2. Zone intermédiaire
Eure	27577	Sainte-Opportune-la-Mare	2. Zone intermédiaire
Orne	61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Manche	50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	2. Zone intermédiaire
Eure	27537	Saint-Étienne-du-Vauvray	2. Zone intermédiaire
Eure	27538	Saint-Étienne-l'Allier	2. Zone intermédiaire
Calvados	14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	2. Zone intermédiaire
Eure	27539	Saint-Étienne-sous-Bailleul	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76576	Saint-Eustache-la-Forêt	2. Zone intermédiaire
Orne	61385	Saint-Evroult-de-Montfort	2. Zone intermédiaire
Manche	50467	Saint-Floxel	2. Zone intermédiaire
Orne	61387	Saint-Fraimbault	2. Zone intermédiaire
Manche	50468	Saint-Fromond	2. Zone intermédiaire
Orne	61388	Saint-Fulgent-des-Ormes	2. Zone intermédiaire
Calvados	14578	Saint-Gatien-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Orne	61390	Saint-Georges-d'Annebecq	2. Zone intermédiaire
Manche	50471	Saint-Georges-de-la-Rivière	2. Zone intermédiaire
Manche	50472	Saint-Georges-de-Livoye	2. Zone intermédiaire
Manche	50473	Saint-Georges-d'Elle	2. Zone intermédiaire
Manche	50474	Saint-Georges-de-Rouvelley	2. Zone intermédiaire
Eure	27542	Saint-Georges-du-Vièvre	2. Zone intermédiaire
Manche	50475	Saint-Georges-Montcoq	2. Zone intermédiaire
Eure	27543	Saint-Georges-Motel	2. Zone intermédiaire
Manche	50476	Saint-Germain-d'Elle	2. Zone intermédiaire
Orne	61396	Saint-Germain-de-Martigny	2. Zone intermédiaire
Eure	27545	Saint-Germain-de-Pasquier	2. Zone intermédiaire
Eure	27546	Saint-Germain-des-Angles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76581	Saint-Germain-des-Essourts	2. Zone intermédiaire
Orne	61395	Saint-Germain-des-Grois	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76582	Saint-Germain-d'Étables	2. Zone intermédiaire
Manche	50478	Saint-Germain-de-Tournebut	2. Zone intermédiaire
Orne	61397	Saint-Germain-du-Corbéis	2. Zone intermédiaire
Calvados	14586	Saint-Germain-du-Pert	2. Zone intermédiaire
Eure	27547	Saint-Germain-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Manche	50480	Saint-Germain-le-Gaillard	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76583	Saint-Germain-sous-Cailly	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	2. Zone intermédiaire
Manche	50483	Saint-Gilles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	2. Zone intermédiaire
Orne	61401	Saint-Gilles-des-Marais	2. Zone intermédiaire
Eure	27550	Saint-Grégoire-du-Vièvre	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76588	Saint-Hellier	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	2. Zone intermédiaire
Orne	61404	Saint-Hilaire-le-Châtel	2. Zone intermédiaire
Orne	61405	Saint-Hilaire-sur-Erre	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76589	Saint-Honoré	2. Zone intermédiaire
Calvados	14593	Saint-Hymer	2. Zone intermédiaire
Manche	50486	Saint-Jacques-de-Néhou	2. Zone intermédiaire
Manche	50488	Saint-Jean-de-Daye	2. Zone intermédiaire
Manche	50489	Saint-Jean-de-la-Haize	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	2. Zone intermédiaire
Manche	50490	Saint-Jean-de-la-Rivière	2. Zone intermédiaire
Manche	50492	Saint-Jean-d'Elle	2. Zone intermédiaire
Manche	50491	Saint-Jean-de-Savigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50493	Saint-Jean-des-Champs	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	2. Zone intermédiaire
Manche	50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Eure	27552	Saint-Jean-du-Thennev	2. Zone intermédiaire
Manche	50496	Saint-Jean-le-Thomas	2. Zone intermédiaire
Manche	50498	Saint-Joseph	2. Zone intermédiaire
Calvados	14598	Saint-Jouin	2. Zone intermédiaire
Orne	61411	Saint-Jouin-de-Blavou	2. Zone intermédiaire
Eure	27553	Saint-Julien-de-la-Liègue	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53230	Saint-Julien-du-Terroux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14601	Saint-Julien-sur-Calonne	2. Zone intermédiaire
Orne	61412	Saint-Julien-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Calvados	14602	Saint-Lambert	2. Zone intermédiaire
Orne	61414	Saint-Lanis-lès-Mortagne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	2. Zone intermédiaire
Calvados	14603	Saint-Laurent-de-Condé	2. Zone intermédiaire
Manche	50499	Saint-Laurent-de-Cuves	2. Zone intermédiaire
Manche	50500	Saint-Laurent-de-Terregatte	2. Zone intermédiaire
Calvados	14605	Saint-Laurent-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14606	Saint-Léger-Dubosq	2. Zone intermédiaire
Eure	27558	Saint-Léger-du-Gennetey	2. Zone intermédiaire
Orne	61415	Saint-Léger-sur-Sarthe	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76600	Saint-Léonard	2. Zone intermédiaire
Manche	50502	Saint-Lô	2. Zone intermédiaire
Calvados	14607	Saint-Louet-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Manche	50504	Saint-Louet-sur-Vire	2. Zone intermédiaire
Manche	50505	Saint-Loup	2. Zone intermédiaire
Calvados	14609	Saint-Loup-Hors	2. Zone intermédiaire
Eure	27560	Saint-Luc	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76602	Saint-Maclou-de-Folleville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14610	Saint-Manvieu-Norrey	2. Zone intermédiaire
Eure	27562	Saint-Marcel	2. Zone intermédiaire
Calvados	14613	Saint-Marcouf	2. Zone intermédiaire
Manche	50507	Saint-Marcouf	2. Zone intermédiaire
Orne	61418	Saint-Mard-de-Réno	2. Zone intermédiaire
Eure	27563	Saint-Mards-de-Blacarville	2. Zone intermédiaire
Orne	61421	Saint-Mars-d'Épre	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76611	Saint-Martin-aux-Arbres	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76613	Saint-Martin-aux-Buneaux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Manche	50511	Saint-Martin-d'Audouville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	2. Zone intermédiaire
Calvados	14622	Saint-Martin-de-Blagny	2. Zone intermédiaire
Manche	50512	Saint-Martin-de-Bonfossé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76614	Saint-Martin-de-Boscherville	2. Zone intermédiaire
Manche	50513	Saint-Martin-de-Cenilly	2. Zone intermédiaire
Calvados	14623	Saint-Martin-de-Fontenay	2. Zone intermédiaire
Calvados	14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	2. Zone intermédiaire
Calvados	14630	Saint-Martin-des-Entrées	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76616	Saint-Martin-du-Manoir	2. Zone intermédiaire
Orne	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	2. Zone intermédiaire
Orne	61427	Saint-Martin-l'Aiguillon	2. Zone intermédiaire
Manche	50518	Saint-Martin-le-Bouillant	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76619	Saint-Martin-le-Gaillard	2. Zone intermédiaire
Manche	50519	Saint-Martin-le-Gréard	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76620	Saint-Martin-l'Hortier	2. Zone intermédiaire
Eure	27571	Saint-Martin-Saint-Firmin	2. Zone intermédiaire
Manche	50521	Saint-Maur-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Manche	50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	2. Zone intermédiaire
Eure	27572	Saint-Meslin-du-Bosc	2. Zone intermédiaire
Manche	50525	Saint-Michel-de-Montjoie	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76623	Saint-Michel-d'Halescourt	2. Zone intermédiaire
Manche	50529	Saint-Nicolas-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Eure	27579	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	2. Zone intermédiaire
Orne	61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	2. Zone intermédiaire
Eure	27580	Saint-Ouen-de-Thouberville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76628	Saint-Ouen-du-Breuil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	2. Zone intermédiaire
Eure	27582	Saint-Ouen-du-Tilleul	2. Zone intermédiaire
Orne	61439	Saint-Ouen-le-Brisoult	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28355	Saint-Ouen-Marchefroy	2. Zone intermédiaire
Manche	50531	Saint-Ovin	2. Zone intermédiaire
Calvados	14640	Saint-Pair	2. Zone intermédiaire
Manche	50532	Saint-Pair-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Orne	61442	Saint-Patrice-du-Désert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14643	Saint-Paul-du-Vernay	2. Zone intermédiaire
Eure	27587	Saint-Philbert-sur-Risle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76632	Saint-Pierre-Bénouville	2. Zone intermédiaire
Manche	50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	2. Zone intermédiaire
Eure	27589	Saint-Pierre-de-Bailleul	2. Zone intermédiaire
Eure	27591	Saint-Pierre-de-Cormeilles	2. Zone intermédiaire
Manche	50537	Saint-Pierre-de-Coutances	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76634	Saint-Pierre-de-Manneville	2. Zone intermédiaire
Orne	61445	Saint-Pierre-d'Entremont	2. Zone intermédiaire
Manche	50538	Saint-Pierre-de-Semilly	2. Zone intermédiaire
Eure	27593	Saint-Pierre-des-Fleurs	2. Zone intermédiaire
Eure	27594	Saint-Pierre-des-Ifs	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76635	Saint-Pierre-des-Jonquières	2. Zone intermédiaire
Eure	27595	Saint-Pierre-du-Bosguérard	2. Zone intermédiaire
Calvados	14650	Saint-Pierre-du-Fresne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14651	Saint-Pierre-du-Jonquet	2. Zone intermédiaire
Calvados	14652	Saint-Pierre-du-Mont	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Eure	27598	Saint-Pierre-du-Vauvray	2. Zone intermédiaire
Manche	50539	Saint-Pierre-Église	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76637	Saint-Pierre-en-Port	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76638	Saint-Pierre-en-Val	2. Zone intermédiaire
Orne	61448	Saint-Pierre-la-Bruyère	2. Zone intermédiaire
Eure	27599	Saint-Pierre-la-Garenne	2. Zone intermédiaire
Manche	50540	Saint-Pierre-Langers	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76641	Saint-Pierre-le-Vieux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76642	Saint-Pierre-le-Viger	2. Zone intermédiaire
Manche	50541	Saint-Planchers	2. Zone intermédiaire
Manche	50542	Saint-Pois	2. Zone intermédiaire
Orne	61450	Saint-Quentin-de-Blavou	2. Zone intermédiaire
Somme	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	2. Zone intermédiaire
Orne	61451	Saint-Quentin-les-Chardonnets	2. Zone intermédiaire
Manche	50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme	2. Zone intermédiaire
Calvados	14656	Saint-Rémy	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76644	Saint-Rémy-Boscrocourt	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76646	Saint-Riquier-ès-Plains	2. Zone intermédiaire
Orne	61452	Saint-Roch-sur-Égrenne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76649	Saint-Saire	2. Zone intermédiaire
Calvados	14657	Saint-Samson	2. Zone intermédiaire
Eure	27601	Saint-Samson-de-la-Roque	2. Zone intermédiaire
Orne	61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges	2. Zone intermédiaire
Manche	50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	2. Zone intermédiaire
Eure	27602	Saint-Sébastien-de-Morsent	2. Zone intermédiaire
Manche	50554	Saint-Senier-sous-Avranches	2. Zone intermédiaire
Eure	27603	Saint-Siméon	2. Zone intermédiaire
Eure	27604	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14659	Saint-Sylvain	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76651	Saint-Sylvain	2. Zone intermédiaire
Eure	27605	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	2. Zone intermédiaire
Eure	27606	Saint-Symphorien	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76653	Saint-Vaast-Dieppedalle	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76654	Saint-Vaast-du-Val	2. Zone intermédiaire
Calvados	14660	Saint-Vaast-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Manche	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	2. Zone intermédiaire
Calvados	14661	Saint-Vaast-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76655	Saint-Valery-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76656	Saint-Victor-l'Abbaye	2. Zone intermédiaire
Eure	27611	Saint-Vigor	2. Zone intermédiaire
Manche	50563	Saint-Vigor-des-Monts	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14663	Saint-Vigor-le-Grand	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76658	Saint-Vincent-Cramesnil	2. Zone intermédiaire
Eure	27612	Saint-Vincent-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Calvados	14664	Sallen	2. Zone intermédiaire
Calvados	14665	Sallenelles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76660	Sandouville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14666	Sannerville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14667	Saon	2. Zone intermédiaire
Calvados	14668	Saonnet	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50565	Sartilly-Baie-Bocage	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76662	Sassetot-le-Malardé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76663	Sassetot-le-Mauconduit	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76664	Sasseville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76666	Saumont-la-Poterie	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28371	Saussay	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76668	Saussay	2. Zone intermédiaire
Manche	50567	Saussemesnil	2. Zone intermédiaire
Manche	50568	Saussey	2. Zone intermédiaire
Manche	50569	Savigny	2. Zone intermédiaire
Manche	50570	Savigny-le-Vieux	2. Zone intermédiaire
Eure	27618	Sébécourt	2. Zone intermédiaire
Manche	50571	Sébeville	2. Zone intermédiaire
Eure	27620	Selles	2. Zone intermédiaire
Orne	61467	Semallé	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76670	Senneville-sur-Fécamp	2. Zone intermédiaire
Manche	50572	Sénoville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76671	Sept-Meules	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76672	Serqueux	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76673	Servaville-Salmonville	2. Zone intermédiaire
Manche	50575	Sideville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76675	Sierville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76676	Sigy-en-Bray	2. Zone intermédiaire
Manche	50576	Siouville-Hague	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76677	Smermesnil	2. Zone intermédiaire
Calvados	14674	Soignolles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14675	Soliers	2. Zone intermédiaire
Orne	61475	Soligny-la-Trappe	2. Zone intermédiaire
Calvados	14676	Sommervieu	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76678	Sommery	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76679	Sommesnil	2. Zone intermédiaire
Eure-et-Loir	28377	Sorel-Moussel	2. Zone intermédiaire
Manche	50578	Sortosville	2. Zone intermédiaire
Manche	50577	Sortosville-en-Beaumont	2. Zone intermédiaire
Manche	50579	Sottevast	2. Zone intermédiaire
Manche	50580	Sotteville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76681	Sotteville-lès-Rouen	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76683	Sotteville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53261	Soucé	2. Zone intermédiaire
Calvados	14061	Souleuvre en Bocage	2. Zone intermédiaire
Manche	50582	Sourdeval	2. Zone intermédiaire
Calvados	14679	Subles	2. Zone intermédiaire
Manche	50584	Subligny	2. Zone intermédiaire
Calvados	14680	Sully	2. Zone intermédiaire
Orne	61476	Suré	2. Zone intermédiaire
Calvados	14681	Surrain	2. Zone intermédiaire
Manche	50585	Surtainville	2. Zone intermédiaire
Eure	27623	Surtauville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14682	Surville	2. Zone intermédiaire
Eure	27624	Surville	2. Zone intermédiaire
Eure	27693	Sylvains-Lès-Moulins	2. Zone intermédiaire
Manche	50588	Tamerville	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Orne	61481	Tellières-le-Plessis	2. Zone intermédiaire
Manche	50564	Terre-et-Marais	2. Zone intermédiaire
Eure	27412	Terres de Bord	2. Zone intermédiaire
Calvados	14357	Terres de Druance	2. Zone intermédiaire
Orne	61482	Tessé-Froulay	2. Zone intermédiaire
Calvados	14684	Tessel	2. Zone intermédiaire
Manche	50592	Tessy-Bocage	2. Zone intermédiaire
Manche	50593	Teurthéville-Bocage	2. Zone intermédiaire
Manche	50594	Teurthéville-Hague	2. Zone intermédiaire
Calvados	14685	Thaon	2. Zone intermédiaire
Eure	27089	Thénouville	2. Zone intermédiaire
Manche	50239	Thèreval	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76685	Thérouldeville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76686	Theuville-aux-Maillots	2. Zone intermédiaire
Manche	50596	Théville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76688	Thierreville	2. Zone intermédiaire
Eure	27631	Thierville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76689	Thiétreville	2. Zone intermédiaire
Mayenne	53263	Thubœuf	2. Zone intermédiaire
Calvados	14098	Thue et Mue	2. Zone intermédiaire
Calvados	14689	Thury-Harcourt-le-Hom	2. Zone intermédiaire
Eure	27640	Tilleul-Dame-Agnès	2. Zone intermédiaire
Calvados	14692	Tilly-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Orne	61486	Tinchebray-Bocage	2. Zone intermédiaire
Manche	50597	Tirepieu-sur-Sée	2. Zone intermédiaire
Eure	27645	Tocqueville	2. Zone intermédiaire
Manche	50598	Tocqueville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76694	Tocqueville-en-Caux	2. Zone intermédiaire
Manche	50599	Tollevast	2. Zone intermédiaire
Orne	61487	Torchamp	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76697	Torcy-le-Grand	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76698	Torcy-le-Petit	2. Zone intermédiaire
Manche	50601	Torigny-les-Villes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76700	Tôtes	2. Zone intermédiaire
Eure	27649	Touffreville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14698	Touffréville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76702	Touffréville-la-Corbeline	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76703	Touffréville-sur-Eu	2. Zone intermédiaire
Calvados	14699	Touques	2. Zone intermédiaire
Calvados	14700	Tour-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Eure	27650	Tournedos-Bois-Hubert	2. Zone intermédiaire
Calvados	14705	Tournières	2. Zone intermédiaire
Orne	61491	Tourouvre au Perche	2. Zone intermédiaire
Calvados	14706	Tourville-en-Auge	2. Zone intermédiaire
Eure	27654	Tourville-la-Campagne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76706	Tourville-les-Ifs	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76707	Tourville-sur-Arques	2. Zone intermédiaire
Eure	27655	Tourville-sur-Pont-Audemer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76708	Toussaint	2. Zone intermédiaire
Eure	27656	Toutainville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14708	Tracy-Bocage	2. Zone intermédiaire
Calvados	14709	Tracy-sur-Mer	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50604	Tréauville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14711	Trévières	2. Zone intermédiaire
Manche	50606	Tribehou	2. Zone intermédiaire
Eure	27662	Triqueville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14712	Troarn	2. Zone intermédiaire
Eure	27665	Trouville-la-Haule	2. Zone intermédiaire
Calvados	14715	Trouville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14716	Trunzy	2. Zone intermédiaire
Manche	50610	Urville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14721	Vacognes-Neuilly	2. Zone intermédiaire
Manche	50612	Vains	2. Zone intermédiaire
Calvados	14475	Val d'Arry	2. Zone intermédiaire
Calvados	14672	Val de Drôme	2. Zone intermédiaire
Eure	27294	Val d'Orger	2. Zone intermédiaire
Calvados	14005	Valambray	2. Zone intermédiaire
Manche	50613	Valcanville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14726	Valdallière	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76717	Val-de-la-Haye	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76018	Val-de-Saâne	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76034	Val-de-Scie	2. Zone intermédiaire
Eure	27669	Valletot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76718	Valliquerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76719	Valmont	2. Zone intermédiaire
Manche	50615	Valognes	2. Zone intermédiaire
Calvados	14570	Valorbiquet	2. Zone intermédiaire
Calvados	14723	Valsemé	2. Zone intermédiaire
Eure	27670	Vandrimare	2. Zone intermédiaire
Eure	27671	Vannecroq	2. Zone intermédiaire
Calvados	14724	Varaville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76721	Varneville-Bretteville	2. Zone intermédiaire
Manche	50618	Varouville	2. Zone intermédiaire
Eure	27672	Vascoëuil	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76723	Vassonville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76724	Vatierville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76726	Vattetot-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14728	Vaucelles	2. Zone intermédiaire
Manche	50621	Vaudreville	2. Zone intermédiaire
Orne	61498	Vaunoise	2. Zone intermédiaire
Calvados	14732	Vaux-sur-Aure	2. Zone intermédiaire
Eure	27674	Vaux-sur-Eure	2. Zone intermédiaire
Calvados	14733	Vaux-sur-Seulles	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76730	Veauville-lès-Quelles	2. Zone intermédiaire
Calvados	14734	Vendes	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76731	Vénestanville	2. Zone intermédiaire
Manche	50626	Ver	2. Zone intermédiaire
Manche	50628	Vernix	2. Zone intermédiaire
Eure	27681	Vernon	2. Zone intermédiaire
Orne	61501	Verrières	2. Zone intermédiaire
Calvados	14739	Ver-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76735	Veules-Jes-Roses	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76736	Veulettes-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76737	Vibeuf	2. Zone intermédiaire

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr



Manche	50142	Vicq-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Orne	61502	Vidai	2. Zone intermédiaire
Manche	50634	Videcosville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14744	Vienne-en-Bessin	2. Zone intermédiaire
Calvados	14745	Vierville-sur-Mer	2. Zone intermédiaire
Calvados	14747	Vieux	2. Zone intermédiaire
Calvados	14748	Vieux-Bourg	2. Zone intermédiaire
Eure	27686	Vieux-Port	2. Zone intermédiaire
Manche	50637	Villebaudon	2. Zone intermédiaire
Manche	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	2. Zone intermédiaire
Eure	27689	Villepats	2. Zone intermédiaire
Oise	60677	Villebray	2. Zone intermédiaire
Calvados	14752	Villers-Bocage	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76743	Villers-Écalles	2. Zone intermédiaire
Eure	27691	Villers-sur-le-Roule	2. Zone intermédiaire
Calvados	14755	Villerville	2. Zone intermédiaire
Eure	27692	Villettes	2. Zone intermédiaire
Eure	27694	Villez-sous-Bailleul	2. Zone intermédiaire
Eure	27695	Villez-sur-le-Neubourg	2. Zone intermédiaire
Eure	27696	Villiers-en-Désœuvre	2. Zone intermédiaire
Manche	50641	Villiers-Fossard	2. Zone intermédiaire
Orne	61507	Villiers-sous-Mortagne	2. Zone intermédiaire
Calvados	14760	Villy-Bocage	2. Zone intermédiaire
Calvados	14761	Vimont	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76746	Vinnemerville	2. Zone intermédiaire
Manche	50643	Virandeville	2. Zone intermédiaire
Calvados	14762	Vire Normandie	2. Zone intermédiaire
Eure	27697	Vironvay	2. Zone intermédiaire
Eure	27698	Vitot	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76748	Vittefleury	2. Zone intermédiaire
Eure	27699	Voiscreville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76749	Wanchy-Capval	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76752	Yerville	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76754	Yport	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76756	Yquebeuf	2. Zone intermédiaire
Manche	50647	Yquelon	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76758	Yvetot	2. Zone intermédiaire
Manche	50648	Yvetot-Bocage	2. Zone intermédiaire
Seine-Maritime	76759	Yville-sur-Seine	2. Zone intermédiaire

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES « TRES-DOTEES »

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Seine-Maritime	76005	Amfreville-la-Mi-Voie	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76012	Angerville-Bailleul	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76021	Annouville-Vilmesnil	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76033	Auberville-la-Renault	3. Zone très dotée
Calvados	14043	Barou-en-Auge	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76069	Belbeuf	3. Zone très dotée

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr



Calvados	14064	Bernières-d'Ailly	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76103	Bonsecours	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76118	Bornambusc	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76141	Bréauté	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76143	Bretteville-du-Grand-Caux	3. Zone très dotée
Calvados	14118	Caen	3. Zone très dotée
Calvados	14166	Colleville-Montgomery	3. Zone très dotée
Calvados	14190	Courcy	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76212	Darnétal	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76216	Déville-lès-Rouen	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76224	Écrainville	3. Zone très dotée
Calvados	14245	Ernes	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76273	Fontaine-sous-Préaux	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76302	Goderville	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76304	Gonfreville-Caillet	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76313	Gouy	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76317	Grainville-Ymauville	3. Zone très dotée
Calvados	14325	Hermanville-sur-Mer	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76368	Houquetot	3. Zone très dotée
Calvados	14345	Jort	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	3. Zone très dotée
Calvados	14381	Louvagny	3. Zone très dotée
Calvados	14394	Maizières	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76408	Manneville-la-Goupil	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76451	Mont-Saint-Aignan	3. Zone très dotée
Calvados	14469	Norrey-en-Auge	3. Zone très dotée
Calvados	14488	Ouistreham	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	3. Zone très dotée
Calvados	14558	Saint-Aubin-d'Arquenay	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76560	Saint-Aubin-Épinay	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76603	Saint-Maclou-la-Brière	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76617	Saint-Martin-du-Vivier	3. Zone très dotée
Calvados	14654	Saint-Pierre-en-Auge	3. Zone très dotée
Calvados	14669	Sassy	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76669	Saussezemare-en-Caux	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76725	Vattetot-sous-Beaumont	3. Zone très dotée
Calvados	14735	Vendeuvre	3. Zone très dotée
Calvados	14742	Vicques	3. Zone très dotée
Seine-Maritime	76747	Virville	3. Zone très dotée

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES « SUR-DOTÉES »

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Seine-Maritime	76007	Anceauville	4. Zone sur-dotée
Calvados	14030	Authie	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76038	Authieux-Ratiéville	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76070	Bellencombre	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76095	Bihorel	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76108	Bois-Guillaume	4. Zone sur-dotée

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet · 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



Seine-Maritime	76119	Bosc-Bérengrer	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76126	Bosc-Mesnil	4. Zone sur-dotée
Calvados	14100	Bretteville-sur-Laize	4. Zone sur-dotée
Calvados	14101	Bretteville-sur-Odon	4. Zone sur-dotée
Calvados	14137	Carpiquet	4. Zone sur-dotée
Calvados	14160	Cintheaux	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76177	Claville-Motteville	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76179	Clères	4. Zone sur-dotée
Calvados	14242	Épron	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76247	Esteville	4. Zone sur-dotée
Calvados	14254	Éterville	4. Zone sur-dotée
Calvados	14271	Fleury-sur-Orne	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76271	Fontaine-le-Bourg	4. Zone sur-dotée
Calvados	14290	Fresney-le-Puceux	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76290	Frichemesnil	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76331	Grugny	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76377	Isneauville	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76369	La Houssaye-Béranger	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76105	Le Bocasse	4. Zone sur-dotée
Calvados	14383	Louvigny	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76417	Maucomble	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76443	Mont-Cauvaire	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76452	Montville	4. Zone sur-dotée
Calvados	14454	Mouen	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76461	Neufbosc	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76517	Quincampoix	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76538	Rosay	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76540	Rouen	4. Zone sur-dotée
Calvados	14556	Saint-André-sur-Orne	4. Zone sur-dotée
Calvados	14566	Saint-Contest	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	4. Zone sur-dotée
Calvados	14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76621	Saint-Martin-Osmonville	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76648	Saint-Saëns	4. Zone sur-dotée
Calvados	14707	Tourville-sur-Odon	4. Zone sur-dotée
Seine-Maritime	76733	Ventes-Saint-Rémy	4. Zone sur-dotée
Calvados	14738	Verson	4. Zone sur-dotée
Calvados	14758	Villons-les-Buissons	4. Zone sur-dotée

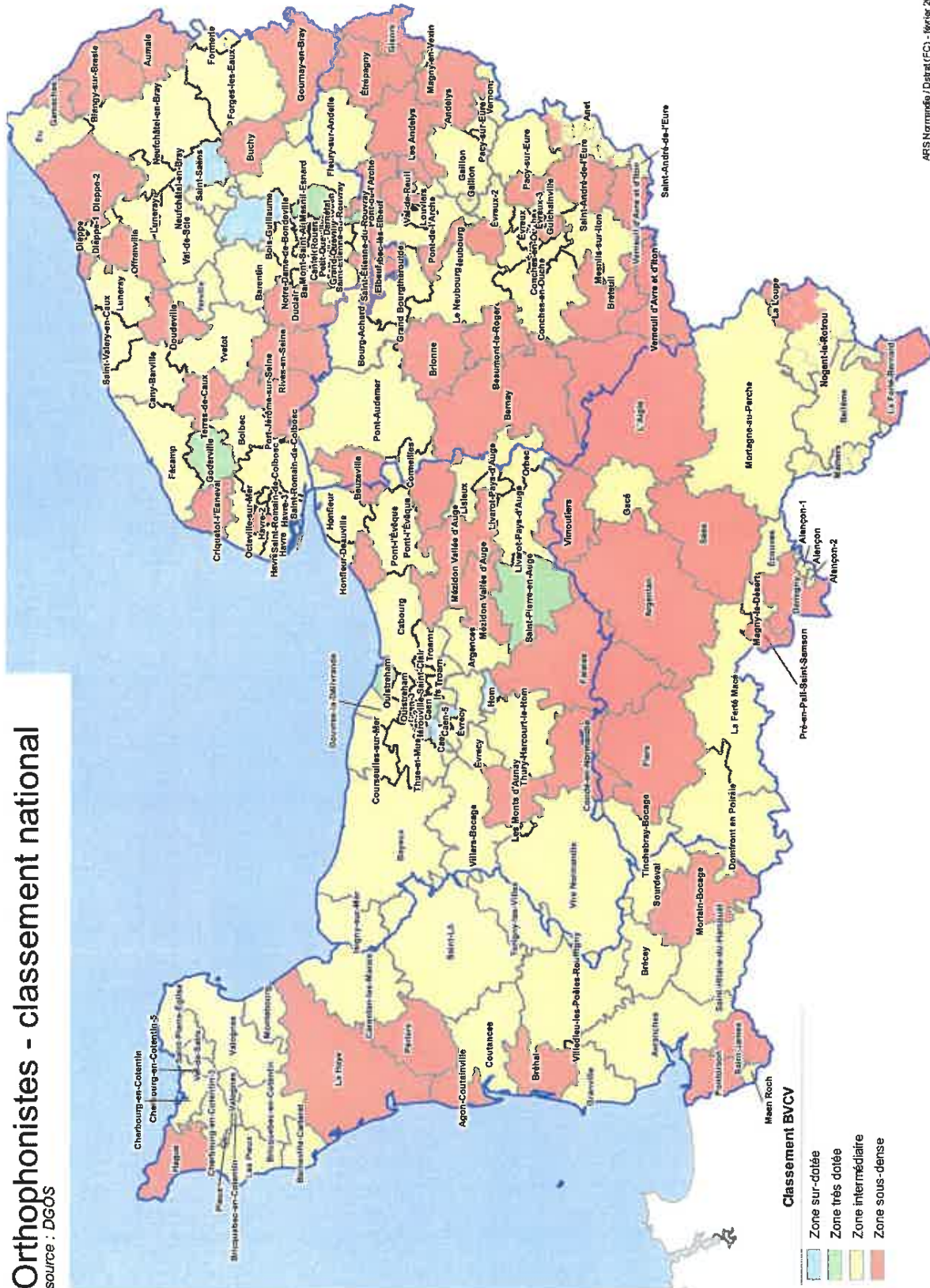
Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

ANNEXE : CARTOGRAPHIE

Orthophonistes - classement national

source : DGOS



Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr



ARS Normandie / Darat (FC) - février 2024

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-13-00006

DECISION DU 13 MARS 2024 PORTANT
AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE
DENOMME « SERVICE DE PHYSIOLOGIE
DIGESTIVE, URINAIRE ET RESPIRATOIRE ET DE L
EXERCICE »

**DECISION DU 13 MARS 2024 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA
PERSONNE HUMAINE DENOMME « SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE ET
RESPIRATOIRE ET DE L'EXERCICE »**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (CHU ROUEN)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 30 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au profit du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, modifiée le 9 novembre 2017 et renouvelée par décision du 19 mars 2021 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2023 par Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000) ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le rapport du 12 mars 2024 de Monsieur le Docteur Romain LAFITTE, Médecin de santé publique, et de Madame Eulalie DELBENDE, Pharmacien de santé publique, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice est un Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine (LRIPH) intégré dans l'organisation globale et les activités quotidiennes de soins du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que le Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine (LRIPH) dispose de 12 places, avec une capacité d'accueil maximale de 6 lits; que le lieu dispose d'une équipe médicale et paramédicale dédiée du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice et s'appuie également sur les services du CHU de Rouen; qu'ainsi, le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « Service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice », est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000)

ARTICLE 2 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Guillaume GOURCEROL, chef du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

ARTICLE 3 : Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires majeurs sains ou malades. Les recherches envisagées portent sur le médicament, pour les phases I à IV, les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les produits contraceptifs et contragestifs, les Biomatériaux et dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation. Le LRIPH participe notamment aux phases de développement de techniques d'exploration.

ARTICLE 4 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est implanté sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle. Il comporte une partie localisée au 1^{er} étage du pavillon Derocque, dédiée aux explorations fonctionnelles digestives et urinaires et une partie localisée au même niveau dans le bâtiment central, dédiée aux épreuves d'effort et à l'exploration respiratoire. Sa capacité maximale en nombre de volontaires est de 3 lits d'hospitalisation et de 6 places en ambulatoire.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de la présente décision. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et de la Seine-Maritime

Fait à Caen, le 13 mars 2024

P/ Le Directeur général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-18-00002

décision octroyant l'agrément ESUS à
l'association LE PRE DE LA BATAILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 22 février 2024 parvenue à notre connaissance le 18 mars 2024, de l'association reconnue d'utilité publique LE PRE DE LA BATAILLE dont le siège est situé 39 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association reconnue d'utilité publique LE PRE DE LA BATAILLE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association reconnue d'utilité publique LE PRE DE LA BATAILLE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
emploi et affaires

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire -- Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-18-00003

décision octroyant l'agrément ESUS à
l'association MEDIA FORMATION



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 28 février 2024 reçue le 15 mars 2024 – et complétée le 18 mars 2024 –, de l'association MEDIAFORMATION dont le siège est situé 8bis rue de l'Industrie 76100 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association MEDIAFORMATION remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association MEDIAFORMATION est acceptée.


Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du service insertion,
emploi, et formations


Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire -- Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-09-00010

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BLT SERVICE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP949766844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 9 février 2024, par Madame BALIT Nadjet, en qualité de dirigeante, pour l'organisme BLT SERVICE, dont l'établissement principal est situé 9 rue Alexandra David-Neel 76000 ROUEN et enregistré sous le N°SAP949766844 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 février 2024
Pour le préfet et par son délégué
La directrice du département
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-16-00026

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COEURT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984026872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 février 2024, par Madame COEURT Cindy, en qualité de dirigeante, pour l'organisme COEURT Cindy, dont l'établissement principal est situé 8 rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY et enregistré sous le N°SAP984026872 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Resp. de l'insertion,



Madame Dominique GRARD.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-22-00013

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DAILLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP794086132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 février 2024, par Madame DAILLY Isabelle, en qualité de dirigeante, pour l'organisme L'I.D Service Jardin, dont l'établissement principal est situé 1613 Route de Saint Valéry 76450 PALUEL et enregistré sous le N°SAP794086132 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-16-00018

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DOMENECH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980227995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 janvier 2024, par Madame DOMENECH Audrey, en qualité de dirigeante, pour l'organisme DOMENECH Audrey, dont l'établissement principal est situé 57 rue de pressensé 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP980227995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

(Signature)
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-15-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FLORINDA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983906207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 février 2024, par Madame Florinda Correia Cassia, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Florinda Correia Cassia, dont l'établissement principal est situé 9 rue Alexandra David-Neel 76000 ROUEN et enregistré sous le N°SAP983906207 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
~~La directrice du travail~~
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-11-10-00010

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne IBRAHIM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981150725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 novembre 2023, par Monsieur IBRAHIM Ahmed Zakarine, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Monsieur IBRAHIM Ahmed Zakarine, dont l'établissement principal est situé Le Z, 67 rue François Madeline 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP981150725 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation
~~La directrice du travail~~
**Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises**


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00021

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KALOGA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984059477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 février 2024, par Madame KALOGA Fatoumata, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Madame KALOGA Fatoumata, dont l'établissement principal est situé 7 rue Galilée 76000 ROUEN et enregistré sous le N°SAP984059477 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024
Pour le préfet, en sa subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-28-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LIBERGE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980807341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 février 2024, par Monsieur LIBERGE Yohan, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Yohan Liberge Multi-Services, dont l'établissement principal est situé 18 rue Verte 76540 RIVILLE et enregistré sous le N°SAP980807341 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation

~~La directrice du travail~~
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-27-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LOUARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984585828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 27 février 2024, par Monsieur LOUARD Alexis, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LOUARD Alexis, dont l'établissement principal est situé 6 Résidence du Village 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N°SAP984585828 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 février 2024
Pour le préfet, le directeur d'inspection
La directrice du travail,
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GARRO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-27-00008

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OLIVAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP947565149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 27 février 2024, par Monsieur FILLION Brian, en qualité de dirigeant, pour l'organisme OLIVAN, dont l'établissement principal est situé 167 rue Irène Joliot Curie 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP947565149 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

Pour le préfet, ~~le directeur de l'économie~~

~~Responsable du pôle insertion,~~
emploi, entreprises


Madame Dominique GIBARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-06-00016

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OLOPADE DODO
PROPREMENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980387971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 6 février 2024, par Madame OLOPADE Doris, en qualité de dirigeante, pour l'organisme DODO PROPREMENT, dont l'établissement principal est situé 78 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN et enregistré sous le N°SAP980387971 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation


La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-17-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PLANAGE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP924658552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 17 février 2024, par Madame PLANAGE ^{Sufic}, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Madame PLANAGE ^{Sufic} dont l'établissement principal est situé 1297 ruelle de Richebourg 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et enregistré sous le N°SAP924658552 ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-18-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne THENARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984669002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 18 février 2024, par Monsieur THENARD Dimitri, en qualité de dirigeant, pour l'organisme THENARD Dimitri, dont l'établissement principal est situé 17 rue Charles Besselièvre 76000 ROUEN et enregistré sous le N°SAP984669002 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-27-00009

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne PANOMA



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP788695542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 27 février 2024, par Madame PANOMA Karine, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Madame PANOMA Karine, dont l'établissement principal est situé 5 rue Michael Collins 76120 LE GRAND-QUEVILLY et enregistré sous le N°SAP788695542 ;

Madame PANOMA ajoute les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Assistance administrative à domicile

Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 9 février 2024 restent inchangées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

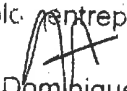
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime

Responsable du pôle insertion,
emploi entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-03-19-00004

Arrêté n° DDPP 76-24-074 du 19 mars 2024
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du
Dr VANDE KERCKHOVE Hannah



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-074 du 19 mars 2024
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr VANDE KERCKHOVE Hannah**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame VANDE KERCKHOVE Hannah, née le 27 juin 1996 à Tournai (Belgique), et domiciliée professionnellement à Bois Guillaume ;

Considérant que Madame VANDE KERCKHOVE Hannah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame VANDE KERCKHOVE Hannah, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bois-Guillaume (76230).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame VANDE KERCKHOVE Hannah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame VANDE KERCKHOVE Hannah pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT



Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-03-15-00006

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Sicard
Julien



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-072 du 15 mars 2024
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Julien SICARD**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Julien SICARD, né le 22 mars 1993 à Niort (France), et domicilié professionnellement à Duclair (76480) ;

Considérant que Monsieur Julien SICARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Julien SICARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Duclair (76480).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Julien SICARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Julien SICARD pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11. Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00003

Décision n°24-012 du 22 mars 2024 portant
subdélégation de signature en matière d'activités



Direction

Décision n° 24-012 du 22 MARS 2024
portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation générale de signature est donnée à :

– M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

– M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 24-007 du 31 janvier 2024 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
 - à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
 - à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;
- en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
 - M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
 - M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
 - Mme Manuella BELLOUARD, responsable du Service Habitat (SH) ;
 - M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
 - M. Rémi CORGET, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et Gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
 - M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
 - M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

Article 4 :

La décision n° 24-008 du 12 février 2024 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

M. Jean KUGLER
Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	GESTION DU PERSONNEL		
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir DISE MGPI MGPI MGPI SH SH SH SH SH SH SH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA STR STR STR STH STH STH STH STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Cyril TEILLET Fabrice OTERO Philippe HAMEL Florian COLBATZ Manuela BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI DOS SANTOS MOTA Céline Cindy LEFEBVRE Rémi CORGET Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Florian MARO Aurélia DUBOS-GOLAIN Maryline ANTHIERENS Bastien GOULÉ Arnaud QUINIOU Alexandre HERMENT Mathieu HONORE Olivier DAUZOU Delphine BERTRAND Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Sébastien AUBRY Hervé LERICOLAIS Nicolas TORTEROTOT Claire TRAN Patrick LETEURTRE Lydie PROUET Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Philippe BOURNON Bruno VERMONT Eric EVAIN Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Arnaud GRUET Pauline BEHR Isabelle FERON Corentin DUMÉNIL Emmanuel MALBET Flavien MONTCHO Christophe HAGNERE Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grève maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir DISE SH SH SH SH SH SH SH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM STRM SCAU	Virginie LE BELLEGUIC Cyril TEILLET Manuela BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Cindy LEFEBVRE DOS SANTOS MOTA Céline Rémi CORGET Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Florian MARO Aurélia DUBOS-GOLAIN Bastien GOULÉ Arnaud QUINIOU Alexandre HERMENT Mathieu HONORE Olivier DAUZOU Delphine BERTRAND Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER

		SCAU	Sébastien AUBRY
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Nicolas TORTEROTOT
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		SCAU	Claire TRAN
		SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STR	Philippe SOURNON
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Arnaud GRUET
		STD	Pauline BEHR
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Christophe HAGNERE
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents bénévoles volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Etablissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION		
A1d1	Vis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)		
A1d3	Vis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif		
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation		
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat sur le département de la Seine-Maritime	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
		SPERIC	Mélanie DESSEAUX
		SPERIC	Nathalie GODILLON
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER		
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutilisés à la DDTM		
A2	2- ECONOMIE AGRICOLE		
A2a	a) Exploitation agricole		
A2a1	Forme juridique de l'exploitation		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et traite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3	Financement des exploitations agricoles		
A2a3a	Aides à l'installation :		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b	Aides aux investissements :		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté :		

A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3d	Aides agro-environnementales :		
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles :		
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3f	Calamités agricoles :		
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Arnaud IZABELLE
A2a3f3	Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Arnaud IZABELLE
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Arnaud IZABELLE
A2a3g	Aides de crise :		
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Manuel RAMI
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA	Arnaud IZABELLE
A2b	b) Baux ruraux		
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture		
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2d	d) Agro-environnement		
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de parcelles permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS Laurie VALLOT
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES		
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune		
A3a1	Signature des conventions :		
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3a3	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si la parcelle du projet est située dans le périmètre d'étude pris en considération pour le projet de « Ligne Nouvelle Paris Normandie »	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3a4	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'Etat		
A3b1	Permis et déclarations préalables :		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL

A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espèces naturelles, agricoles et forestières (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN Sophie HATEM Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET William MICHEL
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m ² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement	SCAU SCAU STR STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Pauline BEHR
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	SCAU SCAU STR STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Pauline BEHR
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	SCAU SCAU STR STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Pauline BEHR
A3b1j	Signature des courtiers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménagement ou de démolir, s'ils sont illégaux	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b2	Certificat d'urbanisme:		
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Valérie GUERIN Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3c	c) Aménagement foncier		
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):		
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)		
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3d	d) Documents d'urbanisme		
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme		
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Pauline BEHR Pauline BEHR Dominique LEGOUIS
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des schémas de cohérence des territoires, des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE Pauline BEHR Pauline BEHR Dominique LEGOUIS
A3d4	Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	SCAU SCAU STD STH STH STR STR	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sébastien DAUBE

		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, à la suite de l'enquête publique	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		STD	Frédéric BARGAIN
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Sébastien DAUBE
		STD	Pauline BEHR
		STH	Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant, la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Sébastien AUBRY
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Sébastien AUBRY
A3g	g) Urbanisme commercial		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de l'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		SCAU	Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Hervé LERICOLAIS
		SCAU	Patrick LETEURTRE
		SCAU	Christelle LECOEUR

3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT		
A4a	a) Financement du logement social		
4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-cession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes,	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation,	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
A4b	b) Suivi des bailleurs sociaux		
4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
4b6	Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social	SH SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4c	c) Lutte contre l'habitat indigne		
4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU)	SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE
4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction	SH SH	Manuella BELLOUARD Laure DESFRENNE
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX		
A5a	a) Domaine public maritime		
5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX Guillaume PAIN
5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a5	Concession de plage	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5b	b) Domaine public fluvial		
5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5c	c) Domaine routier		
5c1	Décision d'inutilité de terrains réservés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	d) Police des eaux continentales		
5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
5d3	Droit d'usage d'eau des rivières.	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM	Alexandre HERMENT

		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d18	Edition des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Mathieu HONORE
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse		
5d20	Réception, instruction et actes associés des dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Olivier DAUZOU
		STRM	Delphine BERTRAND
5d21	Décision sur les dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1		
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS		
A6a	a) Forêt et bois		
6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a6	Autorisation de coupe	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b	b) Développement rural		
6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6b2	Aides de développement rural	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c	c) Chasse		
A6c1	Exercice de la chasse		
6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion		

A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1f	Grouements d'intérêt cynétiéue (G.I.C)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie		
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER Cyril TEILLET
A6c2d	Délivrance d'agrément aux pêcheurs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3	Mesures administratives particulières		
A6c3a	Etablisements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER Alexandre HERMENT
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		
A6d1	Organisation des pêcheurs		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repassement et remédier aux déséquilibres biologiques	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Alexandre HERMENT
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3	Piscicultures		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d4	Préservation du patrimoine biologique		
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6f	f) Evaluation environnementale		
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs		
A6h	h) Délivrance des arrêtés autorisant l'abattage, soumis à déclaration, d'arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES		
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		
A7e	Arrêtés d'urgence sur les mesures et sanctions administratives conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES		
A8a	a) Transports routiers		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels - les arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels - les avis d'autorisation de transports exceptionnels	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Rémi CORGET Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Rémi CORGET Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Ludovic MISEROLE Delphine BENVENUTO
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC SPERIC SPERIC	Rémi CORGET Xavier BOULERY Eric ROYER
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC	Aurélien DUBOS-GOLAIN Rémi CORGET

		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8b	b) Transports publics guidés		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), des dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
A8c	c) Police de la circulation		
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
		SPERIC	Mélanie DESSEAUX
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
		SPERIC	Mélanie DESSEAUX
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
		SPERIC	Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Aurélie DUBOS-GOLAIN
A8d	d) Education routière		
A8d1	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	François SEVILLA
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d2	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d3	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	François SEVILLA
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d4	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	François SEVILLA
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d5	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d6	Renouvellement d'agrément	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	François SEVILLA
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8d7	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	François SEVILLA
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A8e	e) Permis à un euro		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC	Rémi CORGET
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Maryline ANTHIERENS
A9	9- MER ET LITTORAL		
A9a	a) Missions « gens de mer - Plaisance »		
A9a1	Gens de mer		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2	Plaisance		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a3	Conduite de navire		
A9a3a	Actes administratifs relatifs aux navires de pêche, de commerce, de plaisance professionnelle.	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »		
A9b1	Police des épaves maritimes		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET

		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b2	Abandon des navires et engins flottants		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b3	Plaisance		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Bénéviève PHILIPPE-BASTY
A9b4	Commission nautique		
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b5	Régime du pilotage des navires		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension, dispense et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	Régime du pilotage des bateaux, convols et autres engins flottants fluviaux		
A9b6a	Délivrance, renouvellement, extension, transfert des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b6b	Décisions de restriction, suspension et retrait de ces licences de patron-pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b6c	Vérification des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b6d	Désignation des membres des jurys d'examen de licence de patron-pilote et des commissions locales de pilotage	SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b6e	Soumission à toute visite médicale des licenciés et candidats à la licence chez le médecin des gens de mer	SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9b6f	Présidence des jurys d'examen et des commissions locales de pilotage	SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »		
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c3	Exploitation des cultures marines		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Guillaume PAIN
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4	Contrôle des produits de la mer		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGÉON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du Règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00004

Décision n°24-013 du 22 mars 2024 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour exercer la
compétence d'ordonnateur secondaire



Direction

Décision n° 24-013 du 22 MARS 2024
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour
exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- **ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ;**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT) ;**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) ;**
- **ministère de l'Intérieur ;**
- **ministère de l'Économie et des Finances.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-058 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021;

- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fond d'accélération de la transition écologique dans le territoire (Fonds Vert) signée le 23 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Pierre BERNAT Y VICENS**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- **M. Clément JACQUEMIN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice :

- de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 23-013 du 30 janvier 2023 susvisé ;

- de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021 ;

- de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fond d'accélération de la transition écologique dans le territoire (Fonds Vert) signée le 23 juin 2023.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux responsables de service et à leur adjoint désigné en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- Mme Manuella BELLOUARD, responsable du Service Habitat (SH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable de service (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Nicolas TORTEROTOT, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Rémi CORGET, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Sébastien DAUBE, adjoint du responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Pauline BEHR, adjoint du responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) et responsable du bureau planification ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAIN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI) ;
- Mme Virginie LE BELLEGUIC, responsable du bureau juridique ;

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- Mme Lydie PROUET, responsable du bureau Application du Droit des Sols (SCAU/BADS), responsable du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire

Article 6 – La décision n°24-004 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Jean KUGLER
M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°24-013
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
113 – Paysages, eau et biodiversité	M. Alexandre HERMENT , responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Cyril TEILLET , adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	Mme Bénédicte MULLER , responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Nicolas TORTEROTOT , adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Manuella BELLOUARD , responsable du Service Habitat (SH)
	Mme Laure DESFRENNE , adjointe de la responsable du Service Habitat (SH)
	Mme Bénédicte MULLER , responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Nicolas TORTEROTOT , adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	M. Alexandre HERMENT , responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Manuel RAMI , responsable du Service Économie Agricole (SEA)
	M. Arnaud IZABELLE , adjoint du responsable de service du Service Économie agricole (SEA)
	M. Cyril TEILLET , responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
181 – Prévention des risques	M. Rémi CORGET , responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Xavier BOULERY , adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
203 – Infrastructures et services de transports	Mme Bénédicte MULLER , responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Nicolas TORTEROTOT , adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
	M. Corentin DUMÉNIL , responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
	M. Samuel MALBET , adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
	M. Rémi CORGET , responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Xavier BOULERY , adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)

205 – Affaires maritimes	<p>M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;</p> <p>M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;</p>
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	<p>M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;</p> <p>M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;</p>
207 – Sécurité et éducation routières	<p>M. Rémi CORGET, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)</p> <p>M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)</p>
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	<p>M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)</p>
354 – Administration territoriale de l'État	<p>M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)</p>
362 – Programme écologie du plan de relance	<p>M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</p> <p>M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</p> <p>Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)</p> <p>M. Nicolas TORTEROTOT, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;</p> <p>Mme Manuella BELLOUARD, responsable du Service Habitat (SH)</p> <p>Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Habitat (SH)</p>
380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)	<p>M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;</p> <p>M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;</p> <p>M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;</p> <p>Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;</p> <p>M. Nicolas TORTEROTOT, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;</p> <p>M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)</p> <p>Mme Manuella BELLOUARD, responsable du Service Habitat (SH)</p> <p>M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA)</p> <p>M. Rémi CORGET, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)</p> <p>M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;</p> <p>M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;</p>

380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») (suite)	M. Bruno VERMONT , responsable du Service Territorial du Havre (STH) ; M. Eric Evain , adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH) M. Gauthier GRIENCHE , chef de projet Fonds vert et développement territorial vallée de la Seine
723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	M. Fabrice OTERO , directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)

**Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°24-013
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)	M. Élodie BELGHAZI , responsable du Bureau Aides à la construction et à l'Habitat Social, Service Habitat (SH/BACHS) Mme Cindy LEFEBVRE , responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI)
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER , responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)
181 - Prévention des risques (PR)	M. Florian MARO , responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) M. Arnaud QUINIOU , adjoint du responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) M. Bastien GOULÉ , adjoint du responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT)
206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Mme Corinne COQUATRIX , responsable du bureau Marins et Usages de la Mer, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM/BMUM)
207 - Sécurité et éducation routières	Mme Maryline ANTHIERENS , responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) M. François SEVILLA , adjoint de la responsable du Bureau de l'Éducation Routière ; Mme Mélanie DESSEAUX , adjointe du responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE)
362 - Programme écologie du plan de relance	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER , responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00002

Décision n°24-014 du 22 mars 2024 portant
subdélégation de signature en matière de
marchés publics et d'accords-cadres



Direction

**Décision n°24-014 du 22 MARS 2024
portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de marchés publics à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1er :

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 sera exercée par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 10 000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 10 000 euros H. T.** et tous les actes subséquents, à :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- Mme Manuella BELLOUARD, responsable du Service Habitat (SH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe de la responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la DISEN (DISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Nicolas TORTEROTOT, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Pauline BEHR, adjointe du responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) et responsable du bureau planification ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAIN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Rémi CORGET, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC).

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H. T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC), à :

- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Florian MARO, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) ;
- M. Bastien GOULÉ, adjoint du responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) ;
- M. Arnaud QUINIOU, adjoint du responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) ;

Pour le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM), à :

- M. Matthieu HONORÉ, responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marins (STRM/BMAM) ;
- M. Olivier DAUZOU, responsable du Bureau Protection de la Ressource en Eau (STRM/BPRE).
- Mme Delphine BERTRAND, adjointe du responsable du Bureau Protection de la Ressource en Eau (STRM/BPRE).

Article 4 : La décision n° 24-005 du 12 février 2024 est abrogée.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des territoires et de la mer Seine-Maritime

Jean KUGLER Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00001

Décision n°24-015 du 22 mars 2024 portant
subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'ANAH

DÉCISION n°24-015 du 22 MARS 2024
portant subdélégation de signature du délégué-adjoint
de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Jean KUGLER, délégué-adjoint de l'ANAH dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et suivants et les articles R.321-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du délégué de l'ANAH portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de délégué-adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et lui donnant délégation de signature en date du 31 janvier 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme BELLOUARD Manuella, ingénieur en chef des ponts eaux et forêts, chef du service Habitat de la DDTM de la Seine-Maritime ;
- M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe de la responsable du service Habitat ;
- M^{me} Céline DOS SANTOS MOTA, attachée d'administration de l'État, cheffe du Bureau Habitat Ancien du service Habitat ;
- M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe de la cheffe du Bureau Habitat Ancien ;
- M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code

1/4

de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'ANAH dans le département de la Seine-Maritime.

➤ Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHITHIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

➤ Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'ANAH aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

➤ Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

➤ La notification des décisions ;

➤ La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

➤ Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'ANAH aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

➤ Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à :

– Mme BELLOUARD Manuella, ingénieur en chef des ponts eaux et forêts, chef du service Habitat de la DDTM de la Seine-Maritime,

– M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe de la responsable du service Habitat,

– M^{me} Céline DOS SANTOS MOTA, attachée d'administration de l'État, cheffe du Bureau Habitat Ancien du service Habitat,

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe de la cheffe du Bureau Habitat Ancien,
- M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle .

à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'ANAH.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolus au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'ANAH.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

- Mme Sandrine ARNOUX, secrétaire d'administration du développement durable de classe normale ;
- Mme Morgane MAROT, secrétaire d'administration de classe normale ;
- M^{me} Anne GUILLAUME, technicienne supérieure du développement durable ;
- Mme Sylvie LECLERC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure ;

aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ;
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ;
- M^{me} la directrice générale de l'ANAH, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'ANAH ;
- aux intéressés.

Article 5 :

La décision n° 24-010 du 12 février 2024 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jean KUGLER

Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-15-00010

AP 2024-05 du 15 mars 2024_ cage mesures
acoustiques_ QUIET Océans



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 76 78 32 48
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ 2024-05 du 15 mars 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'une cage de mesures acoustiques au profit de la société Quiet Océans agissant pour le compte de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricités en mer au large de Fécamp ;
- Vu l'arrêté n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la pétition, en date du 15 février 2024, par laquelle la société la société Quiet Océans, 525, Avenue Alexis de Rochon 29 280 Plouzané représentée par M. Philippe BILLAND, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin de déployer une cage instrumentée d'un enregistreur acoustique passif autonome ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 février 2024 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 14 mars 2024 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/9

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 12 mars 2024 ;
- Vu l'avis de la DIRM MEMN mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'extrait Kbis de Quiet Océans au 14 décembre 2023 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 13 mars 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 14 mars 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS littoral Seino-Marin).

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade maritime (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19), notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E02 – réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

Que l'occupation est compatible avec la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Quiet Océans, 525, Avenue Alexis de Rochon 29 280 Plouzané représentée par M. Philippe BILLAND (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de déposer sur le fond une cage instrumentée d'un enregistreur acoustique passif autonome.

Cette autorisation est délivrée pour réaliser les mesures de suivi du bruit ambiant et des mammifères marins (MSu3a et MSu3b) en phase exploitation du parc éolien en mer de Fécamp conformément à l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2016 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation du parc éolien en mer de Fécamp au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).

En phase exploitation du parc éolien, les mesures MSu3a et MSu3b visent à évaluer les effets potentiels de la présence du parc éolien en mer sur le bruit ambiant sous-marin (MSu3a) et la fréquentation du site par les mammifères marins (MSu3b) et de comparer les résultats avec l'état de référence.

La partie mesures in-situ prévoit :

- MSu3a : En 2024 et 2025, des campagnes de mesure de 15 jours avec la mise en place sur le fond de 2 cages instrumentées d'un enregistreur acoustique passif autonome.

- MSu3b : De 2024 à 2028, des campagnes de mesure de 8 mois (de novembre à juillet) avec la mise en place sur le fond de 3 cages équipées de détecteurs acoustiques de mammifères marins (F-POD).

Lorsque les campagnes de pose d'enregistreurs et F-POD sont conjointes, jusqu'à 4 cages sont déployées avec pour une d'entre elles un équipement double (enregistreur et F-POD).

Ce matériel acoustique fait partie d'un ensemble de 4 appareils installés hors et au sein du périmètre de concession du parc éolien.

Matériel Acoustique	Localisation	Titre domanial
H1 (Enregistreur)	Au large du Havre	AOT – HAROPA port du Havre
C3-H2 (Enregistreur)	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
C1 (F-POD)	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
C2 (Enregistreur et/ou F-POD)	Au large de Veulettes sur Mer	AOT – DDTM76

Caractéristiques générales :

La cage instrumentée est caractérisée par :

- Cage : L : 140 cm – l : 110 cm – h : 35 cm ;
- Structure tubulaire de la cage a une emprise au sol équivalent à 1.5m² ;
- Poids dans l'eau d'une cage équipée d'environ 250 kg ;
- Enregistreur acoustique et/ou un F-POD intégré dans la cage ;
- Pas de bouée de repérage en surface ;

Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84 (deg decim))	Latitude	Longitude
Matériel acoustique C2 (CPOD)	49° 55.7330' N	000° 29.8510' E

Durée d'occupation :

Le matériel acoustique C2 (CPOD) fait l'objet de 6 campagnes de 15 jours (enregistreurs) entre 2024 et 2025 et de 4 campagnes de 8 mois (F-PODs) de novembre à juin, chaque année, jusqu'en 2028.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 194 € (cent quatre-vingt-quatorze euros) pour une occupation non économique sur la période de 03/2024 au 31/12/2028.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Étant précisé que la redevance donnera lieu à indexation annuelle par application de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE avec pour base l'indice du troisième trimestre 2021 soit 1886.

Catégorie d'occupation Autres installations : installations à l'unité ;

Imputation budgétaire : 761901 ;

Application du tarif : minimum forfaitaire : 194 € (tarif actualisé 2024) ;

Actualisable selon l'ICC du 3^e trimestre N-1 ; indice de départ 3^e trimestre 2023:2106.

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation à la caisse du comptable spécialisé des Domaines (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

Le virement devra impérativement comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028 à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation ». Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins deux mois avant la date d'expiration, en faire la demande à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – SÉCURITÉ MARITIME

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer » :**
sec.aem@premar-manche.gouv.fr
astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations (CENTOPS) de Cherbourg :**
comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
centops_cherbourg@premar.mamche.gouv.fr
- **CROSS Gris-Nez :**
gris-nez@mrc CFR.eu

– Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de la structure, dans le système référentiel WGS84, aux adresses suivantes : comnord-n3-efonaut.adjf.fct@intradef.gouv.fr et astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

– Le pétitionnaire tiendra informé les comités régionaux des pêches et élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) et des Hauts-de-France (crpm@copeche.org) de l'installation de l'enregistreur acoustique.

– Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 7 – CONDITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime des dates de début et de retrait de la cage instrumentée (ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

Article 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai maximum de 30 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 9 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr –

Article 13 –PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : philippe.billand@quiet-oceans.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15/03/2024

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,



Corinne COQUATRIX

Annexe : plan de localisation de la dépendance concernée

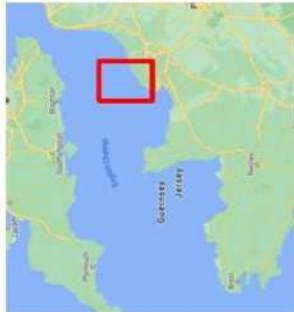
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

8/9

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Protocole Acoustique Sous-Marin

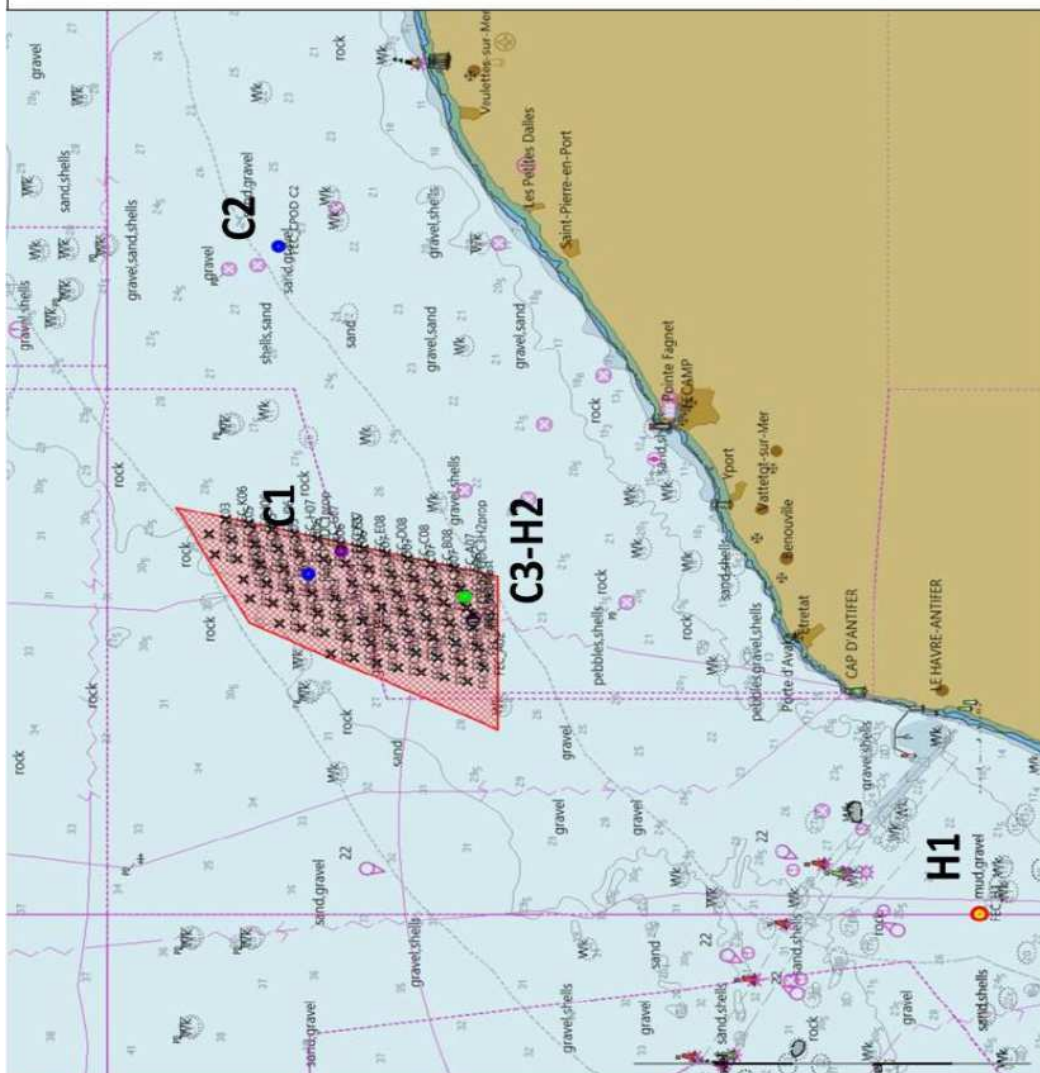
Parc Eolien en Mer de Fecamp



-  Enregistreur acoustique autonome
-  C-Pod
-  C-Pod + Enregistreur acoustique autonome
-  OSS
-  Zone du parc

Source bathymétrie: SHOM

Version: 01A
Date: 10.01.2024
Projection: WGS 84

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00005

AP 2024-13 du 22 03 2024_ résiliation AOT du
dpm_ plage de Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2024-13 du 22 mars 2024

portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer trois plates-formes de douches sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer trois plates-formes de douches sur la plage de Fécamp
- Vu la pétition, en date du 15 mars 2024, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite la résiliation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp accordée à la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex représentée par Monsieur David ROUSSEL, Maire de Fécamp, en vue d'installer 3 plateformes de douches, pendant la saison estivale sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, est résiliée à compter du 1 janvier 2024.

Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021, En cas de résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial.

Article 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : benjamin.potier@ville-fecamp.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-15-00008

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE
2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE
RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU
VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ AU PR 107+100
DE L' AUTOROUTE A13



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ
AU PR 107+100 DE L'AUTOROUTE A13**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Tourville-la-Rivière en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Caudebec-les-Elbeuf en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Pont-de-l'Arche en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Métropole Rouen Normandie en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Caudebec-les-Elbeuf en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Orival en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Igoville en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Martot en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'Eure en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+100 de l'autoroute A13 ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier entraînera des déviations de circulation sur le réseau non concédé,
- les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation pourront dépasser 1200 véhicules/heure,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+100 de l'autoroute A13, prévue du 18 mars au 27 septembre 2024, nécessite les restrictions suivantes :

Phase 00 : Effaçage de la peinture blanche et mise en place de la peinture jaune puis de séparateurs modulaires de voie type H1 sens Paris-Caen et Caen-Paris :

- **Planning prévisionnel** : de nuit de 20h00 à 06h00, du 18 au 22 mars 2024 de nuit,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20 ; VR 2.80m, VM 3.20m, VL 3.20 et BAU 0.25m).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.

- **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20 ; VR 2.80m, VM 3.20m, VL 3.20 et BAU 0.25m).
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 01 : Réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf en TPC :

- **Planning prévisionnel** : du 25 mars 2024 au 27 mai 2024,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 105+400 au 107+700 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h au PR 105+800 puis à 90 km/h au PR106+200 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera du côté Terre-plein central en bout de balisage.
 - La voie d'accélération de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie rapide réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.

- **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.25m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.70m) du PR 108+800 au 106+600 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h au PR108+400 puis à 90 km/h au PR 108+000 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera du côté terre-plein central en bout de balisage.
 - La voie de décélération de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie rapide réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.

Les travaux de la phase 01 démarreront dès la fin des travaux de la phase 00.

Phase 02 : Ripage du balisage du TPC vers les rives (séparateurs modulaires de voie type H1 + marquage jaune) sens Paris-Caen et Caen-Paris :

- **Planning prévisionnel** : de nuit de 20h00 à 06h00, du 27 au 31 mai 2024,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dépose et repose des SMV du TPC vers la BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dépose et repose des SMV du TPC vers la BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 03 : Réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf en rives :

- **Planning prévisionnel** : du 06 juin au 20 septembre 2024,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites (TPC 0.20m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 105+400 au 107+700 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h au PR 105+800 puis à 90 km/h au PR106+200 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera coté BAU en bout de balisage.
 - La voie d'accélération de la bretelle d'entrée du diffuseur N°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie lente réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites (TPC 0.25m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.70m) du PR 108+800 au 106+600 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h au PR108+400 puis à 90 km/h au PR 108+000 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera côté BAU en bout de balisage.

- La voie de décélération de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
- La voie lente réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.

Les travaux de la phase 03 démarreront dès la fin des travaux de la phase 02.

Phase 04 : Dépose des séparateurs modulaires de voie puis effaçage de la peinture jaune et mise en place de la température blanche :

- **Planning prévisionnel** : De nuit de 20h00 à 06h00 du 23 au 27 septembre 2024,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris Caen :
 - Neutralisation voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dépose des SMV coté BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dépose des SMV coté BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-15-00009

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 25 MARS AU 31 DÉCEMBRE
2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE
BALAYAGE, FAUCHAGE, RÉPARATION DE
GLISSIÈRES, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE
LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET
VERTICALE, DE CURAGE DES CANIVEAUX ET
ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART DANS LES
BRETelles DES DIFFUSEURS N°21, 22, 23, 24 SUR
L'AUTOROUTE A13 ET N°1 SUR L'AUTOROUTE
A139



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 25 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
BALAYAGE, FAUCHAGE, RÉPARATION DE GLISSIÈRES, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE
LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE, DE CURAGE DES CANIVEAUX ET
ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART DANS LES BRETelles DES DIFFUSEURS
N°21, 22, 23, 24 SUR L'AUTOROUTE A13 ET N°1 SUR L'AUTOROUTE A139**

**Service Prévention et Education aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 et de l'A139 durant les travaux de balayage, de fauchage, de réparation de glissières, d'entretien et de réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et d'entretien des ouvrages d'art dans les bretelles des diffuseurs n°21 Tourville la Rivière au PR 109+806, n°22 Oissel au PR 111+801, n°23 Rouen Ouest 118+149, n°24 Bourghtheroulde au PR 122+419 sur A13 et n°1 Les Essarts au PR 1+780 sur A139 ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- la largeur des voies pourra être réduite à 3.20m,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de marquage au sol, balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation, curage des caniveaux et entretien des ouvrages d'art nécessite les restrictions suivantes :

- **Période de réalisation** : jour et nuit, durant les semaines du 25 mars au 31 décembre 2024, hors jours hors chantier

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE	DUREE ESTIMEE
Balayage	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	mars ou octobre à décembre	1h par bretelle

<i>Fauchage</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	Mars à septembre	2 à 4h par bretelle
<i>Réparation des glissières</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A139	Suivant accidents	Mars à Décembre	1 à 4h par bretelle
<i>Entretien et réparation de la signalisation verticale et/ou horizontale</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	Septembre à Décembre ou mars à Juillet	4h par bretelle
<i>Curage des caniveaux</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle
<i>Entretien des ouvrages d'art</i>	Diffuseur n° 22	1x par an	Mars à décembre	8h par bretelle

- **Localisation :** bretelles des diffuseurs n°21 - Tourville la Rivière au PR 109+806, n°22 -Oissel au PR 111+801, n°23 - Rouen Ouest au PR 118+149, n°24 - Bourgtheroulde au PR 122+419 sur l'A13 et n°1 - Les Essarts au PR 1+780 sur l'A139 ;
- **Mesures d'exploitation :** neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, des aires de service et des échangeurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval sur la voie de circulation de la bretelle et BAU.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13 et A139.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l’ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d’ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-19-00005

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 8 AVRIL AU 24 MAI 2024
DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
REMPACEMENT DU PMVPV SITUÉ AU PR 1+937
DANS LE SENS ROUEN-PARIS DE L' AUTOROUTE
A139



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 8 AVRIL AU 24 MAI 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
REMPACEMENT DU PMVPV SITUÉ AU PR 1+937
DANS LE SENS ROUEN-PARIS DE L'AUTOROUTE A139**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 20 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 26 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 14 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 18 mars 2024 ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime sollicité le 20 février et le 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A139 pendant la réalisation des travaux de remplacement du PMVPV situé au PR 1+937 dans le sens Rouen-Paris ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de remplacement du PMVPV situé au PR 1+937 dans le sens Rouen-Paris de l'autoroute A139 nécessite les restrictions suivantes :

- **Phase 1 : dépose du PMVPV existant**

- Planning prévisionnel : 2 nuits de 20h00 à 6h00 dans la période du 08 au 12 avril 2024,
- Localisation : PR 1+937 sens Rouen vers Paris de l'autoroute A139,
- Mesures d'exploitation : Fermeture de l'autoroute A139 au PR 3+400 dans le sens Rouen vers Paris, mise en place par la DIRNO. La sortie sera rendue obligatoire au niveau de l'échangeur A139/N138, avec mise en place d'un itinéraire de déviation par la N138 puis la D13 pour reprendre l'autoroute A139 au niveau du diffuseur n°1 Les Essarts.

- **Phase 2 : repose du nouveau PMVPV**

- Planning prévisionnel : 2 nuits de 20h00 à 6h00 dans la période du 13 au 24 mai 2024,

- Localisation : PR 1+937 sens Rouen vers Paris de l'autoroute A139,
- Mesures d'exploitation : Fermeture de l'autoroute A139 au PR 3+400 dans le sens Rouen vers Paris, mise en place par la DIRNO. La sortie sera rendue obligatoire au niveau de l'échangeur A139/N138, avec mise en place d'un itinéraire de déviation par la N138 puis la D13 pour reprendre l'autoroute A139 au niveau du diffuseur n°1 Les Essarts.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 139.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-19-00001

Arrêté du 19 mars 2024 prorogeant l'autorisation
environnementale d'épandage agricole des
boues issues du système de traitement des eaux
usées de Dieppe pris au bénéfice de la
communauté d'agglomération Dieppe-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024

Prorogeant l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Olivier DAUZOU
Tél. : 02 76 78 33 94
Mél : olivier.dauzou@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-2024-00043

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R211-25 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié par arrêté ministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 01
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matières d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 relatif à l'autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe – Rouxmesnil-Bouteilles pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 de prorogation de l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ;
- Vu la demande du 31 janvier 2024 déposée par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime relative à une prolongation de la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Dieppe, identifiée sous le numéro 76-2024-00043 ;
- Vu l'avis favorable de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture, en date du 12 février 2024 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Dieppe a été créée en 1996, pour une capacité nominale de 61 700 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière boues du système d'assainissement est composée, après extraction et homogénéisation, d'une déshydratation par centrifugation et d'une opération de chaulage ;
- que la valorisation est prévue en épandage agricole, et que la filière alternative indiquée est l'envoi en co-compostage ;
- que les modalités de valorisation agricole sont présentées dans le dossier loi sur l'eau n° 76-2011-00025 déposé en date du 16 février 2011 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et relatif à l'étude du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe ;
- que la durée de l'autorisation notifiée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 est de 10 ans ;
- que la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime indique dans son courrier du 24 avril 2020 mener une réflexion sur le devenir des boues de cette station d'épuration, et a lancé une consultation sur l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une unité de méthanisation des boues sur ce site ;
- qu'en septembre 2022, les résultats de l'étude d'opportunité susmentionnée ont mis en évidence que le projet d'unité de méthanisation sur la station de Dieppe n'est pas possible réglementairement au regard des distances d'implantation entre le projet d'unité de méthanisation et les habitations environnantes ;

- que, du fait notamment des résultats l'étude précitée, les délais annoncés par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime dans son courrier électronique du 15 janvier 2024 pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des boues correspondent in fine à mai 2024 ;
- qu'afin de pérenniser la filière de valorisation agricole des boues de la station de Dieppe et de permettre les épandages de boues au printemps et à l'automne 2024, la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime demande de bénéficier d'une nouvelle prolongation de délai jusque fin 2024 le temps de constituer le dossier de déclaration et de permettre son instruction ;
- qu'il y a lieu de proroger l'autorisation d'épandage du 13 décembre 2011 ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ci-après désignée par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 08 janvier 1998, du 21 juillet 2015 et du 23 mars 2022 visés ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2011 visé ci-dessus ;
- conformément à la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 susvisé relatif à l'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

à poursuivre la valorisation des boues issues de la station de traitement de Dieppe par épandage agricole.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La prorogation par le présent arrêté de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime du 17 mars 2021 est abrogé par le présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire avant sa date d'expiration et contient tous les éléments prévus par l'article R. 181-49 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 01
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- aux maires des communes concernées par le plan d'épandage objet du présent arrêté ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- au directeur de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Fait à Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 01
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-19-00002

Arrêté portant retrait d'agrément du président
et du trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique
"Nesle Normandeuse"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **19 MARS 2024**

**PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION
AGRÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « NESLE
NORMANDEUSE »**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie
Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 à 29 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA Nesle Normandeuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les statuts de l'AAPPMA Nesle Normandeuse ;
- Vu le mail du 9 février 2024 adressé à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques relatif aux manquements observés au regard des statuts de l'AAPPMA ;
- Vu le mail du 5 mars 2024 du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques demandant la mise sous tutelle de l'AAPPMA Nesle Normandeuse ;

CONSIDÉRANT

- l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 susvisé prévoyant le retrait d'agrément dès lors que l'AAPPMA ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;
- l'impossibilité pour l'AAPPMA de constituer un conseil d'administration ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- que l'AAPPMA Nesle Normandeuse ne satisfait plus de fait à ses obligations statutaires ;

ARRÊTE

Article 1 – Le retrait de l'agrément du président, M Arnaud LE CALVEZ et du trésorier, M Emmanuel LE SAGE, de l'AAPPMA Nesle Normandeuse est prononcé par le préfet en application de l'article R 434-27 du Code de l'environnement.

L'agrément de l'association Nesle Normandeuse perdure. Le fonctionnement de l'AAPPMA s'exercera sous la tutelle de la FDAAPPMA.

L'élection d'un nouveau conseil d'administration sera organisée sous le contrôle de la FDAAPPMA.

Cette décision prend effet à la date de signature de cet arrêté.

Article 2 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **19 MARS 2024**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-18-00001

St-Aubin-Les-Elbeuf_réhabilitation réserves
foncièresRF1-RF4_ EUROAPI_arrêté prescriptions
spécifiques-18-03-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES RÉSERVES
FONCIÈRES RF1 ET RF4 À SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76)

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100026785/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI France pour son site localisé sur la commune de Saint-Aubin-Les-Elbeuf, prorogé par l'arrêté du 16 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2023 portant autorisation de défrichement rue de la Paix et rue Louis Pasteur sur la commune de Saint-Aubin-Les-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-01050-011-001 autorisant la destruction des sites de reproduction et les aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées (5 espèces d'oiseaux et 3 espèces de chauve-souris) par la société EuroApi – Saint-Aubin-Les-Elbeuf ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 14 février 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Saint-Aubin-Les-Elbeuf (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le projet porte sur la réhabilitation de deux anciennes décharges, désignées RF1 et RF4 ;
- que le plan de gestion des sites prévoit la mise en place de couches de couverture sur les zones polluées, présentant des perméabilités faibles sur les zones de couverture principale, ou très faible sur la zone de couverture secondaire de RF1 (ancienne zone d'exercices d'extinction incendie), afin de limiter l'infiltration des eaux pluviales au droit de ces zones (annexe 2) ;
- que la zone couverte et ses talus périphériques représente une surface totale d'environ 11 400 mètres carrés sur RF1 et 8000 mètres carrés sur RF4 ;
- que le projet justifie de la gestion des écoulements supplémentaires liés à l'imperméabilisation nouvelle, avec les moyens suivants :
 - mise en place d'une couche de 50 centimètres de terre végétale au-dessus des couches de couverture (annexe 5) ;
 - utilisation des déclivités présentées par la topographie du terrain pour infiltrer les eaux (annexe 3) ;
 - installation complémentaire d'une noue d'infiltration sur le site RF4 (annexe 3) ;

- que les éléments présentés permettent de justifier la gestion d'un évènement pluvieux d'occurrence centennale sans aggravation des écoulements vers l'aval ;
- que le site RF1 est partiellement situé dans le lit majeur de la Seine (annexe 4) ;
- que le projet sur le site RF1 permet d'augmenter la surface de la zone inondable (environ 5000 m² selon l'état initial contre 10 600 m² selon l'état de projet) et le volume disponible pour l'expansion des crues (3 000 m³ selon l'état initial contre 3 700 m³ selon l'état de projet) ;
- que le projet intègre une mesure environnementale de création de milieu humide sur une surface minimale de 800 m², réalisée au moyen d'un décaissement du terrain permettant une présence d'eau dans les 50 premiers centimètres du sol une majeure partie de l'année (annexe 5) ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société EUROAPI FRANCE, demeurant 32 rue de Verdun, 76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

travaux de réhabilitation RF1 / RF4

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface d'emprise totale de 17,2 ha)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Surface soustraite de 5000 mètres carrés	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Gestion des eaux pluviales

Sur le site RF1, la topographie du terrain permet le stockage et l'infiltration d'un volume minimal de 460 m³, sans débordement vers l'aval.

Dans le talus de la zone couverte, un drain est installé afin de recueillir gravitairement les eaux pluviales en excès dans la couche de terre végétale surplombant la couche de couverture. Le drain est équipé de regards permettant sa surveillance et son curage en tant que besoin. L'exutoire des eaux drainées est le point bas du site, aménagé en zone humide d'une surface minimale de 800 m².

Sur le site RF4, la topographie du terrain permet le stockage et l'infiltration d'un volume minimal de 280 m³, sans débordement vers l'aval. Une noue d'infiltration est mise en place entre le talus de couverture et le parking existant, présentant une largeur minimale d'1 mètre et une profondeur minimale de 20 centimètres, sur une longueur minimale de 60 mètres.

Une surveillance des ouvrages est réalisée tous les 3 mois ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. Le drain du site RF1 fait l'objet d'un curage en tant que besoin afin de maintenir la continuité des écoulements vers la zone humide. La noue du site RF4 fait l'objet d'un curage en tant que besoin, de manière à maintenir en permanence son volume utile.

Article 3.2 – compensation des impacts dans le lit majeur de la Seine sur le site RF1

À l'issue de l'opération, la surface minimale de zone inondable sur le site est de 10 600 m². Le volume minimal disponible pour l'expansion des crues est de 3700 m³.

La zone inondable est mise en place conformément au plan présenté en annexe 3.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Aubin-Les-Elbeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Aubin-Les-Elbeuf, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **18 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Article 3.3 – création d'une zone présentant des caractéristiques de zone humide sur le site RF1

Au point bas du site RF1, un décaissement est réalisé sur une surface qui n'est pas inférieure à 800 m². La hauteur de décaissement est ajustée de manière à permettre la présence d'eau dans les 50 premiers centimètres du sol une majeure partie de l'année, sans conduire à une mise en eau permanente.

L'alimentation en eau de la zone s'effectue par les écoulements naturels du site, et par les eaux issues du drain qui est mis en place dans le talus de la zone de couverture.

La zone humide est mise en place conformément aux éléments présentés en annexe 4.

Article 3.4 – transmission des plans de récolement de l'opération

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comprenant de manière minimale :

- les plans topographiques des sites RF1 et RF4 après l'opération de réhabilitation, mettant en évidence la cote et le point de débordement du site, ainsi que les zones situées sous cette cote ;
- concernant le site RF1, le plan topographique mettra également en évidence la partie inondable par débordement de la Seine, et les données de surface et de volume situés sous la cote des plus hautes eaux selon les données du PPRI (+ 7,3 mètres NGF) ;
- le plan de récolement de la zone humide mise en place sur le site RF1.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

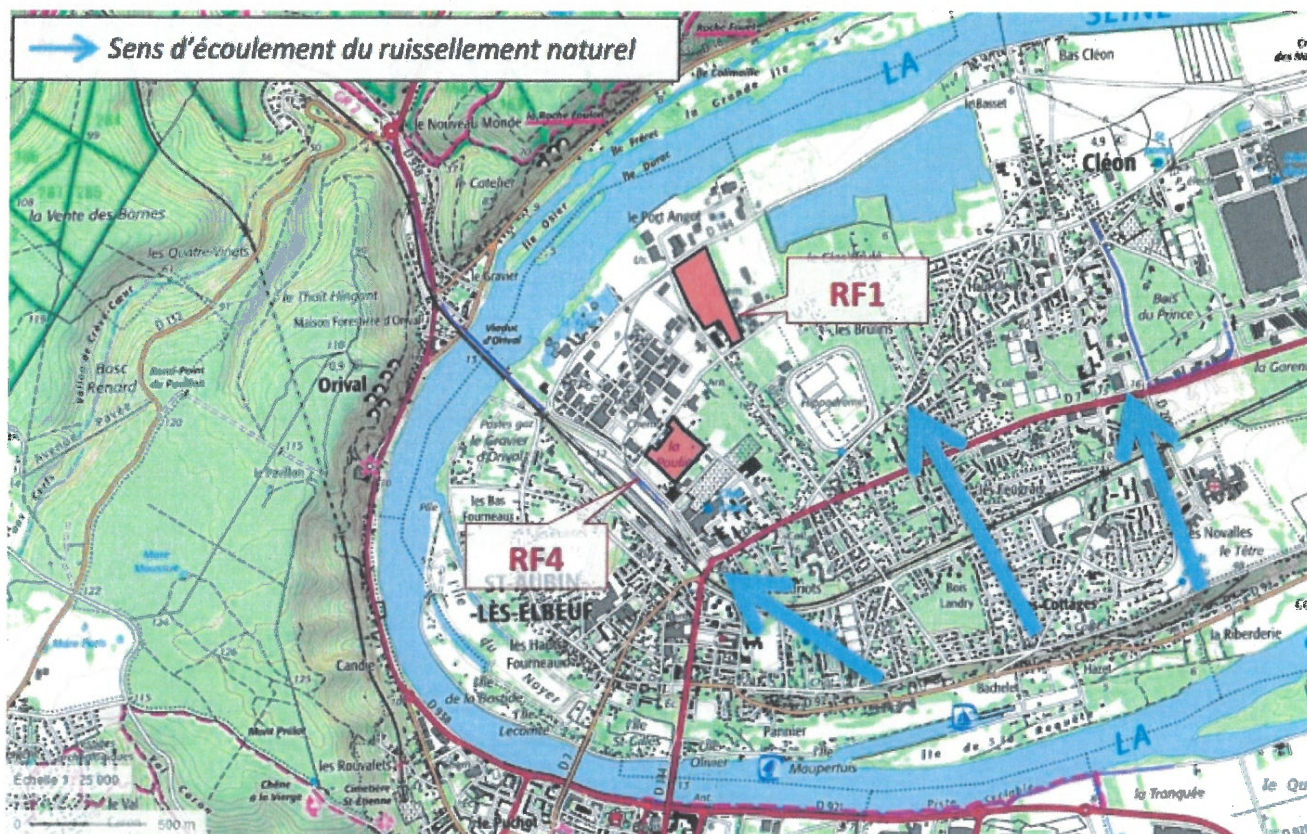
Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

Annexe 1 – localisation



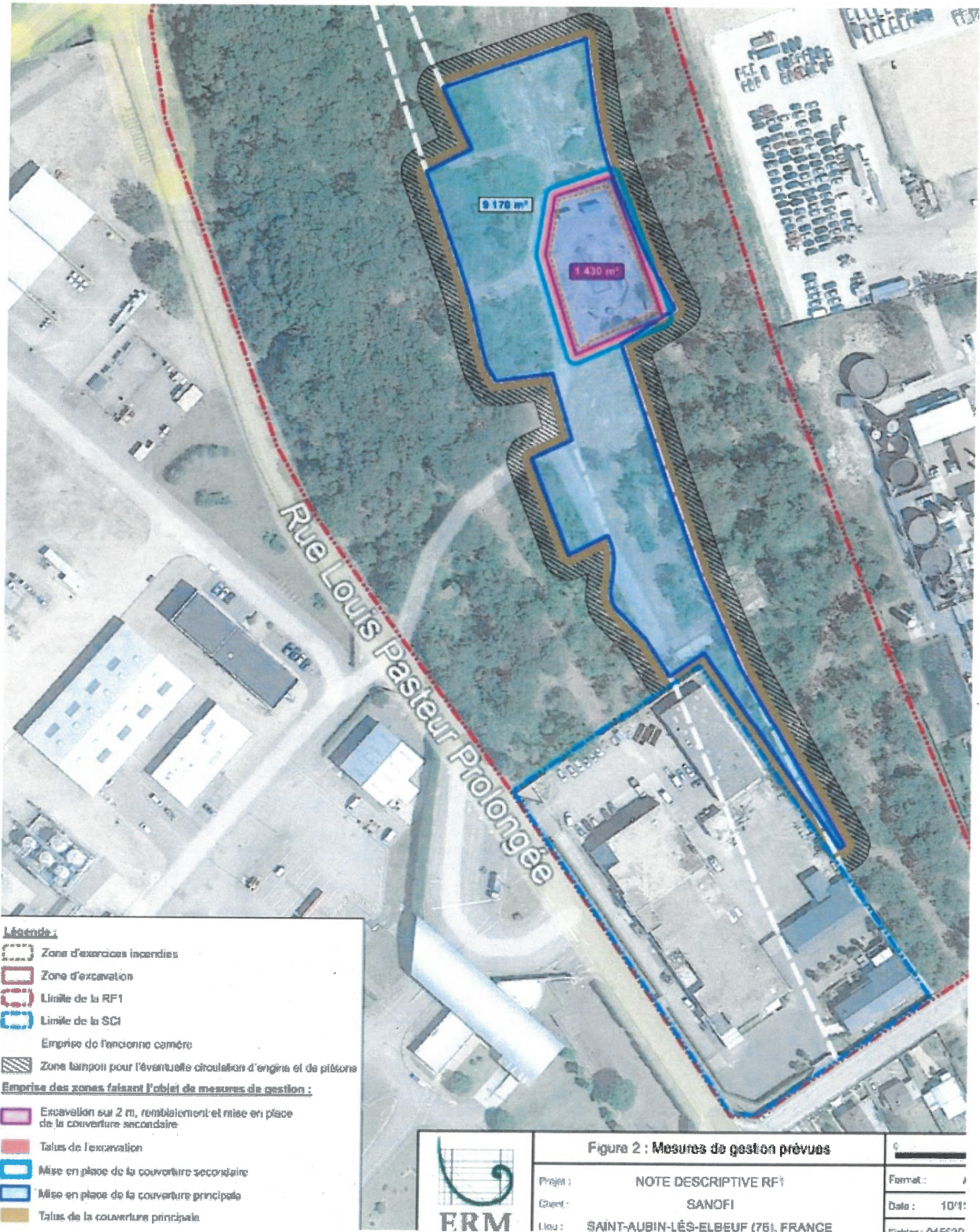
Source : EUROAPI_St_Aubin_Les_Elbeufs_DLE_v2_Aout_2023_complet.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – RF1 et RF4 - zones de couverture



Zone couverte sur le site RF1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Légende :

- - - - - Limite de la Réserve Foncière RF4
- Emprise de l'ancienne carrière
- Voie de circulation des engins et des piétons
- Parking plateforme chimique

Emprise des zones faisant l'objet de mesures de gestion :

- Mise en place d'une couverture semi perméable } 6 000 m²
- Talus de la couverture
- Noue (1 m de largeur, 20 cm de profondeur)
- ← Accès piéton parking/RF4



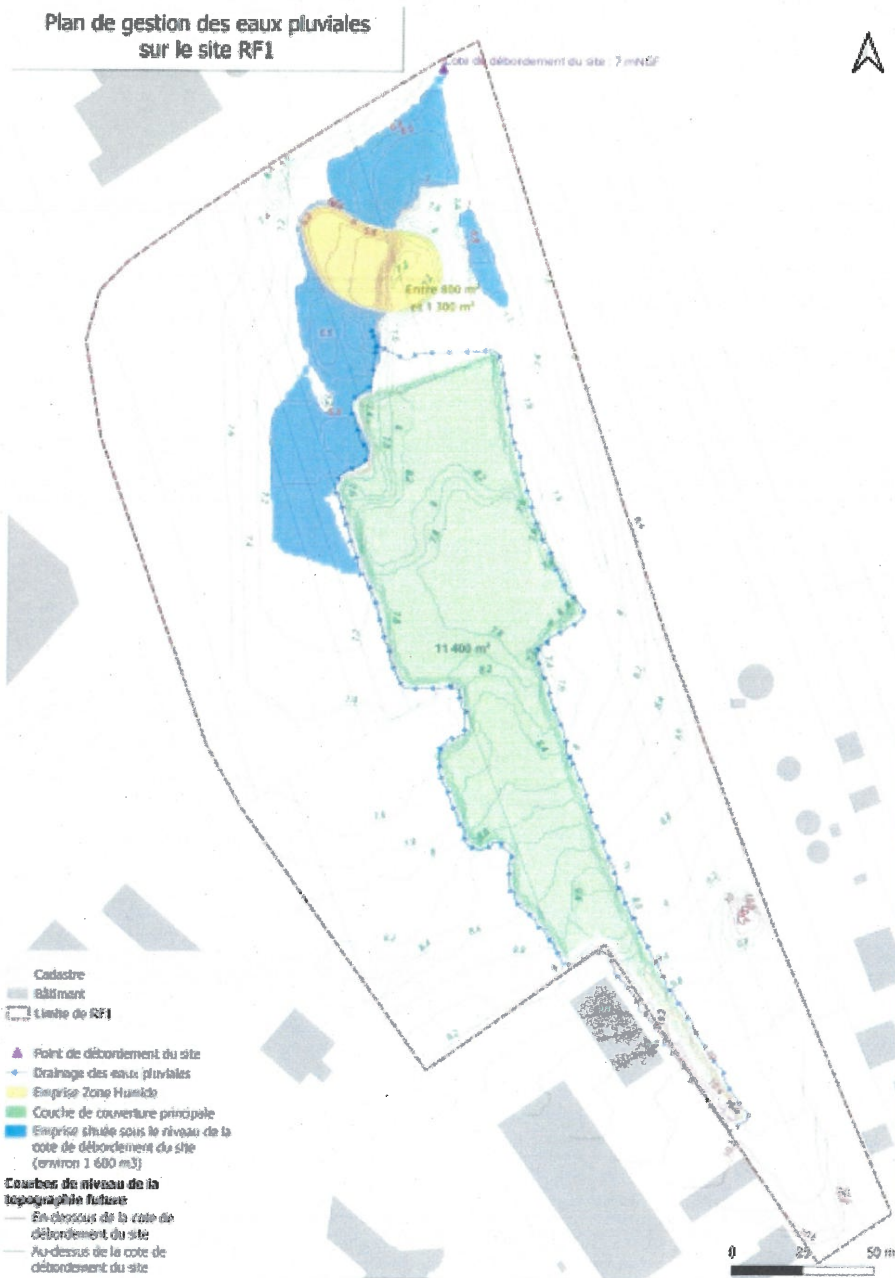
Zone couverte sur le site RF4

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – gestion des eaux pluviales

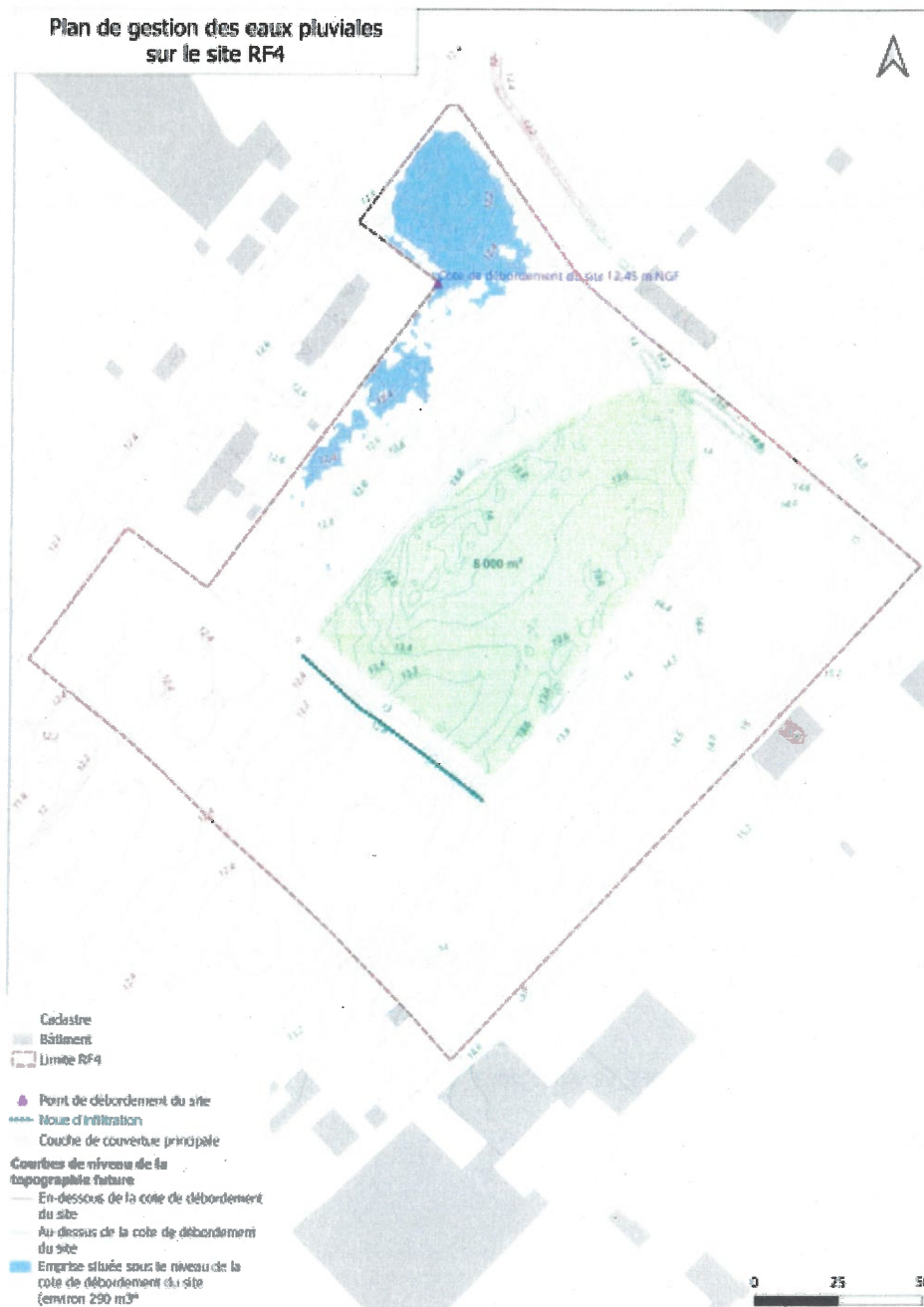


gestion pluviale du site RF1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



gestion pluviale du site RF4

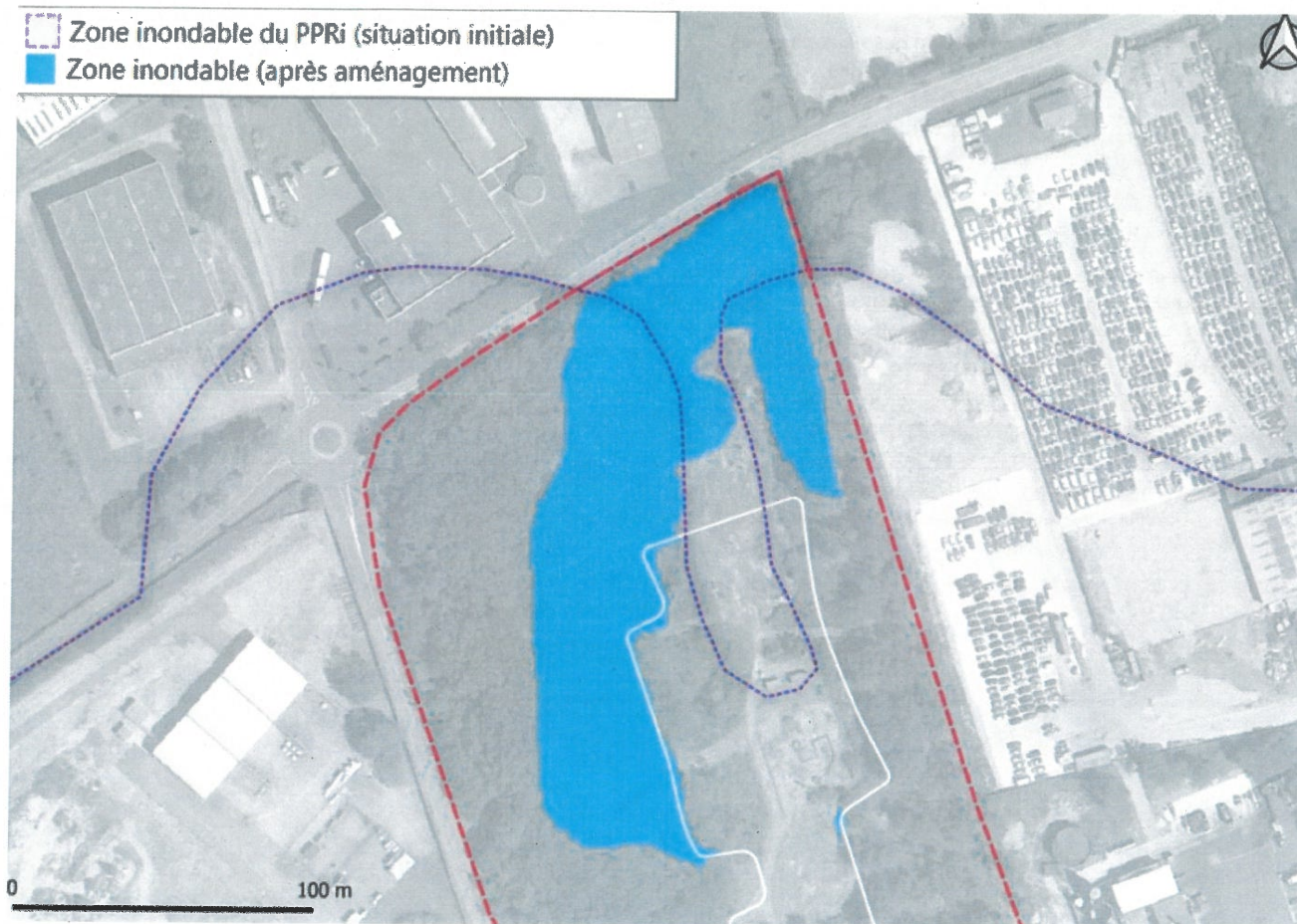
Source : EUROAPI_StAubinlesElbeuf_DLE_complements_2-3.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – site RF1 - zone d'expansion des crues



zone d'expansion des crues sur le site RF1

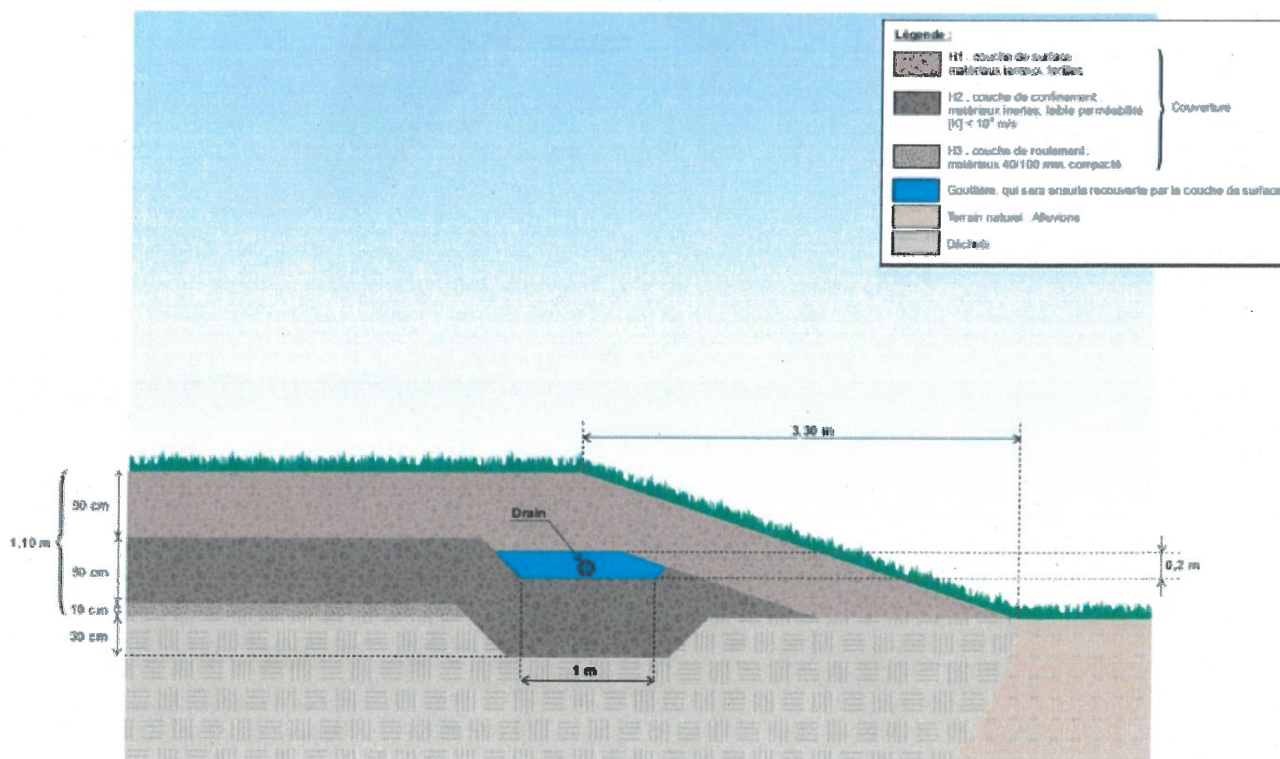
Source : EUROAPI_St_Aubin_Les_Elbeufs_DLE_v2_Aout_2023_complet.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

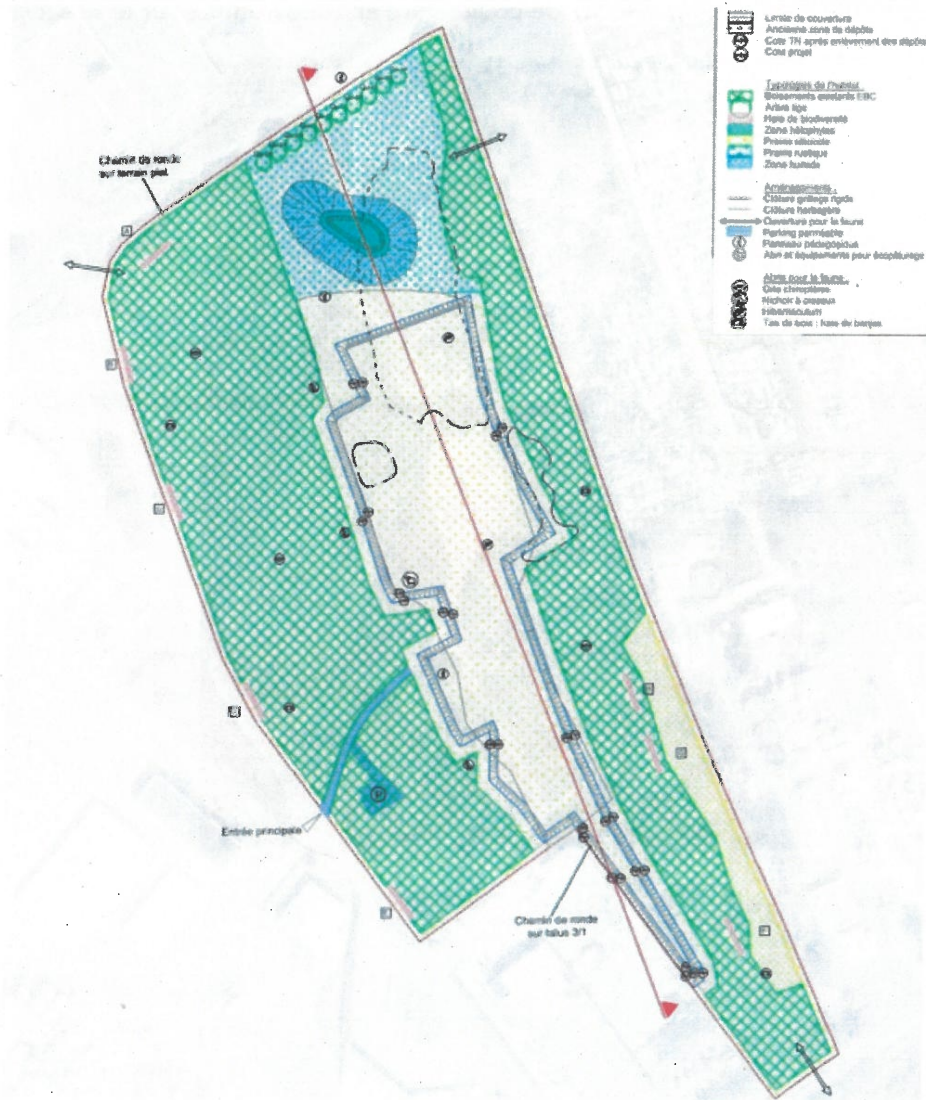
Annexe 5 – drainage périphérique de la couche de couverture et zone humide sur le site RF1



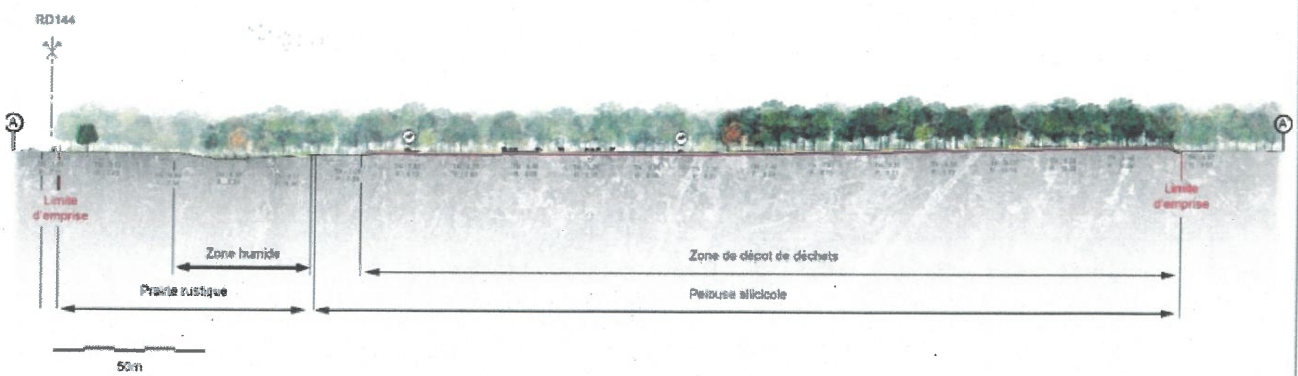
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



- Limites de couverture**
 Ancienne zone de dépôt
 Cote 71 après enlèvement des déchets
 Cote projet
- Typologie de Prairie**
 Biotope à caractère EBC
 Prairie rigide
 Prairie de biodiversité
 Zone hélophyte
 Prairie silicoles
 Prairie rustique
 Zone humide
- Aménagements**
 Clôture grillagée rigide
 Clôture herbacée
 Ouvverture pour la faune
 Parking perméable
 Panneau pédagogique
 Aire et équipement pour occupation
- Autre pour la faune**
 Clap à ouverture
 Nichoir à osseus sibiricus/sum
 Tas de bois : base de banque



LEGENDE

- Couche semi imperméable (10+50cm)
- Couche de végétalisation - Prairie rustique (50cm)
- Couche de végétalisation - Prairie silicoles (50cm)

source : EUROAPI_St_Aubin_Les_Elbeufs_DLE_v2_Aout_2023_complet.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00007

Récapitulatif des actes administratifs - 2d
semestre 2023

SG

- Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 10 juillet au 13 juillet 2023
- Arrêté du 12 juillet 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 28 août au 31 août 2023
- Arrêté du 20 octobre 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 23 octobre au 27 octobre 2023
- Arrêté modificatif du 09 novembre 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 23 octobre au 27 octobre 2023
- Arrêté de carte scolaire 1er degré en date du 7 septembre 2023

DESCO

- DESCO A du 18 septembre 2023 adressée aux chefs d'établissement relative aux demandes de changement d'établissement scolaire en cours d'année.
- DESCO B du 20 septembre 2023 adressée aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement relative à la prévention et au suivi de l'absentéisme scolaire
- DESCO C du 11 juillet 2023 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées concernant l'éducation artistique et culturelle – Subvention de projets « classe à PAC privées »
- Circulaire DESCO C du 8 septembre 2023 adressée aux enseignants du 1^{er} degré et aux directeurs(trices) des écoles et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant les stages de réussite Automne 2023
- Circulaire DESCO C du 25 septembre 2023 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et privée, aux chefs d'établissement du second degré publics et privés, aux médecins de l'éducation nationale concernant l'Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE)
- Circulaire DESCO C du 27 septembre 2023 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant le Parlement des enfants 2023-2024
- Note DESCO C du 29 septembre 2023 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant le concours AMOPA 1^{er} degré 2023-2024 – prix d'expression écrite et prix de poésie.
- Note DESCO C du 29 septembre 2023 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant le concours AMOPA 2nd degré 2023-2024
- Circulaire DESCO C du 16 octobre 2023 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques, aux conseillers(ères) pédagogiques en charge des sorties scolaires et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant sorties scolaires avec et sans nuitée(s)
- Circulaire DESCO C du 21 novembre 2023 adressée aux principaux de collèges public et aux proviseurs de lycée public concernant l'organisation des voyages scolaire du second degré
- Note DESCO C du 21 décembre 2023 adressée aux chefs d'établissement de l'enseignement public et privé sous contrat concernant le concours Clémenceau 2023-2024

DOS

- Note de service DOS A du 25 août 2023 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Circulaire DOS A du 29 août 2023 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 13 et 14 octobre 2023 à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 4 octobre 2023 relative à la préparation de la rentrée 2023 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 4 octobre 2023 relative à la préparation de la rentrée 2023 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- Circulaire DOS A du 23 novembre 2023 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives (année scolaire 2023-2024 à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale
- Note de service DOS A du 21 août 2023 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2023) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 21 août 2023 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2023) à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 21 août 2023 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2023) à l'attention des directeurs des écoles privées.
- Circulaire DOS B du 28 août 2023 adressée aux principaux de collège concernant les modalités de suppléance des AED – Année scolaire 2023/2024.
- Circulaire DOS B du 30 août 2023 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution de moyens exceptionnels HSE BOP 141 – Rentrée 2023
- Circulaire DOS B du 5 septembre 2023 adressée aux principaux de collège concernant la lettre de mission dans le cadre du « PACTE »
- Circulaire DOS B du 29 septembre 2023 adressée aux principaux de collège concernant la mise en place des Stages de la Réussite - Automne 2023
- Circulaire DOS B du 11 octobre 2023 adressée aux principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 19 octobre 2023 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée concernant les calendriers d'organisation de l'évaluation des EPLE et des contrats d'objectifs
- Circulaire DOS B du 19 octobre 2023 adressée aux proviseurs de lycée concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 19 octobre 2023 adressée aux principaux de collège concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 19 décembre 2023 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs – Année scolaire 2024/2025
- Note de service DOS C du 5 septembre 2023 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant la mise à jour de l'application MINA.
- Note de service DOS C du 6 septembre 2023 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré concernant la mise en œuvre d'un test S.M.S.
- Note de service DOS C du 6 septembre 2023 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées du 1^{er} degré concernant la mise en œuvre d'un test S.M.S.
- Note de service DOS C du 29 septembre 2023 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la prévention des risques dans le 1^{er} degré.

- Note de service DOS C du 29 septembre 2023 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics du 2nd degré concernant la prévention des risques dans le 2nd degré.
- Note de service DOS C du 6 octobre 2023 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant les intoxications au monoxyde de carbone (CO²).

DIPE

- Note de service DIPE du 18 septembre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la campagne des rendez-vous de carrière 2023-2024
- Note de service DIPE du 2 octobre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la liste d'aptitude directeur d'école 2024
- Note de service DIPE du 10 octobre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la prise en charge partiel des titres de transport
- Note de service DIPE du 20 octobre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental des professeurs des écoles pour la rentrée 2024
- Note de service DIPE du 20 octobre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental sur postes à profil 1^{er} degré (POP) 2024
- Note de service DIPE du 1^{er} décembre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les congés bonifiés 2024
- Note de service DIPE du 6 décembre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les conditions de maintien des droits à l'avancement en disponibilité
- Note de service DIPE du 8 décembre 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la campagne de temps partiels 2024-25

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-19-00003

Arrêté n° ME/2024/10 autorisant la régulation des
populations de rats musqués et ragondins dans
l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/10 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités

Arrêté n° ME/2024/10 - p 1 / 10

de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision n° 2024-27 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la mission estuaire de la Seine en DREAL Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu les demandes respectives du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval et de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux du 22 décembre 2023 et du 15 janvier 2024 ;
- vu l'avis favorable de la Maison de l'estuaire du 4 mars 2024 ;
- vu l'avis favorable des services de police de l'environnement en date du ;

Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;

Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle nationale ;

Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Considérant le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2023 et le constat de la nécessité de poursuivre cette démarche, partagés avec les différents partenaires en mars 2024.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2024 sur les terrains d'HAROPA PORT et du Conservatoire du littoral à l'embouchure de l'estuaire de la Seine, sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 2 – Coordination

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe 1). Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2024, les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (zone 1),
- le Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressival (zone 2).

Les zones 3 et 4 seront attribuées ultérieurement si une ou des associations coordinatrices en font la demande et sous réserves de disposer d'une délégation du droit de destruction du propriétaire et de proposer à l'administration une liste des personnes susceptibles d'intervenir.

Article 3 – Droit de destruction

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

Article 4 – Capture

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm, situé au ras du sol, afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des

modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

Article 5 – Tir à l'arc

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de formation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion devront également être évitées pendant les comptages.

Article 6 – Tir à armes à feu

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse (cf. carte en annexe 3), le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personnes établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins et rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

Article 7 – Rappels

- conformément à l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu s'exerce obligatoirement de jour ;
- la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu est strictement interdite dans les espaces de la zone industrialo-portuaire ;
- pour la destruction par arme à feu, seuls sont autorisés les armes à canon(s) lisse(s) chargées de munitions à grenaille de substitution au plomb ;
- lors des opérations de tir par arme à feu, seules peuvent être portées et transportées dans les zones humides, les munitions de substitution à la grenaille de plomb ;
- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit. La capture accidentelle d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier) ;
- les armes de calibre 22 uniquement chargées de munitions de type « bosquette » sont exclusivement réservées pour la mise à mort des rats musqués et ragondins captifs de piège.

Article 8 – Suivi de la mise en application

Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmise à la Maison de l'estuaire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 9 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval, au directoire d'HAROPA PORT (directions territoriales de Rouen et du Havre) et au Conservatoire du littoral.

Article 10 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

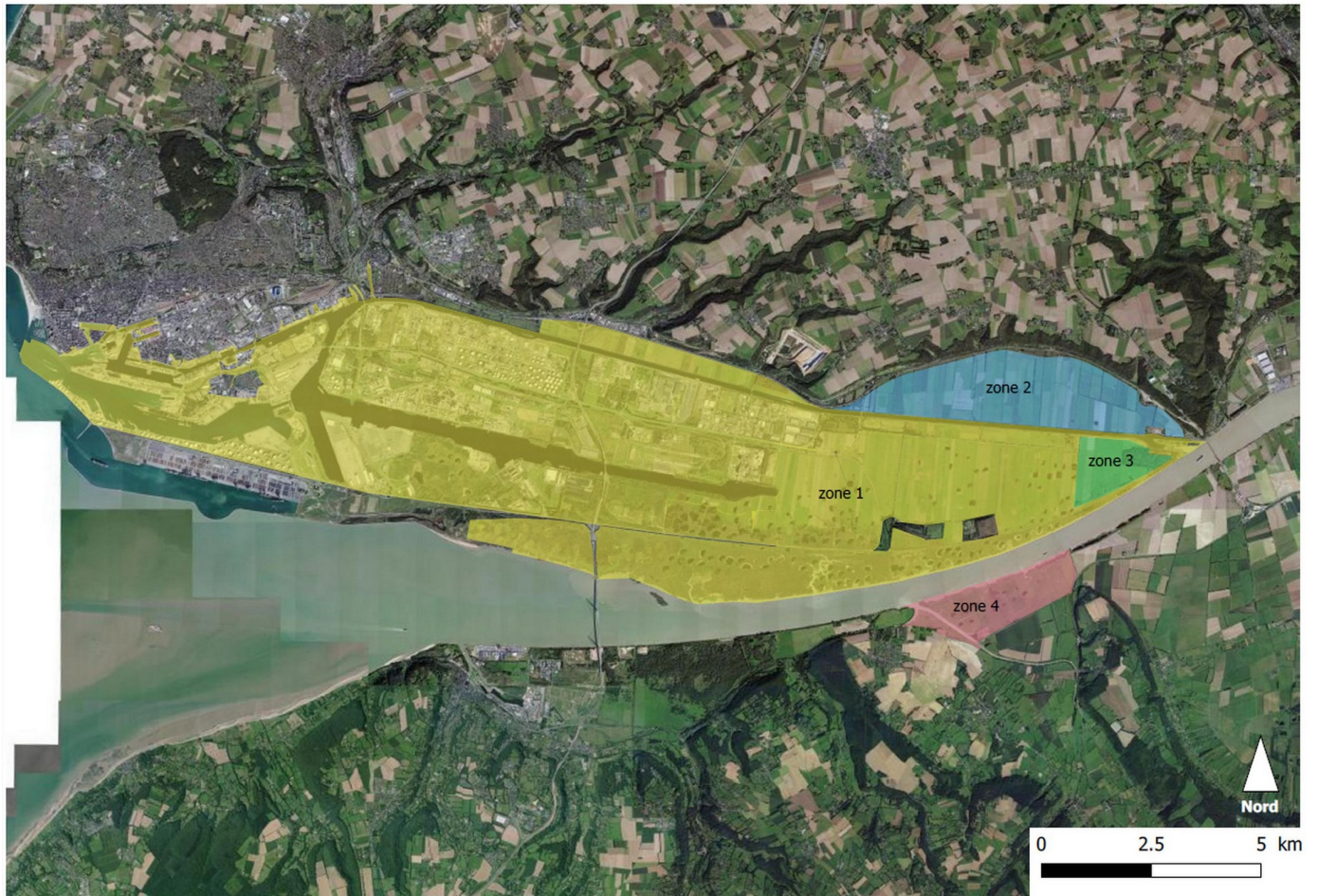
Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable de la mission estuaire
de la Seine,

Christian BLANQUART

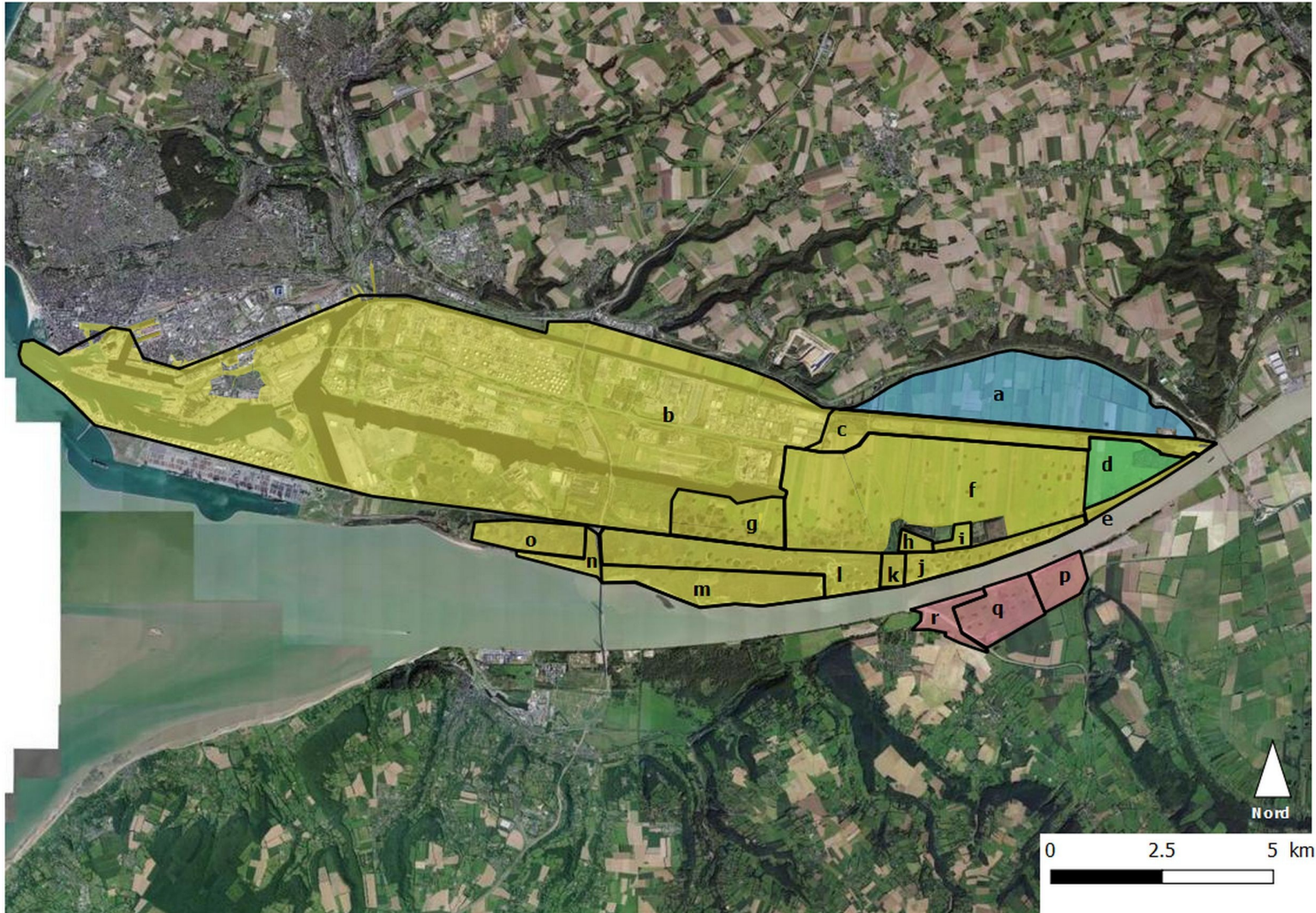
Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° ME/2024/10 - p 6 / 10

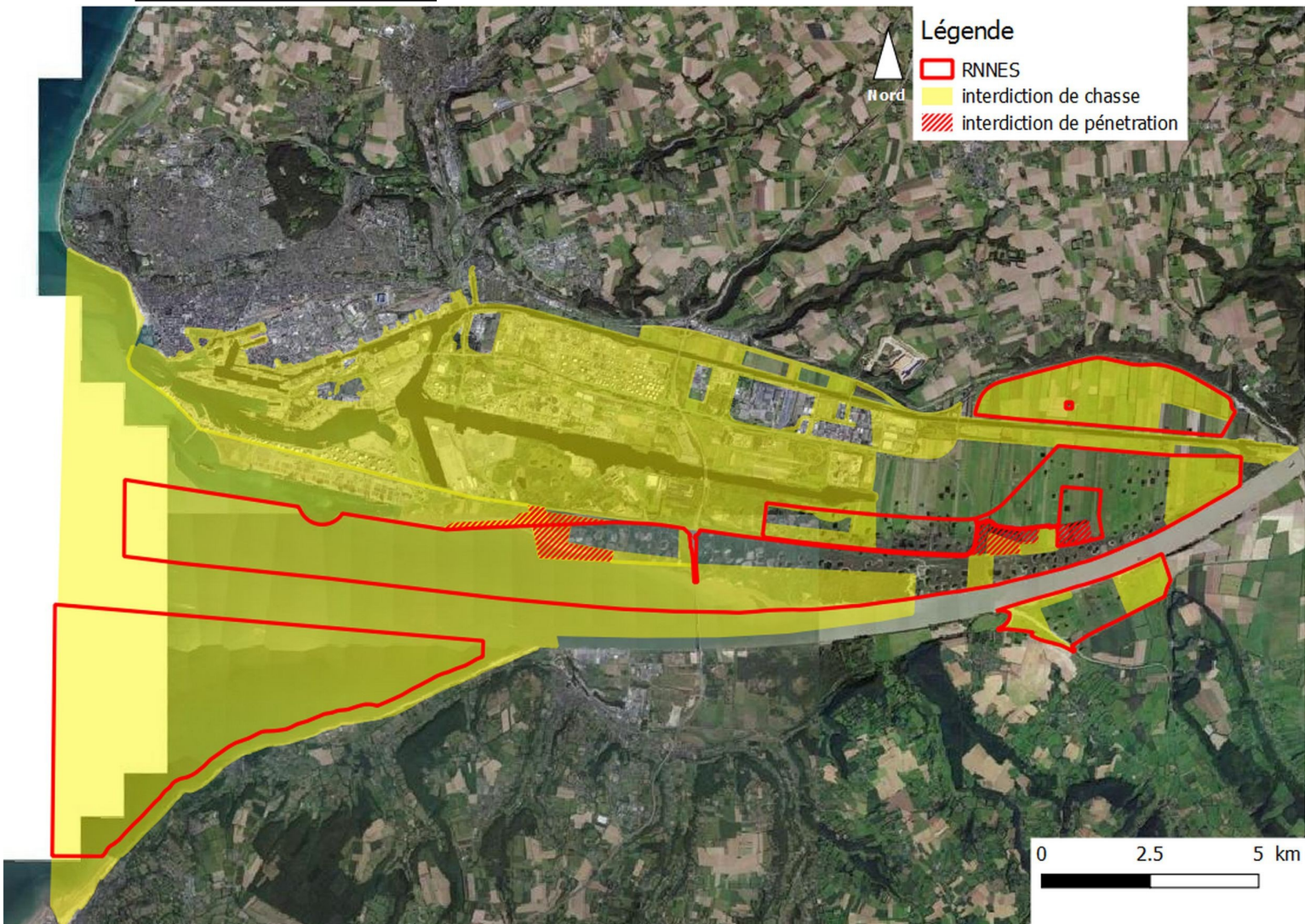
Annexe 1 : zonages de destruction



Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Arrêté n° ME/2024/10 - p 10 / 10

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-11-00013

Arrêté n°ME/2024/08 portant autorisation de
remise en état du chemin de halage en rive nord
dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire
de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°ME/2024/08 autorisant des travaux de remise en état du chemin de halage en rive nord dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n° 2024-11 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la Mission Estuaire de la Seine de la DREAL de Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la demande de travaux de HAROPA PORT|Le Havre en date du 31 janvier 2024 ;
- vu l'absence d'opposition formulée par la DDTM de la Seine-Maritime, en date du 5 février 2024 au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- vu la demande de compléments formulée par la DDTM de la Seine-Maritime en date du 22 février 2024 au titre de la police de l'eau ;
- vu l'avis du groupe de travail « Travaux », instance restreinte du comité consultatif de la réserve naturelle nationale, en date du 23 février 2024 ;
- vu l'absence d'opposition de la DDTM de la Seine-Maritime en date du 8 mars 2024 au titre de la police de l'eau.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale, de la zone spéciale de conservation « estuaire de la Seine » et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant l'état dégradé du chemin de halage qui le rend impraticable pour les usagers mais aussi pour les services du port et les services de secours ;
- Considérant que les travaux envisagés contribuent aux objectifs de la réserve naturelle nationale et notamment de l'opération CI4 « *Entretien des chemins existants* » inscrite au 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant les mesures visant à éviter ou réduire les impacts des travaux prévues par HAROPA PORT|Le Havre ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale n'est pas remis en cause par ces travaux ;
- Considérant que ces travaux sont rendus nécessaires pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

HAROPA PORT|Le Havre est autorisé à réaliser des travaux de remise en état du chemin de halage en rive nord de la Seine au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine localisé sur la carte jointe en annexe.

Ces travaux seront réalisés conformément au descriptif détaillé du dossier déposé par HAROPA PORT|Le Havre et sans modification du niveau topographique du chemin.

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux indiqués à l'article 1 sont autorisés jusqu'au 15 mars 2024 et du 15 août 2024 au 15 mars 2025 après concertation avec la Maison de l'estuaire et les usagers de la réserve naturelle nationale.

HAROPA PORT|Le Havre veillera à informer, en amont, les usagers sur les dates et la durée d'indisponibilité du chemin de halage.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Considérant la présence d'une espèce protégée, l'Orobanche du Picris (*Orobanche Picridis*), HAROPA PORT|Le Havre mettra en place les balisages et exclos éventuellement nécessaires et adaptera son chantier en conséquence afin d'éviter de porter atteinte aux stations de cette espèce protégée.

Arrêté n°ME/2024/08 – 2 / 4

De même, la station de Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) au bord du chemin à l'est de Millenium sera évitée afin d'éviter sa propagation.

L'intégrité des passages traversant sous la chaussée et assurant la continuité des échanges hydrauliques entre les milieux sera assurée.

L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides seront réalisées en dehors de la réserve naturelle sur terrain imperméabilisé. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution du sol ou de l'eau (cuvette de rétention sous l'engin, absorbant) et les contenants de carburant ne doivent être présents sur site qu'au moment de l'opération de remplissage des engins.

Article 4 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à HAROPA PORT|Le Havre et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le responsable de la Mission Estuaire
de la Seine

Christian BLANQUART

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n°ME/2024/08 – 3 / 4

Annexe – Cartes des travaux



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-21-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2019-00373-011-004 de
dérogation à l'interdiction de capture
temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées : Muscardin
Groupe Mammalogique Normand



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2019-00373-011-004 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Muscardin – Groupe Mammalogique Normand

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées « muscardin » - Groupe Mammalogique Normand du 8 avril 2019 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées « muscardin » - Groupe Mammalogique Normand du 15 avril 2019 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand, CERFA 13 616*01 déposé le 10 janvier 2024,

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux,

que le GMN a lancé en 2018 un programme bénévole sur le Muscardin afin d'acquérir des informations sur les populations normandes,

que ce programme consiste à poser des nichoirs et suivre les occupants pour estimer l'état des populations en lien avec l'évolution des habitats,

qu'en 2024, 8 sites d'étude sont opérationnels et font l'objet de suivis scientifiques chez des particuliers, des professionnels et des gestionnaires d'espaces naturels (Office national des forêts et Conservatoire d'espaces naturels de Normandie),

que ces actions ont permis d'améliorer les connaissances sur l'écologie des muscardins en Normandie et a fait naître de nouvelles hypothèses (influence du mode de gestion des sites, évolution de l'habitat, période de présence plus large que prévu...),

que le programme est par conséquent relancé pour la période 2024-2028,

que le suivi nécessite la manipulation d'individus d'espèces animales protégées pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge et leur statut reproducteur,

que le GMN demande le renouvellement de ses autorisations de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus de Muscardin, pour comptage et inventaire, et de prélèvement d'échantillons de fèces et de salive,

que les autorisations précédentes (arrêtés préfectoraux de 2019 et 2022) ont été respectées et les comptes-rendus transmis à l'administration,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par ces arrêtés modifiés d'autoriser le GMN à capturer des spécimens de Muscardin et faire des prélèvements de fèces et de salive à des fins d'analyse génétique.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au Groupe Mammalogique Normand (GMN) dont le siège administratif est situé 32 route de Pont-Audemer, 27 260 EPAIGNES.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante : **Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)**

Elle couvre la capture **temporaire** avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires et de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance, dans le cadre du Programme Muscardin.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 décembre 2028**.

Article 3^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au GMN. Pour sa mise en œuvre, le GMN désigne un de ses salariés comme référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des individus, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 5.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le GMN établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles formés, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La salariée référente est Mélanie Marteau. En cas de changement, le GMN en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord. Cette obligation d'information est également valable en cas de changement de salarié référent au cours de la durée de validité de la dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 4^e- Captures

Les captures sont réalisées à l'aide de nichoirs. Pour chaque site d'étude, 50 nichoirs sont installés. Les nichoirs sont espacés d'une distance de 10 à 20 mètres sur des lignes parallèles, distantes égale-

ment de 10 à 20 mètres. Les sites ne permettant pas d'accueillir 50 nichoirs sont dotés de 20 nichoirs minimum. Les sites ne pouvant accueillir 20 nichoirs sont proscrits.

Les nichoirs sont installés dans des noisetiers dans la mesure du possible, ou dans tout autre arbuste ou jeunes arbres reliés au sous-étage et à la canopée adjacents. Les nichoirs sont installés à une hauteur minimale de 1,20 m et, lorsque cela est possible, dans la canopée.

Les nichoirs installés sont vérifiés deux fois par an a minima en avril/juin avant la mise-bas, et en septembre/octobre après la reproduction. Chaque contrôle de site est effectué entre le 15 et le 25 du mois.

Lors de chaque contrôle, les individus sont manipulés pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge, leur statut reproducteur et prélever de la salive ou des fécès.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

Article 5^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le GMN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année. Le rapport comprend, a minima :

- le nombre de spécimens et le site de découverte,
- la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 7^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au GMN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 9°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-21-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-23-401-011-002
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas*
aurinia) Thema Environnement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-23-401-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Thema Environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 -
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Thema Environnement, démarche simplifiée n° 16773075.

Considérant

que, dans le cadre des projets de création de 2 futures unités de production EPR2 sur le site EDF de Penly d'une part, et de reconstruction d'un poste électrique 400 kV et de raccordement au Réseau de Transport d'Electricité des futures unités de production d'autre part, RTE et EDF souhaitent disposer d'un état initial pour les sites de compensation choisis ;

que des populations de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ont été identifiées sur les différents sites, une étude de marquage-capture-recapture est envisagée pour quantifier avec une meilleure précision les effectifs de la population et mieux appréhender les échanges qui peuvent avoir lieu entre les différents patchs d'habitats favorables à l'espèce ;

que les résultats permettront d'avoir un état de référence pour mesurer les gains écologiques liés aux mesures compensatoires envisagées des projets ;

qu'EDF et RTE ont missionné le bureau d'études Thema Environnement pour réaliser cette étude ;

que Thema Environnement dispose de personnels compétents en matière de capture et de manipulation des lépidoptères ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Thema Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de lépidoptères.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Bureau d'études Thema Environnement, sis 1 mail de la papoterie, 37170 chambray-les-tours, est autorisé sur l'espèce suivante :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à capturer **temporairement** des spécimens, au stade adulte, à les marquer puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des populations et de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation *ex-situ* de spécimen vivant ou mort.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Thema Environnement que dans le cadre de l'approfondissement des connaissances disponibles sur la population de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) présente au sein des sites compensatoires envisagés sur les communes de :

Saint-Aubin-le-Cauf (76510)
Saint-Vaast-d'Équiqueville (76510)
Freulleville (76510)
Dampierre-Saint-Nicolas (76510)
Cuverville-sur-Yères (76260)
Villy-sur-Yères (76260)
Saint-Ouen-sous-Bailly (76630)
Sept-Meules (76260)

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **30 septembre 2024**.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Thema Environnement pour les opérations de captures des Damier de la Succise, et pour lesquelles Monsieur Clovis Genuy est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux et leur manipulation.

Thema Environnement établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 5°- Captures et manipulations des lépidoptères

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée.

Lorsque la capture est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente, etc). En aucun cas la survie du spécimen ne doit être compromise par ces manipulations.

Chaque spécimen capturé est marqué d'un numéro d'identification, ou autre marque distinctive, sur une aile postérieure à l'aide d'un feutre permanent pigmenté à base d'eau (de type POSCA), en étant tenu délicatement entre le pouce et l'index au niveau du thorax.

Le relâcher a lieu à l'endroit même de la capture, immédiatement après le marquage.

Article 6°- rapports et comptes rendus

Thema Environnement établit un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent ar-

rêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le **31 octobre 2024**. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement par secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...) ;
- les spécimens capturés (quantité, stade de développement...).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Thema Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DENIS RUNGETTE', written over a faint blue horizontal line.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

76-2022-02-04-00012

Convention occupation temporaire du château
d'Arques la Bataille

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
des parties extérieures
du château d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime)

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État non constitutive de droit réel

Entre les soussignés :

1°) Madame Fabienne DUFAY, Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région de Normandie et du Département de la Seine Maritime, dont les bureaux sont à Rouen, 21 quai Jean Moulin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R 2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur Pierre DURAND, Préfet de Normandie, Préfet du Département de la Seine Maritime, suivant un arrêté du 24 avril 2019,

Assistée de Madame Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles, représentant le Ministère de la Culture"

ci-après l' "État",

autorise

Madame Patricia EGRET, en sa qualité de Présidente de l'association « Sauvegardons le Château d'Arques », dont le siège social est situé en Mairie, place Pierre Desceliers 76880 ARQUES-LA-BATAILLE.

ci-après l' "Association",

à occuper les parties extérieures du château d'Arques-la-Bataille hors les zones délimitées (doutes sèches – enclos à moutons) aux conditions ci-après définies et selon le plan joint en annexe.

EXPOSÉ

Vu les articles R 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat,
Vu que le Château d'Arques-la-bataille, classé Monument Historique, appartient au domaine public de l'État,
Vu le Code du patrimoine,

Cette autorisation, prise en application des textes susvisés, est destinée à fixer les conditions de l'occupation temporaire des parties extérieures du château d'Arques-la-Bataille par l'association

« Sauvegardons le Château d'Arques » dans le respect des règles nécessaires au bon déroulement des activités qu'elle organise sur le site.

La présente autorisation s'applique aux activités de sauvegarde, d'animation et d'entretien des espaces destinées à participer au maintien du site en bon état de conservation.

Dans le présent document, le terme « association » désigne l'association « Sauvegardons le Château d'Arques », personne morale qui organise ces activités.

Article 1 - Désignation de l'immeuble, du propriétaire et de l'occupant

1.1. L'État, propriétaire du château d'Arques-la-Bataille, cadastrée section AI, parcelles 1, 4, 121, 125, 127, 128, 129, autorise l'association à exercer des activités d'entretien simple et de sauvegarde.

1.2 Par cet acte, l'association est preneuse des droits d'occupation temporaire du terrain désigné ci-dessus, classé Monument Historique, dans la limite des conditions prévues dans les présentes.

L'association participe à l'entretien des espaces verts et à l'animation du site dans le cadre de journées spécifiques (journées européennes du Patrimoine et MédiéArques)
Chaque intervention et occupation du site feront l'objet d'une information par courriel et validation préalable par retour de courriel de l'affectataire, la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC).

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les parties extérieures du château sont mises à la disposition de l'association pour six années, sur les journées où l'association exercent les activités autorisées suivantes :

- d'entretien des espaces verts dans le périmètre accessible (hors ruines et fossés secs) ;
- d'alertes concernant toute dégradation ;
- d'animation du site lors de journées spécifiques (journées européennes du Patrimoine, MédiéArques – Occupation de l'espace de stationnement au-devant des ruines).

Autorisation d'occupation des parties extérieures du château d'Arques-la-Bataille
2022-2028

2

Ces activités ne pourront être entreprises sans un accord préalable de la DRAC et sous le contrôle du conservateur du site basé à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime.

Tout autre activité est proscrite, sauf autorisation expresse de la DRAC.

Les espaces actuellement interdits ou limités au public (intérieur du château) pourront faire l'objet d'une autorisation ponctuelle selon un calendrier et des modalités d'intervention prédéfinis avec le conservateur du site.

Article 3 - Caractère de l'autorisation

Précaire et révocable

Conformément à l'article L2122-3 et R 2122-1 du CG3P, elle est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut de ce fait être retirée à tout moment en cas d'inexécution des conditions prévues ou si un intérêt public justifie cette mesure. Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer. L'autorité compétente en informera l'occupant au moins un mois avant la date effective de cette révocation, sauf cas d'urgence.

L'autorisation peut également être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du bénéficiaire.

Personnelle

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de six ans à compter de sa signature.

Article 5 - Conditions de l'autorisation

5.1 Limite de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public correspond aux journées où l'association exerce les activités définies à l'article 2. Le délai de 6 ans prend en compte les journées d'installation et de remise en état, depuis le jour d'arrivée du matériel et des membres de l'association, jusqu'au rangement, à la remise en état de tous les espaces occupés, à l'enlèvement du matériel et au départ de tous les membres de l'association.

5.2 Dispense de paiement de redevance

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1, l'association est dispensée du paiement d'une redevance dans la mesure où l'occupation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Article 6 – Assurance et responsabilités

6.1 Le château d'Arques-la-Bataille, édifice classé Monument Historique par liste de 1862, est soumis au Code du patrimoine.

L'Association s'engage à utiliser l'extérieur du château d'Arques-la-Bataille en conformité avec la réglementation en vigueur (Code du patrimoine, Code des assurances). Elle veillera qu'il n'y ait aucune intrusion dans les parties intérieures du château (aériennes ou souterraines) ainsi que dans les douves.

6.2 La responsabilité de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code du patrimoine et du code des assurances ne sont pas respectées.

6.3 L'association est responsable des dommages causés de son fait, du fait de ses préposés, membres, bénévoles et invités ainsi que du fait des objets qui pourraient être introduits sur l'extérieur du château d'Arques-la-Bataille à l'occasion des activités de l'association. En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée par le bénéficiaire à raison des préjudices causés à des tiers ou à lui-même du fait son occupation.

Elle devra souscrire une assurance en responsabilité civile pour les risques ci-dessus évoqués et produire une attestation qui sera annexée à la convention, renouvelée annuellement pendant toute la durée de la présente convention. Cette attestation devra être transmise à la DRAC annuellement sous peine de résiliation tacite de la présente convention. Le conservateur du site sera destinataire de ce document.

Une assurance pour les travaux d'entretien des espaces verts que l'Association sera amenée à réaliser, sera également contactée.

Il est également conseillé à l'association de souscrire une assurance de dommages garantissant les dommages et préjudices qu'elle ou ses préposés et invités pourraient subir. La DRAC ne saurait être tenue pour responsable des dommages de toute nature que pourraient subir les personnes participant à l'occupation du site, ainsi que leurs biens et qui ne relèveraient pas directement de son fait ou de celui de des agents de la DRAC.

6.4 Le choix de matériels auxquels aurait recours l'Association pour la réalisation de ces activités est de sa seule responsabilité. Elle les prend à sa charge, et doit veiller au bon respect des normes techniques et de sécurité. L'association devra à ce titre prévoir les équipements appropriés pour garantir la sécurité des intervenants (casque, chaussures, etc) lors des petites interventions définies ci-dessus.

Article 7 – Sécurité et surveillance

7.1 La DRAC autorise l'association à installer les structures et moyens techniques nécessaires à ses activités, à la seule condition que ces installations soient temporaires et qu'elles n'altèrent pas les lieux.

7.2 Il est interdit de faire pénétrer des véhicules motorisés au-delà de l'aire de stationnement située au nord-ouest de la porte d'accès. Seuls les véhicules légers nécessaires aux activités sont autorisés.

Article 8 - Obligations des intervenants

8.1 La DRAC consent la mise à disposition de l'extérieur du château à titre gracieux pour les activités de l'Association notamment dans le cadre des journées du Patrimoine.

Un état des lieux est effectué par un représentant de la DRAC, en présence d'un représentant de l'association.

- au début et à la fin de la mise à disposition des parties extérieures du château d'Arques-la-Bataille, objet de la présente convention
- avant et après la réalisation des activités de petit entretien des espaces verts extérieurs.

Article 9 – Annulation

La DRAC de Normandie se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation pour tout ou partie des activités pour raisons de sécurité, ou si un intérêt public justifie cette mesure.




Article 10 – Election de domicile

- L'association «Sauvegardons le Château d'Arques», à son domicile en Mairie, Place Pierre Descelier 76880 ARQUES-LA-BATAILLE.
- La Direction régionale des Finances publiques de la région de Normandie et du département de Seine-Maritime, en ses bureaux – 21, quai Jean Moulin – 76 037 ROUEN cedex.
- La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, en ses bureaux – 13 bis, rue Saint-Ouen 14 052 CAEN cedex 4.

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 Janvier 2022 en trois exemplaires originaux, un pour chacun des intervenants à l'acte.

Signature après avoir paraphé chaque page de l'exposé et après insertion de la mention « lu et approuvé » par le bénéficiaire.

<p>Pour l'association</p> <p>La Présidente</p> <p>le 4 février 2022</p> 	<p>La Directrice régionale des Finances publiques de la région de Normandie et du département de Seine-Maritime</p>  <p>Hubert PAGEOT Administrateur des Finances Publiques Adjoint</p> <p>La Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie</p> 
---	---

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-19-00009

ARRETE D'AGREMENT DU DR CALAIS



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale
à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Nicolas CALAIS, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie émis le 14 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Docteur Nicolas CALAIS, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Nicolas CALAIS, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-19-00007

ARRETE D'AGREMENT DU DR CHAURANG



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale
à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Jean-Christophe CHAURANG, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie émis le 14 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Docteur Jean-Christophe CHAURANG, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Jean-Christophe CHAURANG, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-19-00010

ARRETE D'AGREMENT DU DR DAIME



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale
à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Patrick DAIMÉ, médecin spécialisé en alcoologie, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie émis le 14 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Docteur Patrick DAIMÉ, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Patrick DAIMÉ, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-19-00008

ARRETE D'AGREMENT DU DR LEFRANCOIS



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale
à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Pascal LEFRANÇOIS, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie émis le 14 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Docteur Pascal LEFRANÇOIS, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Pascal LEFRANÇOIS, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-20-00004

Arrêté désignant les membres de la commission
primaire de Rouen



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant désignation des membres de la commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Rouen pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des médecins généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont désignés comme membres de la commission médicale départementale primaire de Rouen, les médecins dont les noms suivent :

- Denis DULIEU
- Étienne SWAN
- Catherine BOUCRY-LECOQ
- Frédéric TRANCART
- Hubert DELBENDE

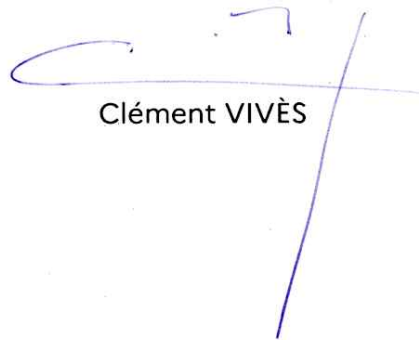
Article 2 - La réunion de la commission médicale primaire comprend deux médecins.

Article 3 - Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2023.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-20-00005

Arrêté désignant les membres de la commission
primaire du Havre



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

Arrêté CAB

portant désignation des membres de la commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Le Havre pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des médecins généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont désignés comme membres de la commission médicale départementale primaire de LE HAVRE, les médecins dont les noms suivent :

- Patrice BLONDEL
- Thierry CANUEL
- Jean-Luc DUMENIL
- Alain LEMERCIER
- Christophe GENTIL
- Benoît JOURMEL
- Yves LANDEL
- Bertrand LEQUOY

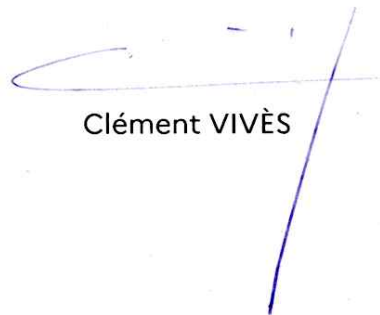
Article 2 - La réunion de la commission médicale primaire comprend deux médecins.

Article 3 - Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2023.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-15-00007

Arrêté portant autorisation du 51eme Rallye du
Pays de Caux les 23 et 24 mars 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

À ROUEN, le **15 MARS 2024**

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « 51^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » les 23 et 24 mars 2024.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. Guillaume LEGRAND, responsable administratif de l'association « Rallye'n Caux », sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 mars 2024, une épreuve automobile comptant pour la coupe de France

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036-ROUEN CEDEX

1

des rallyes 2024, pour le championnat ASA Normandie et pour le championnat des rallyes régionaux de la ligue de Normandie 2024, intitulée « 51^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » ;

- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- VU** le permis d'organisation n° 40 du 29 décembre 2023 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 20 février 2024 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les maires des communes concernées, implicites ou explicites ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile le 29 décembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 janvier 2024 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 18 janvier 2024 ;
 - le président du conseil départemental le 2 février 2024 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 9 janvier 2024 ;
 - le directeur du SAMU du 1er février 2024 ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement du Havre le 9 janvier 2024 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 13 mars 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Guillaume LEGRAND, responsable administratif de l'association « Rallye'n Caux » et l'Association Sportive Automobile de Normandie sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 23 et 24 mars 2024, une épreuve automobile intitulée « 51^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ».

Article 2 Ce rallye automobile comprend :

- le samedi 23 mars 2024 :

Les vérifications administratives de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. Elles auront lieu à la salle des fêtes des Aulnes, impasse des Aulnes à Lillebonne.

Les vérifications techniques de 9h15 à 12h15 et de 13h45 à 18h45. Elles auront lieu rue Piétonne à Lillebonne.

Les reconnaissances auront lieu de 9h à 18h. L'organisateur limite le nombre de passages à 3 par spéciale.

- le dimanche 24 mars 2024 :

Le rallye est divisé en 1 étape et 2 sections.

Il comporte 4 épreuves spéciales cumulant une longueur de 40kms.

La première épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 9h53.

Seconde épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 10h26.

Troisième épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 14h03.

Quatrième épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 14h36.

Publication des résultats et remise des prix.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture de la course, M. Olivier MALLARD, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course suivant l'accord des directeurs de course du site concerné.

Les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur tous les secteurs routiers, hormis ceux strictement réservés aux épreuves spéciales de ce rallye. Ce strict respect du code de la route s'applique aussi aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à de bas régimes.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

3

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les directeurs de course sont Mme Anouk MAWDSLEY et M. Erwin MAWDSLEY.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS est placé sous l'autorité de M. Guillaume LEGRAND, et joignable à tout moment au numéro suivant : 06.12.33.03.00

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Guillaume LEGRAND, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux

secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;

– commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long de chaque spéciale.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP ;
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à bien sécuriser l'ensemble des itinéraires de course ainsi que les parcours routiers.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

Lors des reconnaissances et des parcours de liaison, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art. Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

6

notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

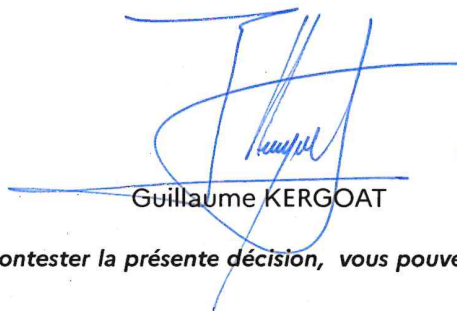
Article 8

Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine

CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

7

de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 15

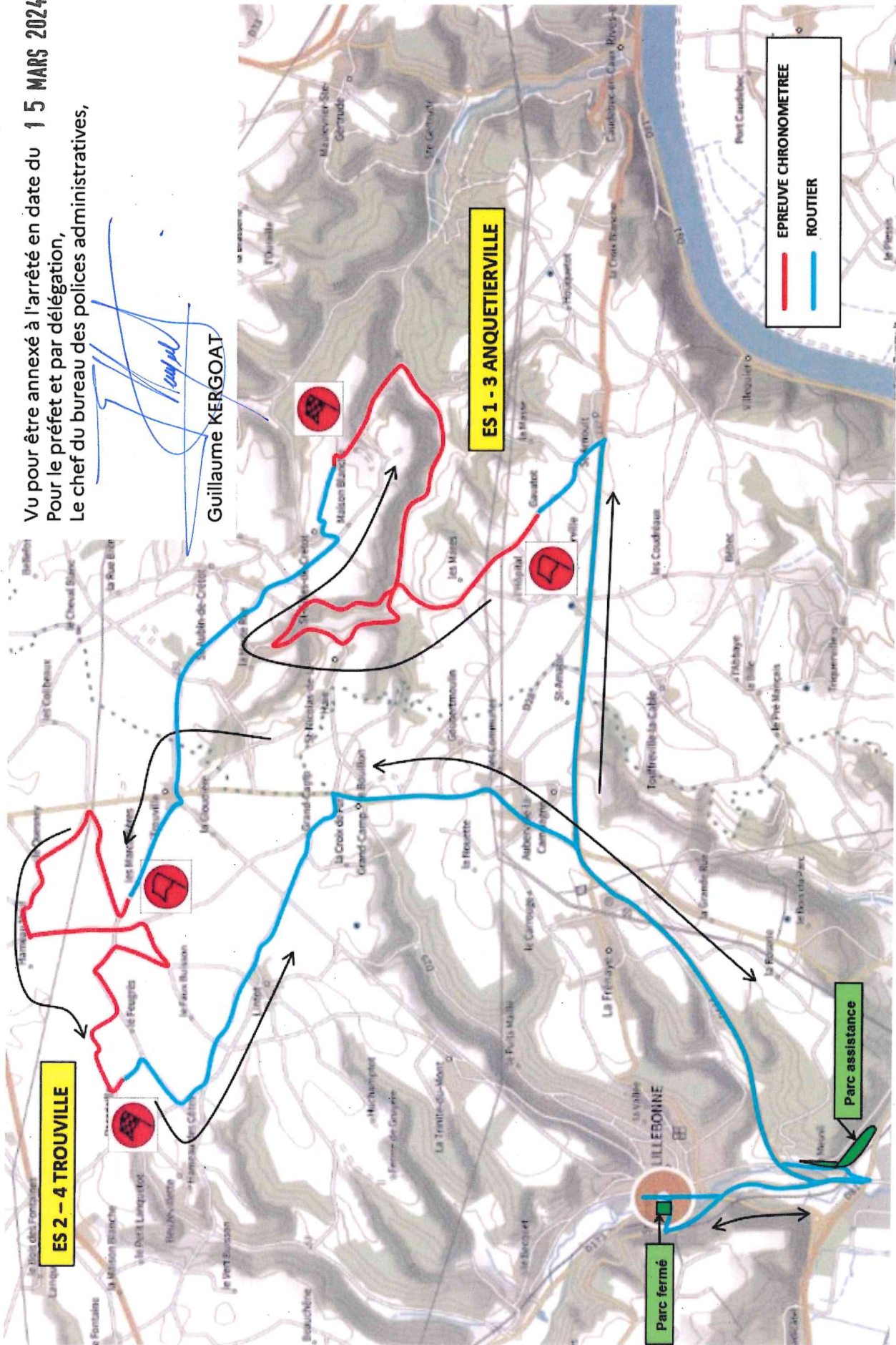
Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

8

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 15 MARS 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Le préfet
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-22-00006

Arrêté portant dérogation temporaire des horaires d'ouverture du circuit permanent extérieur "Lucien Lebreton" situé 1444 chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant dérogation temporaire des horaires d'ouverture du circuit permanent extérieur « Lucien Lebreton » situé 1444 Chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent extérieur « Lucien Lebreton » situé 1444 Chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville ;
- VU** la demande formulée par M. Frédéric VETU, trésorier de l'association du « Circuit Rouen-Anneville » sise 1444 chemin d'Ambourville à Anneville-Ambourville, en vue d'obtenir une dérogation temporaire aux horaires d'ouverture ;

VU la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire ;

VU les avis favorables, explicites ou tacites émis par :

- le représentant de la fédération française des sports automobiles ;
- le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- le représentant de la fédération française de karting ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

les avis favorables sous réserve que l'horaire de fermeture du site n'excède pas 20h00 émis par :

- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- le maire de la commune d'Anneville Ambourville.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er

Du 1^{er} avril 2024 au 10 mai 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les jours et horaires de fonctionnement, à savoir :

Horaires de roulage des machines de compétition :

Les lundi, mercredi, vendredi, de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.

Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 09h30 à 12h et de 14h00 à 18h00.

Les kartings destinés aux séances de location pour les particuliers ou les groupes peuvent parfois rouler en dehors de ces horaires et ce de façon exceptionnelle.

Une dérogation à ces horaires est possible dans le cadre de manifestations dûment déclarées. »

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 9 juin 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire d'Anneville-Ambourville, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la fédération française du sport automobile, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le représentant de la fédération française de karting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le **22 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine

CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-21-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation taxi "ASSOCIATION
PICARDIE FORMATION" n°76-19-01



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi
« ASSOCIATION PICARDIE FORMATION » n° 76-19-01**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'agrément au centre de formation taxi délivré le 25 mars 2019 pour une durée de cinq ans à M. Philippe DARRAS, directeur du centre de formation PICARDIE FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Picasso – 80080 – AMIENS ;
- Vu la demande du 7 mars 2024, complétée le 18 mars 2024 par Mme Coralie DAGUER TESSEMA, présidente du centre de formation ASSOCIATION PICARDIE FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Picasso – Appartement 107 – 80080 – AMIENS, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son centre de formation .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'organisme de formation dénommé « ASSOCIATION PICARDIE FORMATION » et représenté par Mme Coralie DAGUER TESSEMA assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est renouvelé sous le n° 76-19-01.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- Immeuble Montmorency II – 65 Avenue de Bretagne – 76100 - ROUEN

Article 2 – L'agrément n° 76-19-01 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 – Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

Article 4 – En application de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 – L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-21-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation voiture de transport avec
chauffeur (VTC) "ASSOCIATION PICARDIE
FORMATION" n° 2019-76-001



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation voiture de transport
avec chauffeur (VTC)**

« ASSOCIATION PICARDIE FORMATION » n° 2019-76-001

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'agrément au centre de formation voiture de transport avec chauffeur (VTC) délivré le 25 mars 2019 pour une durée de cinq ans à M. Philippe DARRAS, directeur du centre de formation PICARDIE FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Picasso – 80080 – AMIENS ;
- Vu la demande du 7 mars 2024, complétée le 18 mars 2024 par Mme Coralie DAGUER TESSEMA, présidente du centre de formation ASSOCIATION PICARDIE FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Picasso – Appartement 107 – 80080 – AMIENS, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son centre de formation .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'organisme de formation dénommé « ASSOCIATION PICARDIE FORMATION » et représenté par Mme Coralie DAGUER TESSEMA assurant la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et leur formation continue, est renouvelé sous le n° 2019-76-001.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- Immeuble Montmorency II – 65 Avenue de Bretagne – 76100 - ROUEN

Article 2 – L'agrément n° 2019-76-001 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 – Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de VTC, et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de VTC ayant suivi la formation continue.

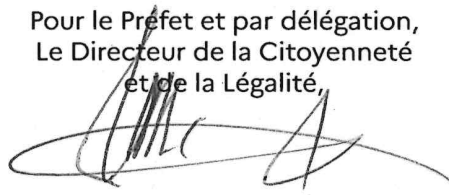
Article 4 – En application de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 – L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-12-00005

Arrêté portant répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2025

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 modifié portant sur la délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2025 s'élève à **982** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque le ou les tirage(s) au sort seront achevés, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2024** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'Appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception complétés.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé à la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Rouen, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication .

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
BARENTIN	BARENTIN	9
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY-SUR-DUCLAIR, MAUNY, LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE	8
DUCLAIR	DUCLAIR	3
HENOUVILLE	HENOUVILLE	1
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	1
SAINT-PAËR	SAINT-PAËR	1
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	2
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	1
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS-ECALLES	VILLERS-ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
BOIS-GUILLAUME	BOIS-GUILLAUME	11
	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSCUÉRAD-SAINT-ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, MONTCAUVAIRE, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SIERVILLE	9
BIHOREL	BIHOREL	6
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE-LE-BOURG	FONTAINE-LE-BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	3
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
BOLBEC	BOLBEC	9
	BERNIÈRES, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BEUZEUILLETTE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, TANCARVILLE, LA TRINITÉ-DU-MONT	10
GRUCHET-LE-VALASSE	GRUCHET-LE-VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
CANTELEU	CANTELEU	11
	HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, VAL-DE-LA-HAYE	3
MAROMME	MAROMME	8
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	6
SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	6
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, YMARE	8
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	2
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	2
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	3
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	22
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE-LA-RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VARENDEVILLE-SUR-MER	6
HAUTOT-SUR-MER	HAUTOT-SUR-MER	1
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	2
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	1
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY-EN-RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-AUBIN-LE-CAUF, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	8
ARQUES-LA-BATAILLE	ARQUES-LA-BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	1
MARTIN-ÉGLISE	MARTIN-ÉGLISE	1
PETIT-CAUX	PETIT-CAUX	7
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	12
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	3
GRAND-COURONNE	GRAND-COURONNE	7
LA LONDE	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
EU	EU	5
	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE-SUR-YÈRES, ÉTALONDES, FLOQUES, INCHEVILLE, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL-RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOUFFREVILLE-SUR-EU, VILLY-SUR-YÈRES	9
BLANGY-SUR-BRESLE	BLANGY-SUR-BRESLE	2
	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOURCARMONT	6
CRIEL-SUR-MER	CRIEL-SUR-MER	2
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	3
Canton n° 11 : FÉCAMP		
FÉCAMP	FÉCAMP	14
	CRIQUEBEUF-EN-CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP, TOURVILLE-LES-IFS, VATTETOT-SUR-MER, YPORT	7
SAINT-LÉONARD	SAINT-LÉONARD	1
VALMONT	ANCRETTEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA-MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE-SUR-MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
	GOURNAY-EN-BRAY	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
GOURNAY-EN-BRAY	AVESNES-EN-BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROTY, NEUF-MARCHÉ	5
FERRIÈRES-EN-BRAY	FERRIÈRES-EN-BRAY	1
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR-EN-LYONS, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, CROISY-SUR-ANDELLE, LA FEUILLIE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG-HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL-LIEUBRAY, MORVILLE-SUR-ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY-EN-BRAY, SAINT-LUCIEN	4
AUMALE	AUMALE	1
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	4
FORGES LES EAUX	FORGES-LES-EAUX	3
	BEAUBEC-LA-ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ-SAINT-SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX, LE THIL-RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE-GRAND-QUEVILLY	LE GRAND-QUEVILLY	20
PETIT-COURONNE	PETIT-COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	131
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	7
MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS	12

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE-L'ORCHER	GONFREVILLE-L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE-ADRESSE	SAINTE-ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
LUNERAY	LUNERAY	2
	AUPPEGARD, AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAÂNE-SAINT-JUST, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VÉNESTANVILLE	7
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQUEVILLE-EN-CAUX	1
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ANNEVILLE-SUR-SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, LE BOIS-ROBERT, LE CATELIER, LES CENT-ACRES, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANÉHOVILLE, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT GERMAIN-D'ÉTABLES, SAINT-HONORÉ, SAINTE-FOY, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT	7
TÔTES	TÔTES	1
	BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VARNEVILLE-BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL-DE-SAÂNE	VAL-DE-SAÂNE	1
VAL-DE-SCIE	VAL-DE-SCIE	2
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
LE-MESNIL-ESNARD	LE MESNIL-ESNARD	6
	AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTINVILLE-ÉPREVILLE, MESNIL-RAOUL, LA-RUE-SAINT-PIERRE, RY, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SERVAVILLE-SALMONVILLE, LA-VIEUX-RUE, YQUEBEUF	10
BOOS	BOOS	3
BUCHY	BUCHY	2
	BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVEON, BOIS-GUILBERT, BOIS-HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC-ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR	7
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT-SAINT-AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN	15
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUFCHATEL-EN-BRAY	4
	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MESNIERES-EN-BRAY, MORTEMER, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-MARTIN L'HORTIER, SAINT-SAIRE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE, VATIERVILLE	6
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT-LE-HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT-HELLIER	4
BOSC-LE-HARD	BOSC-LE-HARD	1
LES-GRANDES-VENTES	LES-GRANDES-VENTES	1
LONDINIÈRES	AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES-EN-BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, OSMOY-SAINT-VALERY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY-CAPVAL	4
SAINT-SAËNS	SAINT-SAËNS	2
	BOSC-BÉRENGER, BOSC-MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE-EN-BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES-SAINT-RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	5
	CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARE, ÉCALLES-ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL-PANNEVILLE, MONTIGNY, SAINTE-AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	7
ESLETTES	ESLETTES	1
LE HOULME	LE HOULME	3
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
PISSY-PÔVILLE	PISSY-PÔVILLE	1
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	1
Canton n° 25 : PORT JÉRÔME SUR SEINE		
	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	8

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND-CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE-LA-RUE	9
ARELAUNE-EN-SEINE	ARELAUNE-EN-SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	1
RIVES-EN-SEINE	RIVES-EN-SEINE	3
SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
	OCTEVILLE-SUR-MER	4
OCTEVILLE-SUR-MER	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX-SAINTE-CLAIR, CUVERVILLE, ÉTRETAT, FONGUEUSEMARE, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANÉGLISE, MANNEVILLE, NOTRE-DAME-DU-BEC, PIERREFIQUES, LA-POTERIE-CAP-D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-BEC, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	11
ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGERVILLE-L'ORCHER	1
CAUVILLE-SUR-MER	CAUVILLE-SUR-MER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
FONTAINE-LA-MALLET	FONTAINE-LA-MALLET	2
GONNEVILLE-LA-MALLET	GONNEVILLE-LA-MALLET	1
FONTENAY	FONTENAY	1
SAINTE-JOUIN-BRUNEVAL	SAINTE-JOUIN-BRUNEVAL	1
SAINTE-MARTIN-DU-MANOIR	SAINTE-MARTIN-DU-MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE-PETIT-QUEVILLY	LE PETIT-QUEVILLY	17

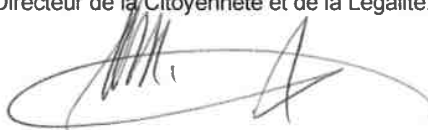
Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	88
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS-PIERRES	8
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
LA REMUÉE	LA REMUÉE	1
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-AUBIN-ROUTOT	1
SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT	SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE-BAILLEUL, ANNOUVILLE-VILMESNIL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF-SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE, SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, TOCQUEVILLE-LES-MURS, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VIRVILLE	8
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
SAINT-VALERY-EN-CAUX	SAINT-VALERY-EN-CAUX	3
	NEVILLE	1
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, LE MESNIL-DURDENT, PLEINE-SÈVE, SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-COLOMBE	2
CANY-BARVILLE	CANY-BARVILLE	2
	AUBERVILLE-LA-MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT-VÉNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE-LA-MALLET, GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, HAUTOT-L'AUVRAY, MALLEVILLE-LES-GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE-LE-DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPPELLE-SUR-DUN, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4
OURVILLE-EN-CAUX	ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, LE BOURG-DUN, CLEUVILLE, LE HANOUCARD, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, SAINT-VAAST-DIEPPEDAIE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, VEULES-LES-ROSES	3
TERRES-DE-CAUX	TERRES-DE-CAUX	3
	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOCART, HATTENVILLE, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE, YÉBLERON	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN		
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
YVETOT	YVETOT	9
	ALLOUVILLE-BELLESFOSSE, ANÉVILLE, BAONS-LE-COMTE, BOIS-HIMONT, ECRETEVILLE-LES-BAONS, HAUTOT-LE-VATOIS, HÉRICOURT-EN-CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	5
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
LES HAUTS-DE-CAUX	LES HAUTS-DE-CAUX	1
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
DOUDEVILLE	DOUDEVILLE	2
	AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE-EN-CAUX, BOUDEVILLE, BRETEVILLE-SAINTE-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, CARVILLE-POT-DE-FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINTE-SULPICE, PRÉTOT-VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, LE TORP-MESNIL, YVECRIQUE	5
YERVILLE	YERVILLE	2
	ANCRETIÉVILLE-SAINTE-VICTOR, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, BUTOT, CIDEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LÈS-BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE- L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, VIBEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Rouen, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-13-00005

Arrêté portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises - SARL La Hune



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises – SARL La Hune**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 224-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la décision en date du 26 septembre 2017 accordant à la SARL LA HUNE l'agrément n°76-17-08 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu le 16 janvier 2024 et complété le 1^{er} mars 2024, présenté par M. Nicolas SARAZIN, agissant pour le compte de la SARL LA HUNE, sis 154 rue Victor Hugo - 76 600 Le Havre, en qualité de gérant ;

Considérant que la SARL LA HUNE remplit les conditions requises pour renouveler son agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de la SARL LA HUNE est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-17-08.

Article 2 - La SARL LA HUNE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 154 rue Victor Hugo - 76 600 Le Havre.

Article 3 - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

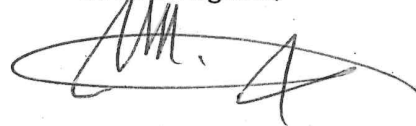
Article 5 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **13 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-21-00003

AP n°24-015 du 21 MARS 2024-Délégation JF
Courtois



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-015 du 21 mars 2024
portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS,
directeur des migrations et de l'intégration**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et, d'autre part, pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 2 janvier 2024 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, dans les matières suivantes :

1. les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'un document de circulation pour étranger mineur, d'un titre de voyage pour étranger, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
2. les décisions d'octroi et de refus de l'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue par l'article L. 434-10 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
3. les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-5 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
4. les mesures d'expulsion, les mesures d'éloignement des étrangers, les décisions relatives au délai de départ volontaire, à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français, les décisions fixant le pays de renvoi ;
5. les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin pour les cinq départements de la région Normandie ;
6. les décisions de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
7. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions administratives ;
8. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions judiciaires ;
9. les demandes de poursuites judiciaires et signalements formulés auprès des parquets ;
10. les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches ;
11. les propositions et avis au ministère chargé des naturalisations, dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation, de réintégration, de libération des liens d'allégeance et des déclarations de nationalité ;
12. l'ensemble des pièces, fiches, courriers, mises en demeure et éléments nécessaires aux procédures relevant des attributions de la DMI.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COURTOIS et de Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, la délégation qui leur est consentie au présent article est exercée selon les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 – Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 2, 3 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par :

- Mme Diane TORLOTING, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour ;
- Mme Marie BAYOL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « campagne étudiante et arrière-guichet » ;
- Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « guichets ».
- Mme Sabrina HANOCQUE, secrétaire administrative de classe normale, responsable du point d'accueil numérique.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 4, 6 à 10 et 12 de l'article 1.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à Mme Betty LORILLARD, attachée, cheffe du pôle régional « Dublin », à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 5 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty LORILLARD, cette délégation est exercée par M. Frédéric LELANDAIS, contractuel, adjoint à la cheffe du pôle régional « Dublin ».

Article 5 – Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 4, 6 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par Mme Anne-Laure ROUSSEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – Plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 7, 11 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, cette délégation est exercée par Mme Nathalie BECQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la naturalisation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 23-109 du 18 décembre 2023 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-19-00006

2024 03 19 - Arrêté d'agrément du centre de formation SSIAP, AFPA St Etienne du Rouvray



Arrêté du 19 mars 2024 portant agrément d'un centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, AFPA Saint-Étienne du Rouvray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 58 à GH 60;

- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément Vives, directeur de cabinet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 mars 2024 ;
- Considérant** la demande d'agrément du 28 mars 2022 déposée par le centre de formation AFPA pour son site de St Étienne du Rouvray ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du Préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- o Raison sociale : Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA Rouen) ;
- o représenté par Monsieur Eric LEPEZ;
- o numéro de déclaration auprès de la DREETS - N°11.93.07433.93 ;
- o forme juridique : Etablissement public à caractère industriel et commercial;
- o adresse du siège social : 3 Rue Franklin – tour Cityscope – 93100 MONTREUIL;
- o adresse du centre de formation : 135 rue du Madrillet BP 18 - 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY;
- o principaux moyens matériels et pédagogiques :

Sites de formation :	135 rue du Madrillet 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Sites conventionnés
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	●	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	●	
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	1 salle	
Tableau permettant d'écrire	●	
Dispositif de projection d'images	●	

Sites de formation :	135 rue du Madrillet 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Sites conventionnés
Occultation suffisante	•	
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	1 poste	
Outils de transmission opérationnels	téléphones, radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	1 SSI	
Main-courante	•	
Documentation et matériel de démonstration.		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	
Têtes de sprinkleur	•	
Organes d'un système de sécurité incendie	•	
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	• (à améliorer avec un tableau de présentation)	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.).	• (se munir d'un registre de sécurité version papier)	
Moyens d'extinction sur feu réel		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une aire adaptée.	1 générateur	
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	parc d'extincteurs portatifs appropriés à l'ensemble des risques	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	•	
Epreuve QCM :		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	1 dispositif	
Epreuve pratique :		
Mise à disposition de l'infrastructure du site	/	Centre commercial DOCKS 76 Centre commercial SAINT SEVER

Article 2 : Liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation

La liste des formateurs autorisés par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 : Numéro d'agrément

L'agrément porte le numéro 0025.

Article 4 : Respect des conditions d'agrément et abrogation

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne doit alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 5 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 : exécution

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVES

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 - Liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation : AFPA Rouen - Le 19 mars 2024

Formateurs	Diplôme SSIAP						Programmes																
	Niveau		Niveau le plus élevé				SSIAP 1					SSIAP 2				SSIAP 3							
	1	2	Déjà délivré le	Dernier recyclage le (validité : 3 ans)	Dernière Remise à niveau le (validité : 3 ans)	1	2	3	4	5	Recyclage	Remise à niveau	1	2	3	4	5	6	7	8	Recyclage	Remise à niveau	
ASSMUEUR Ali Formateur permanent	X	X	X	17/10/14	/	11/07/23	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LAURENT Georges, Formateur temporaire	X	X	X	16/12/16	/	19/11/21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BISCHOFF Robin, Formateur permanent	X	X	X	29/06/10	/	03/09/21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AGADICHE Sébastien, Formateur permanent	X	X	X	24/12/14	/	03/09/21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-20-00002

Arrêté du 20 mars 2024 portant agrément de Normandie Seine Formation pour les formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.



Arrêté du 20 mars 2024 portant agrément de Normandie Seine Formation pour les formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 portant agrément national de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu l'arrêté n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Considérant l'attestation d'affiliation de Normandie Seine Formation délivrée le 23 février 2024 par Mme Sandie NAHOUM, présidente de la FFMNS,

Considérant la demande d'agrément de Normandie Seine Formation en date du 26 février 2024,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Normandie Seine Formation est agréé dans le département pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 24 03 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-20-00001

Arrêté du 20 mars 2024 portant renouvellement
d agrément de formation du Comité
Départemental de la Seine-Maritime de la
Fédération Française de Sauvetage et de
Secourisme, aux unités d enseignements du PAE
FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et
continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation
aux gestes qui sauvent.



Arrêté du 20 mars 2024 portant renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément national à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent ",
- Vu l'arrêté n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Considérant l'attestation d'affiliation du comité départemental de la Seine Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme délivrée le 6 mars 2024 par M. Bernard RAPHA, président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme niveau national,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 4 mars 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 005 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-15-00005

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ le
30 juin 2023 PAR LA SOCIETE NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER (SNSM Le Havre)

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
(snsm Le Havre)**

À la suite de l'examen organisé le 30 juin 2023 au HAVRE, par la SNSM du HAVRE le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
STALIN	Zoé

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-15-00004

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ LE
9 JUIN 2023 PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER (SNSM Le Havre)



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
(snsm Le Havre)**

À la suite de l'examen organisé le 9 juin 2023 au HAVRE, par la SNSM du HAVRE le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
CANTEL	Alexandre
DUBOSC	Oscar
JOUANNE-DOYE	Gabriel
LECOMTE	Louis
LEVENEZ	Joseph

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-15-00003

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN
MER (SNSM Le Havre)



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
(snsn Le Havre)**

À la suite de l'examen organisé le 7 avril 2023 au HAVRE, par la SNSM du HAVRE le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BOUTIN	Juliette
DE BELLEFROID	Alexis
DESBORDES	Armel
LEDAMOISEL	Louis
POIZAT	Louis
QUERE	Théo

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-21-00001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
VILLAMAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle funéraire départemental

Sous-Préfecture de Dieppe

Arrêté du **21 MARS 2024**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°024-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17-76-278 pour l'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Claude VILLAMAUX sis 6 rue de la Commune 1871 76290 MONTIVILLIERS;
- VU la demande du 22 septembre 2023, complétée le 6 octobre 2023 et le 1^{er} mars 2024, de Monsieur Fabien PIGNOQUE, gérant de la SARL "Pompes Funèbres Claude VILLAMAUX" dont le siège social est situé au 19 route de Turretot 76280 CRIQUETOT-SUR-L'ESNEVAL sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL "Pompes Funèbres Claude VILLAMAUX" sis 6 rue de la Commune 1871 76290 MONTIVILLIERS exploité par Monsieur Fabien PIGNOQUE, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Organisation des obsèques

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-76-0124**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **21 MARS 2029**

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet



Pascal VION
Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-relementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-14-00011

39^e rallye régional de Neufchâtel-en-Bray - 3^e
rallye régional VHC Jean-Luc Thérier, les 06 et 07
avril 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 14 mars 2024
portant autorisation d'organiser le «39^{ème} rallye national de Neufchâtel-en-Bray» -
et le «3^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier»
les 06 et 07 avril 2024 au départ de Neufchâtel-en-Bray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 24-006 du 31 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2023 par l'association sportive automobile Val de Bresle, représentée par M. Marc LEDUE en qualité de président, en vue d'obtenir conjointement avec l'écurie Brayonne automobile représentée par M. François TRESO en qualité de président, un événement sportif motorisé dénommé «39^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray et 3^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier», les 06 et 07 avril 2024 au départ de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

Vu le permis d'organisation n° 83 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et le n° 8 délivré par la Ligue de Sport Automobile de Normandie (LRSA) le 19 janvier 2024,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu la police d'assurance souscrite le 05 février 2024 par l'Écurie Brayonne Automobile auprès des Assurances AXA garantissant sa responsabilité civile lors du « 39^{ème} rallye de Neuchâtel-en-Bray et le 3^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier »,

Vu les avis favorables émis par :

- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 1^{er} février 2024,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 09 janvier 2024,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 26 janvier 2024,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 25 janvier 2024,
- les maires des communes concernées,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 13 mars 2024,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

L'association sportive automobile Val de Bresle représentée par M. Marc LEDUE, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'écurie Brayonne automobile le «39^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray et le 3^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier», les samedi 06 et dimanche 07 avril 2024 de 8h00 à 20h00, au départ de Neufchâtel-en-Bray.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

Le «39^{ème} rallye de Neufchâtel-en-Bray et le 3^{ème} rallye VHC Jean-luc Thérier» se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours représente 90,270 km et traverse les communes suivantes :
Neufchâtel-en-Bray, Lucy, Ménonval, Quièvecourt, Esclavelles, Bully et Fesques.

Article 4

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie suivante, interdite aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime :
D 928.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Cédric NENOT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 2 équipes de secours, 2 médecins et 3 ambulances privées positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il porte une vigilance particulière au niveau du site « bassin de l'Arques » où il prévoit des matériaux absorbants en cas de fuite éventuelle d'hydrocarbure.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 11

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE,

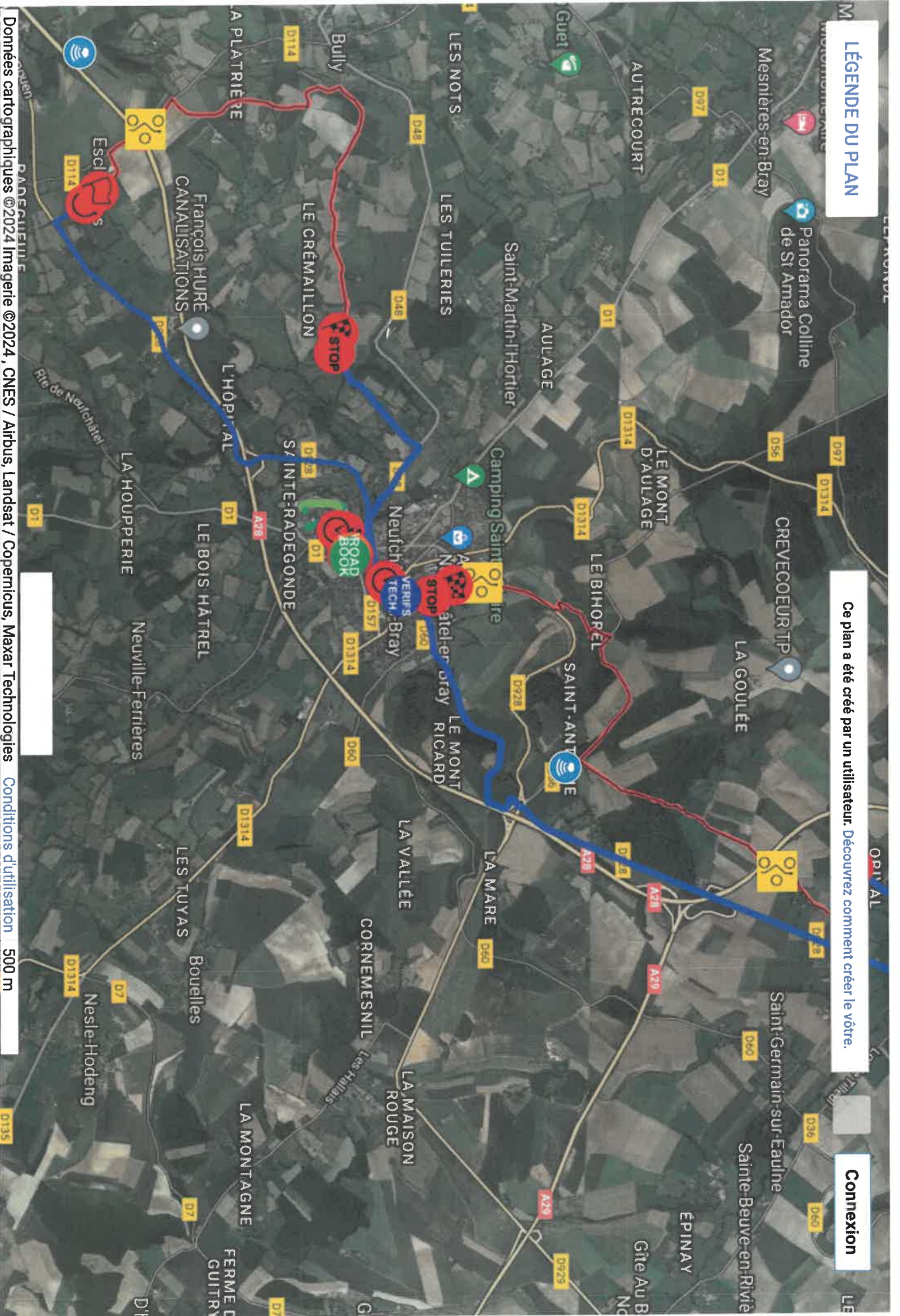


Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

1/12



LÉGENDE DU PLAN

Ce plan a été créé par un utilisateur. Découvrez comment créer le vôtre.

Connexion

Données cartographiques ©2024 Imagery ©2024, CNES / Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies Conditions d'utilisation 500 m

39ème Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray
3ème Rallye Régional VHC de Neufchâtel-en-Bray



ASA VAL DE BRESLE
DIMANCHE 07 AVRIL 2024
TIMING DE L'EPREUVE



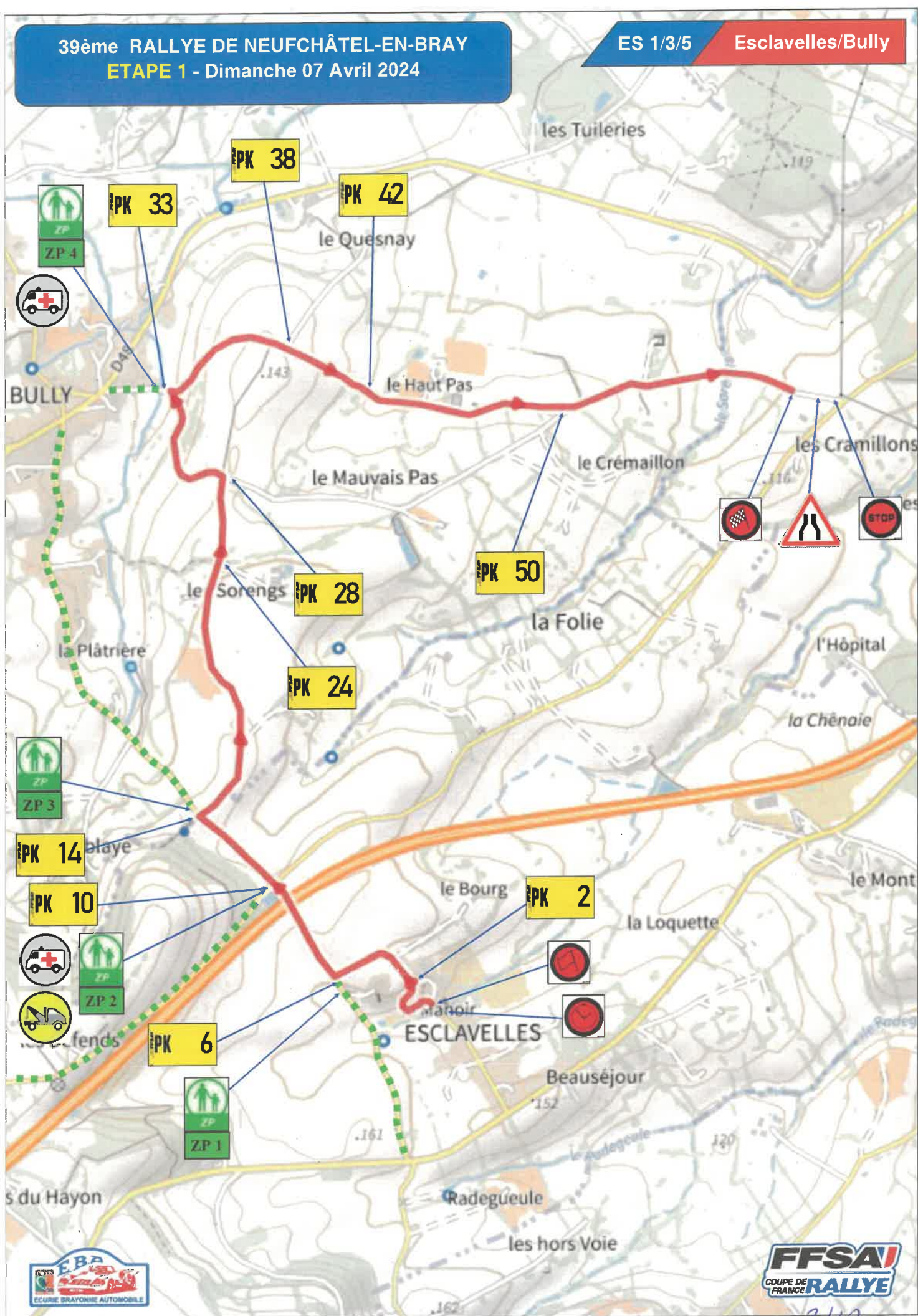
Lever du soleil: 07h18 - Coucher du soleil: 20h36

ETAPE 1		KMS Liaison	KMS chrono	Pts de mise en place	Temps Imparti	Temps avec 50km/h	Temps km/h	Tricolore	Autorité	Promo C	Promo B	Promo A	Observ.	INFO SOND	Ouvreur 000	Ouvreur 00	Ouvreur 0 VHC	Voiture VHC 1	Voiture VHC 25	Voiture 0 MOD	Voiture MOD 1	Voiture MOD 60	Voiture MOD 80	Voiture MOD 120		
DIMANCHE 07 AVRIL 2024																										
SECTION 1																										
CH0	PODIUM							06h15	06h30	06h40	06h45	06h50	06h55	07h00	07h05	07h10	07h20	07h30	07h34	07h39	08h09	09h08	09h28	10h08		
CH0A	Entrée Assistance A	0,630			00:05	00 m 45	7,560	06h20	06h35	06h45	06h50	06h55	07h00	07h05	07h10	07h15	07h25	07h35	07h59	08h04	08h14	09h13	09h33	10h13		
CH0B	Sortie Assistance A				00:20			06h40	06h55	07h05	07h10	07h15	07h20	07h25	07h30	07h35	07h45	07h55	08h19	08h24	08h34	09h33	09h53	10h33		
CH1	Avant ES1	5,510			00:15	06 m 37	22,040	06h55	07h10	07h20	07h25	07h30	07h35	07h40	07h45	07h50	08h00	08h10	08h34	08h39	08h49	09h48	10h08	10h48		
DES1	Départ ES1	0,150			00:03	00m00:11		06h58	07h13	07h23	07h28	07h33	07h38	07h43	07h48	07h53	08h03	08h13	08h37	08h42	08h52	09h51	10h11	10h51		
	ES1 - ESCLAVELLES / BULLY		5,890																							
PS1	Point Stop ES1	0,200																								
CH2	Avant ES2	12,010			00:35	21 m 43	31,029	07h33	07h48	07h58	08h03	08h08	08h13	08h18	08h23	08h28	08h38	08h48	09h12	09h17	09h27	10h26	10h46	11h26		
DES2	Départ ES2	0,050			00:03			07h36	07h51	08h01	08h06	08h11	08h16	08h21	08h26	08h31	08h41	08h51	09h15	09h20	09h30	10h29	10h49	11h29		
	ES2 - NEUCASTEL BRAY-EAWY (reverse)		7,370																							
PS2	Point Stop ES2	0,220																								
CH2A	Entrée Parc Dédicaces	0,650			00:15	09 m 53	32,980	07h51	08h06	08h16	08h21	08h26	08h31	08h36	08h41	08h46	08h56	09h06	09h16	09h26	09h50	10h05	11h04	11h24	12h04	
CH2B	Sortie Parc Dédicaces	0,000			00:20			08h11	08h26	08h36	08h41	08h46	08h51	08h56	09h01	09h06	09h11	09h21	09h31	09h55	10h00	10h10	11h09	11h29	12h09	
CH2C	Entrée Parc de Regroupement I	0,460			00:05	10 m 26	5,520	08h16	08h31	08h41	08h46	08h51	08h56	09h01	09h06	09h11	09h21	09h31	09h55	10h00	10h10	11h09	11h29	12h09		
SECTION 2																										
CH2D	Sortie Parc de Regroupement I				01:15			09h31	09h46	09h56	10h01	10h06	10h11	10h16	10h21	10h26	10h36	10h46	11h10	11h15	11h25	12h24	12h44	13h24		
CH2E	Entrée Assistance B	0,630			00:05	00 m 45	7,560	09h36	09h51	10h01	10h06	10h11	10h16	10h21	10h26	10h31	10h41	10h51	11h15	11h20	11h30	12h29	12h49	13h29		
CH2F	Sortie Assistance B				00:35			10h11	10h26	10h36	10h41	10h46	10h51	10h56	11h01	11h06	11h16	11h26	11h50	11h55	12h05	13h04	13h24	14h04		
CH3	Avant ES3	5,510			00:15	07 m 22	22,040	10h26	10h41	10h51	10h56	11h01	11h06	11h11	11h16	11h21	11h31	11h41	12h05	12h10	12h20	13h19	13h39	14h19		
DES3	Départ ES3	0,150			00:03			10h29	10h44	10h54	10h59	11h04	11h09	11h14	11h19	11h24	11h34	11h44	12h08	12h13	12h23	13h22	13h42	14h22		
	ES3 - ESCLAVELLES / BULLY		5,890																							
PS3	Point Stop ES3	0,200																								
CH4	Avant ES4	12,010			00:35	21 m 43	31,029	11h04	11h19	11h29	11h34	11h39	11h44	11h49	11h54	11h59	12h09	12h19	12h43	12h48	12h58	13h57	14h17	14h57		
DES4	Départ ES4	0,050			00:03			11h07	11h22	11h32	11h37	11h42	11h47	11h52	11h57	12h02	12h12	12h22	12h46	12h51	13h01	14h00	14h20	15h00		
	ES4 - NEUCASTEL BRAY-EAWY (reverse)		7,370																							
PS4	Point Stop ES4	0,220																								
CH4A	Entrée Parc de Regroupement II	1,030			00:20	01 m 14	25,860	11h27	11h42	11h52	11h57	12h02	12h07	12h12	12h17	12h22	12h32	12h42	13h06	13h11	13h21	14h20	14h40	15h20		
SECTION 3																										
CH4B	Sortie Parc de Regroupement II				01:00			12h27	12h42	12h52	12h57	13h02	13h07	13h12	13h17	13h22	13h32	13h42	14h06	14h11	14h21	15h20	15h40	16h20		
CH4C	Entrée Assistance C	0,630			00:05	00 m 45	7,560	12h32	12h47	12h57	13h02	13h07	13h12	13h17	13h22	13h27	13h37	13h47	14h11	14h16	14h26	15h25	15h45	16h25		
CH4D	Sortie Assistance C				00:35			13h07	13h22	13h32	13h37	13h42	13h47	13h52	13h57	14h02	14h12	14h22	14h46	14h51	15h01	16h00	16h20	17h00		
CH5	Avant ES5	5,510			00:15	06 m 37	22,040	13h22	13h37	13h47	13h52	13h57	14h02	14h07	14h12	14h17	14h27	14h37	15h01	15h06	15h16	16h15	16h35	17h15		
DES5	Départ ES5	0,150			00:03			13h25	13h40	13h50	13h55	14h00	14h05	14h10	14h15	14h20	14h30	14h40	15h04	15h09	15h19	16h18	16h38	17h18		
	ES5 - ESCLAVELLES / BULLY		5,890																							
PS5	Point Stop ES5	0,200																								
CH6	Avant ES6	12,020			00:35	21 m 44	31,046	14h00	14h15	14h25	14h30	14h35	14h40	14h45	14h50	14h55	15h05	15h15	15h39	15h44	15h54	16h53	17h13	17h53		
DES6	Départ ES6	0,050			00:03			14h03	14h18	14h28	14h33	14h38	14h43	14h48	14h53	14h58	15h08	15h18	15h42	15h47	15h57	16h56	17h16	17h56		
	ES6 - NEUCASTEL BRAY-EAWY (reverse)		7,370																							
PS6	Point Stop ES6	0,220																								
CH6A	Entrée Parc Fermé Final	1,030			00:20	01 m 14	25,860	14h23	14h38	14h48	14h53	14h58	15h03	15h08	15h13	15h18	15h28	15h38	16h02	16h07	16h17	17h16	17h36	18h16		

Pas de pénalité pour pointage en avance au CH6A - Entrée Parc Fermé Final

Total Liaison / Chrono	59,890	39,780
Total Général	99,670	
Durée de l'évènement par concurrent :	08 h 08	
dont regroupement	02 h 35	

2/12



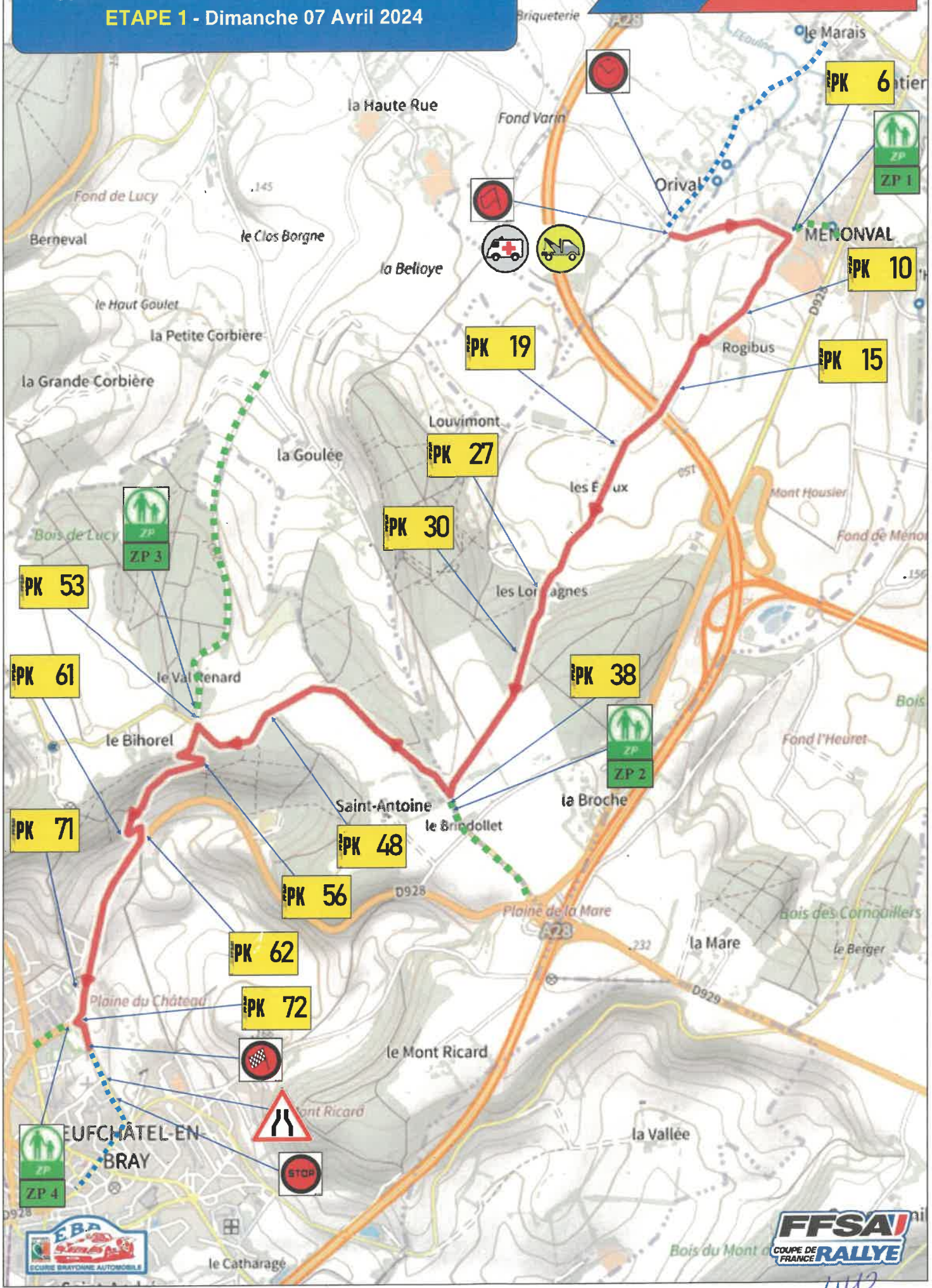
3/12

39ème RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY
ETAPE 1 - Dimanche 07 Avril 2024

510 044

ES 2/4/6

Neucastel Bray-Eawy



4112

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY Dimanche 07 Avril 2024

DOSSIER RTS

ES n° 1 / 3 / 5

ESCLAVELLES-BULLY

5,890 km

Document établi le 08 Octobre 2023



S/12

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Dimanche 07 AVRIL 2024

ES 1/3/5 - ESCLAVELLES-BULLY

Ce dossier contient :

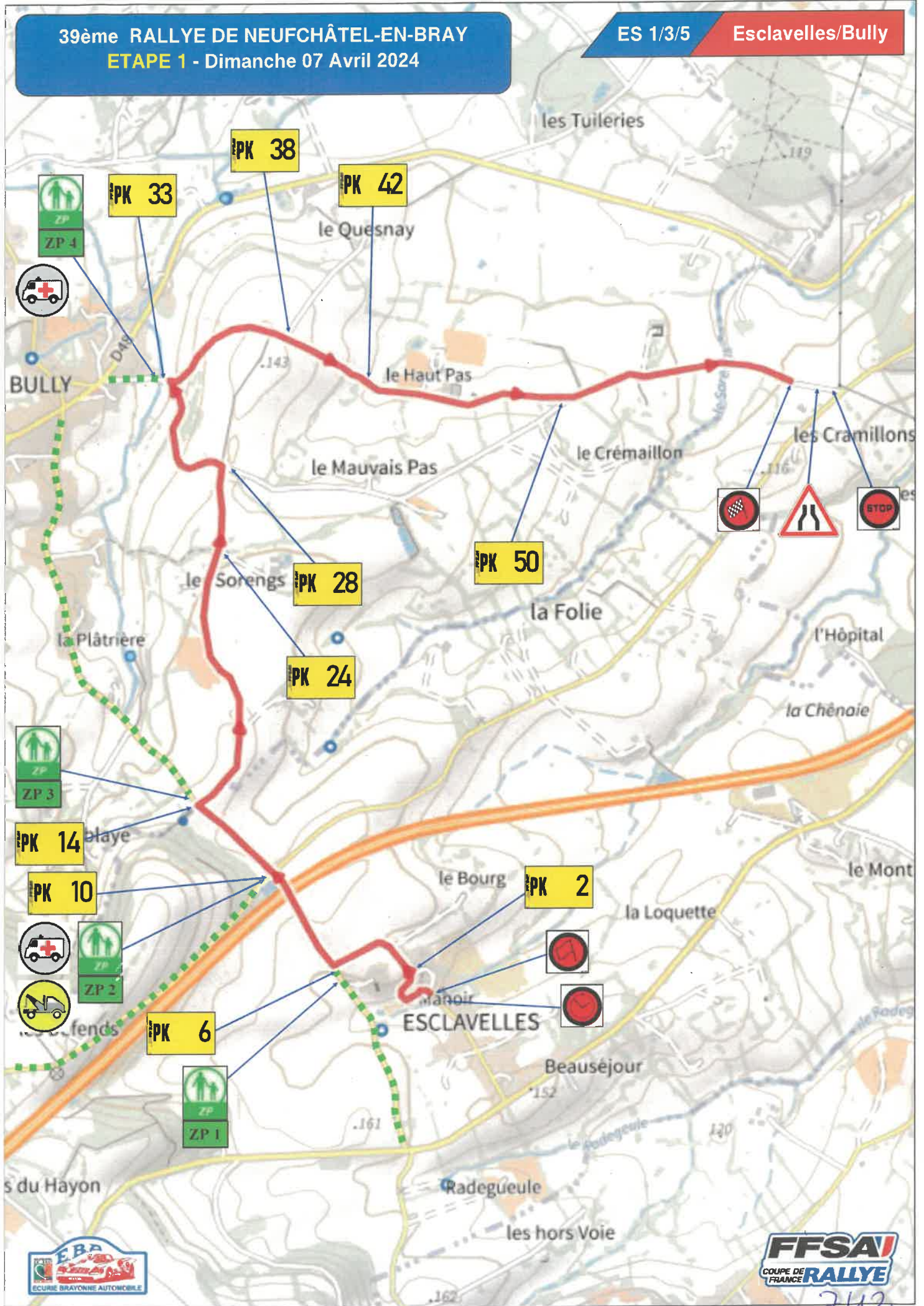
- Dispositif de sécurité _____ (p. 3)
- Plan des routes barrées _____ (p. 4)

- Fiches RTS FFSA
 - CH Avant départ _____ (p. 5)
 - 0,000 : Départ _____ (p. 6)
 - 0,230 : PK 2 _____ (p. 7)
 - 0,600 : PK 6 _____ (p. 8)
 - 1,020 : PK 10 _____ (p. 9)
 - 1,410 : PK 14 _____ (p. 10)
 - 2,490 : PK 24 _____ (p. 11)
 - 2,820 : PK 28 _____ (p. 12)
 - 3,330 : PK 33 _____ (p. 13)
 - 3,850 : PK 38 _____ (p. 14)
 - 4,250 : PK 42 _____ (p. 15)
 - 5,020 : PK 50 _____ (p. 16)
 - 5,890 : Arrivée _____ (p. 17)
 - +100mètres : Système de ralentissement _____ (p. 18)
 - +200mètres : Point stop _____ (p. 19)

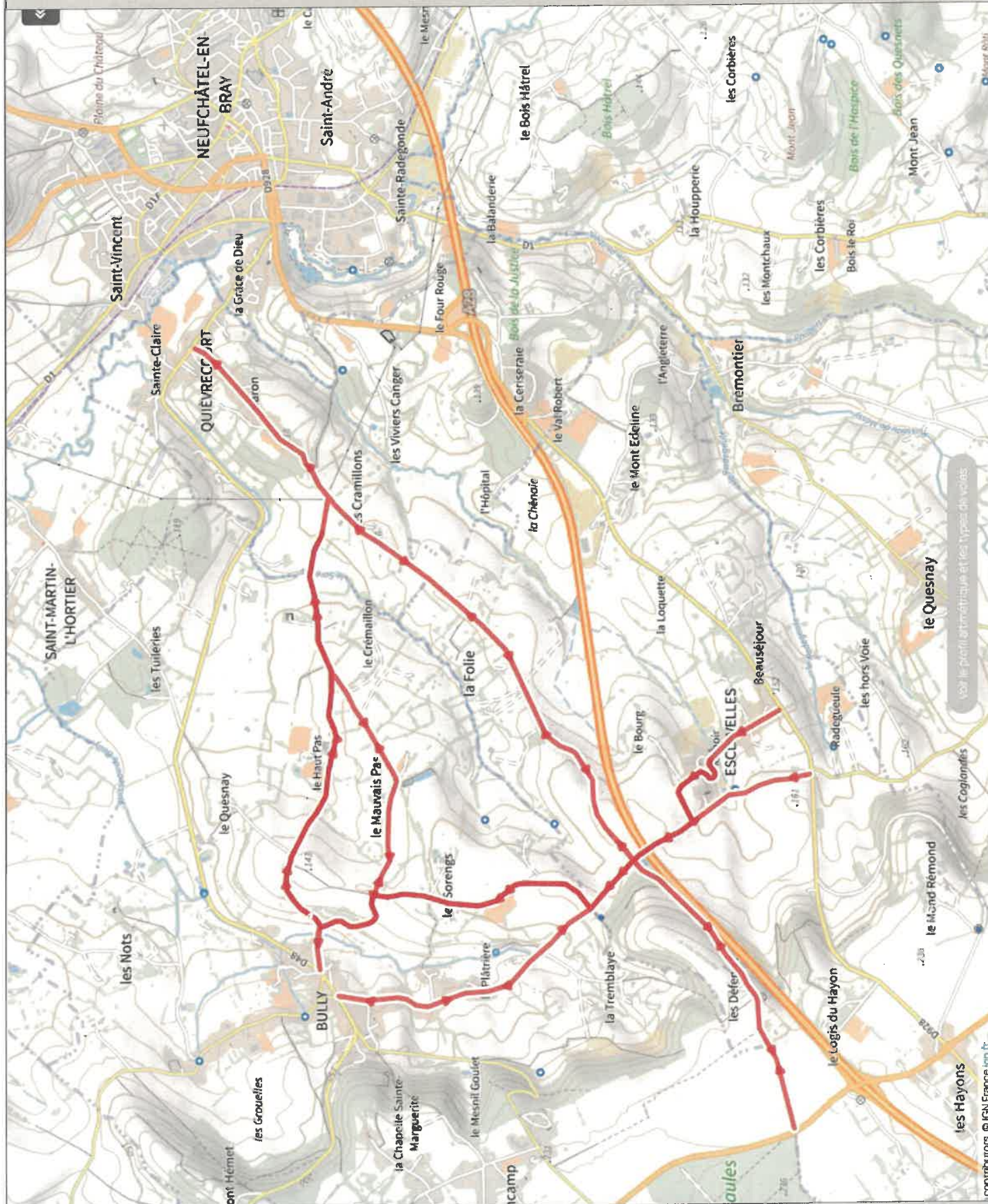
- Pictogrammes _____ (p. 20 à 21)
- Signalétique Sécurité _____ (p. 22)
- Signalétique des contrôles _____ (p. 23)



6/12



RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 1/3/5 « ESCLAVELLES-BULLY » Routes barrées



Dimanche 07 AVRIL 2024
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

8/12

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY Dimanche 07 Avril 2024

DOSSIER RTS

ES n° 2 / 4 / 6

NEUCASTEL
BRAY-EAWY (reverse)
7,370 km

Document établi le 08 Octobre 2023



9/12

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Dimanche 07 AVRIL 2024

ES 2/4/6 - NEUCASTEL BRAY-EAWY (reverse)

Ce dossier contient :

- Dispositif de sécurité _____ (p. 3)
- Plan des routes barrées _____ (p. 4)

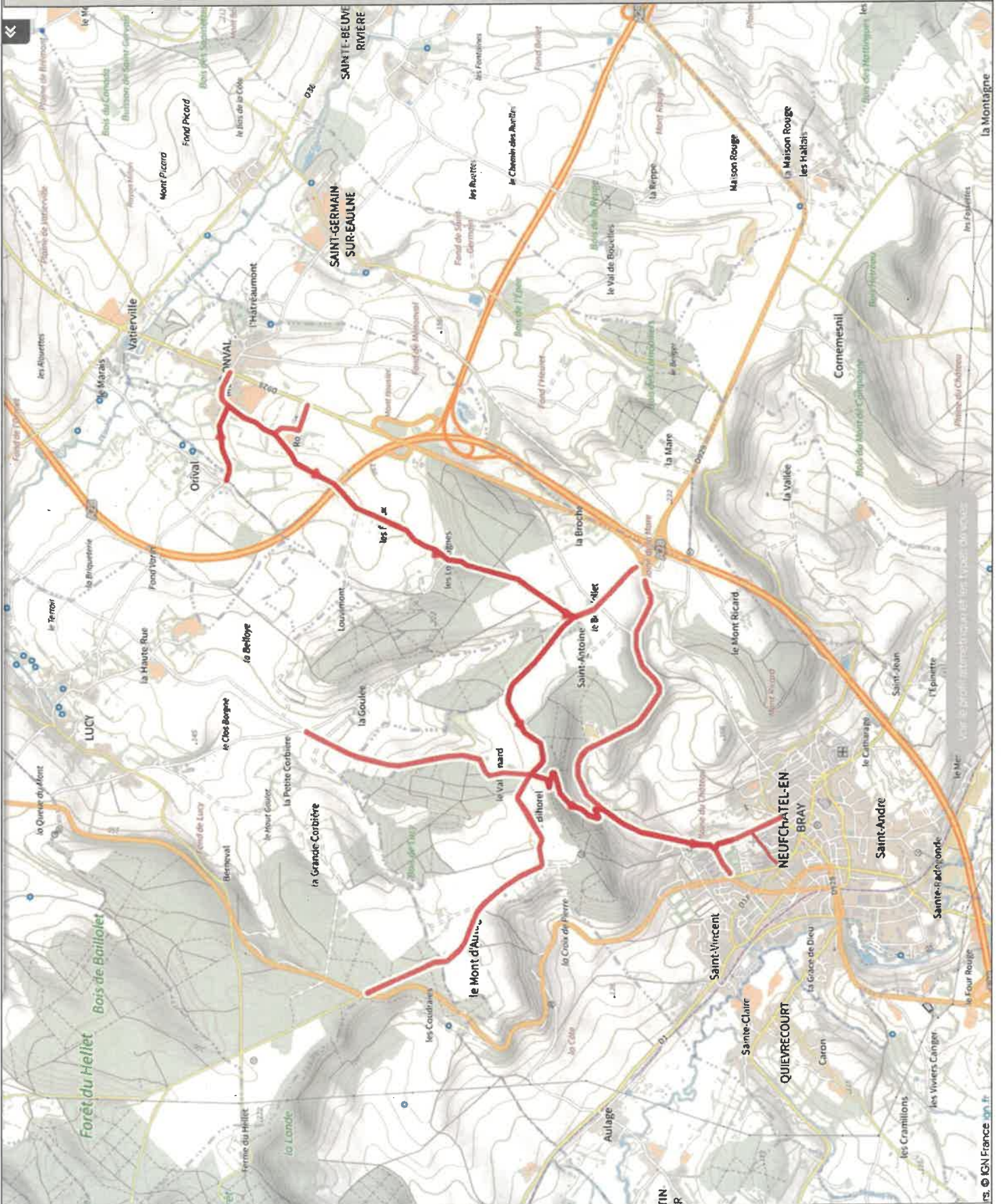
- Fiches RTS FFSA
 - CH Avant départ _____ (p. 5)
 - 0,000 : Départ _____ (p. 6)
 - 0,600 : PK 6 _____ (p. 7)
 - 1,010 : PK 10 _____ (p. 8)
 - 1,480 : PK 14 _____ (p. 9)
 - 1,870 : PK 19 _____ (p. 10)
 - 2,680 : PK 27 _____ (p. 11)
 - 3,020 : PK 30 _____ (p. 12)
 - 3,770 : PK 38 _____ (p. 13)
 - 4,850 : PK 48 _____ (p. 14)
 - 5,310 : PK 53 _____ (p. 15)
 - 5,600 : PK 56 _____ (p. 16)
 - 6,150 : PK 61 _____ (p. 17)
 - 6,290 : PK 62 _____ (p. 18)
 - 7,120 : PK 71 _____ (p. 19)
 - 7,210 : PK 72 _____ (p. 20 à 21)
 - 7,370 : Arrivée _____ (p. 22)
 - +170mètres : Système de ralentissement _____ (p. 23)
 - +270mètres : Point stop _____ (p. 24)

- Pictogrammes _____ (p. 25 à 26)
- Signalétique Sécurité _____ (p. 27)
- Signalétique des contrôles _____ (p. 28)



10/12

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 2/4/6 « NEUCASTEL BRAY-EAWY (reverse) » Routes barrées



Dimanche 07 AVRIL 2024
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

1212

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

RALLYE REGIONAL DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Samedi 06 et Dimanche 07 Avril 2024

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement et Ouverture des engagements :	Jeudi 15 Février 2024
Clôture des engagements :	Lundi 25 Mars 2024 à 23h59
Parution du carnet d'itinéraire :	Samedi 06 Avril 2024 de 08h30 à 18h30
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Dates et heures des reconnaissances :	Samedi 06 Avril 2024 de 08h30 à 18h30
Vérifications administratives :	Samedi 06 Avril 2024 de 14h00 à 18h15
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Vérifications techniques :	Samedi 06 Avril 2024 de 14h15 à 18h30
	Place du 11 Novembre, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Heure de mise en place du parc de départ :	Samedi 06 Avril 2024 à partir de 14h00
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	Samedi 06 Avril 2024 à 17h00
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Publication des équipages admis au départ :	Samedi 06 Avril 2024 à 19h30
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Publication des heures et ordres de départ :	Samedi 06 Avril 2024 à 19h30
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Briefing des pilotes prioritaires :	Samedi 06 Avril 2024 à 19h00
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Départ de :	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Publication des résultats partiels :	Dimanche 07 Avril 2024 dès que possible
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Arrivée à :	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Vérification finale :	AV Concept Auto, 9 route de Neufchâtel, 76270 Mesnières-en-Bray
Taux horaire de la main d'œuvre :	60 € TTC
Publication des résultats du rallye :	Dimanche 07 Avril 2024 dès que possible
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray
Remise des prix :	Dimanche 07 Avril 2024 lors du passage au podium d'arrivée
	La Boutonnière, Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'ASA Val de Bresle organise le 39^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...*(date)*..... sous le numéro ...*(numéro)*... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...*(numéro)*... en date du ...*(date)*.....

Comité d'Organisation

Président : *François TRESO (Ecurie Brayonne Automobile)*
Vice-Président : *Matthieu VASSEUR*
..... *Tél : 06.37.04.65.34 Mail : admin.eba@orange.fr*
Membres : *Tous les sociétaires de l'Ecurie Brayonne Automobile*
Secrétariat du Rallye, Adresse : *RallyGT, 19 rue Hamelin, 27700 Les Andelys*
Permanence du Rallye : *La Boutonnière, impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray*
Lieu, date, horaire : *Samedi 06 et Dimanche 07 Avril 2023*

Organisateur technique

Nom : *Ecurie Brayonne Automobile*
Adresse : *631 rue des Tuilleries 76270 Bully*

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Françoise MAWDSLEY Licence n°1653
Commissaires Sportifs	Annick LARUE Licence n°19109
	Claude CHRISTEL Licence n°9367
Directeur de Course	Hubert VERGNORY Licence n°7092
Directeurs de Course Adjointes délégués aux ES	Sébastien DEUIL Licence n°113016
	Jean-Denis JOSSE Licence n°34725
Adjointes à la Direction de Course délégués aux ES	Claude ROJ Licence n°142485
	Didier DENIS Licence n°162362
Adjointes à la Direction de Course	Xavier CALOIN Licence n°18045
	Lucien VARANGLE Licence n°36384
	Didier FOURNEAUX Licence n°7071
	Christian BOUCHARD Licence n°35065
Commissaire Technique responsable	Jacques SALENNE Licence n°18219
Commissaires Techniques adjoints	Christophe BOGEMANS Licence n°44924
	Jean-Michel DESSE Licence n°5538
	William BLOT Licence n°236179
Médecin chef	Hervé GALLOIS Licence n°332301
Chargés des relations avec les concurrents	Michel GUENET Licence n°196276
	Jean AUBERT Licence n°245502
Juges de faits	Tous les officiels, à l'exception des membres du collège
Chronométrateurs	Sylvain COUEDON Licence n°123698
	Christine COUEDON Licence n°228506
	Bruno LE ROY Licence n°9337
	Angélique AVENEL Licence n°205351
	Jennifer LACHEVRE Licence n°194351
Classement	Raphael VOISIN Licence n°211834
Speaker	Benoni BONNET DE VALLEVILLE

1.2P. ELIGIBILITE

Le 39^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray compte pour :

Coupe de France des Rallyes 2024 coefficient 2

Challenges de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2024

Challenge EBA pour les membres 2024 de l'EBA

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception d'engagement. La liste des inscrits sera consultable sur le direct <https://www.rallygt.net/rnf2024/>

Il n'y aura pas d'heure de convocation aux vérifications administratives.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 39^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Lundi 25 Mars 2024 à 23h59.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum.

Si le nombre de concurrents de l'épreuve historique est inférieur à 25, la liste des concurrents au rallye moderne sera complétée par les équipages en liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter maximum 145 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 320 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 640 €

L'Organisation propose aux concurrents d'ajouter 10 euros au montant des droits d'engagement. Ce montant sera reversé à l'Association « Pour le sourire de Malo ». Enfant de la région, Malo est touché depuis ses 6 mois par une forme rare d'épilepsie appelé Syndrome de West. L'Organisation souhaite cette année, accompagner Malo et sa famille, pour l'aider dans son quotidien.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée sur la zone industrielle Sainte RADEGONDE (suivant le carnet d'itinéraire).

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 39^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray représente un parcours de 99,270 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,780 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/3/5 Esclavelles / Bully

ES 2/4/6 Neucastel Bray/Eawy (reverse)

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe n°1.

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de : 3

Les reconnaissances auront lieu aux dates et heures indiquées au paragraphe « Programme/Horaires ».

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

1/ Généralités

La remise des prix aura lieu au podium d'arrivée.

Est considéré « partant » tout équipage figurant sur la liste des admis à la course.

Les prix en chèque ne sont pas cumulables. Le concurrent sera alors doté du prix allant à son avantage.

Les prix en chèque seront adressés par voie postale sous sept jours après l'épreuve.

2/ Classement général Scratch

Des prix en chèque seront distribués aux cinq premiers du classement général de l'épreuve :

Place	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Montant	350 €	300 €	250 €	200 €	150 €

3/ Classement général scratch par classe

Les classes prises en compte seront celles de l'article 4.1 du règlement standard des rallyes 2022 établi par la F.F.S.A. en page 8 et 9.

Les classes suivantes seront regroupées :

R5 : R5/Rally2 + Rally2 kit

GT10 : GT10 + RGT + FRGT + GT+

R2 : R2 + R2J + FR2

A7 : A7 + A7K + A7S

A6 : A6 + A6K

A5 : A5 + A5K

N2 : N2 + N2Série

Les 23 classes récompensées sont : R5*, GT10*, GT9, Rally3, A7*, F215, F214, A8, N4, R4, FRC, Rally4, R3, A6*, R2*, F213, N3, Rally5, A5*, R1, N2*, N1, F211

Les primes seront calculées en pourcentage, en fonction du nombre de partants. A partir de 100 partants, le pourcentage se fixera à 100%.

Par exemple :

105 partants : 100% de la prime sera distribuée

90 partants : 90% de la prime sera distribuée

Et ainsi de suite...

Place	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
De 1 à 3 équipages partants	145 €				
De 1 à 5 équipages partants	215 €	100 €	45 €		
De 1 à 10 équipages partants	245 €	120 €	60 €	40 €	
Plus de 10 équipages partants	320 €	180 €	145 €	90 €	60 €

4/ Classement pilote féminine

Place	1 ^{ère}	2 ^{ème}
Pilotes féminines de 2 à 4 partantes	145 €	
Plus de 4 partantes féminines	215 €	145 €

5/ Challenge N1

Prime de 50€ offerte par section au plus rapide des N1

- Prime section 1 = temps cumulé des ES1 et ES2 = 50€
- Prime section 2 = temps cumulé des ES3 et ES4 = 50€
- Prime section 3 = temps cumulé des ES5 et ES6 = 50€

Soit 150€ distribué sur la totalité du rallye

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

RALLYE REGIONAL VHC DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Samedi 06 et Dimanche 07 Avril 2024

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Voir le règlement particulier moderne

Parution du règlement et Ouverture des engagements : Jeudi 15 Février 2024

Clôture des engagements : Lundi 25 Mars 2024 à 23h59

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'ASA Val de Bresle organise le 3^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du ...(date).....

Comité d'Organisation et Organisateur technique

Voir le règlement particulier moderne

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs

Françoise MAWDSLEY Licence n°1653

Commissaires Sportifs

Annick LARUE Licence n°19109

Claude CHRISTEL Licence n°9367

Directeur de Course VH

Julien MEURET Licence n°314009

Commissaire Technique responsable VH

Francis BALLENGHIEN Licence n°5641

Médecin chef

Dr Hervé GALLOIS Licence n°332301

Chargés des relations avec les concurrents

Michel GUENET Licence n°196276

1.2P. ELIGIBILITE

Le 3^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » compte pour :

Coupe de France des Rallyes VHC 2024

Challenges de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2024

Challenge EBA pour les membres 2024 de l'EBA

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception d'engagement. La liste des inscrits sera consultable sur le direct <https://www.rallygt.net/rrnfvh2024/>

Il n'y aura pas d'heure de convocation aux vérifications.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 3^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » doit adresser la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Lundi 25 Mars 2024 23h59 (cachet de la Poste faisant foi).

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 25 voitures maximum.

Si le nombre de concurrents de l'épreuve moderne est inférieur à 120, la liste des concurrents au rallye historique sera complétée par les équipages en liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter 145 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 250 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 500 € (x 2)

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée sur la zone industrielle Sainte RADEGONDE (suivant le carnet d'itinéraire).

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le 3^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » représente un parcours de 99,270 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,780 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/3/5 Esclavelles / Bully

ES 2/4/6 Neucastel Bray/Eawy (reverse)

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe n°1.

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Pour toute chicane non respectée, une pénalité de 30 secondes sera appliquée.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA. Les 3 premiers équipages des classement VHC, VCHJ et Classic recevront une coupe.

L'itinéraire-horaire est basé sur le premier concurrent VH.

ETAPE 1 – DIMANCHE 07 AVRIL 2024					
SECTION 1					
CH 0	PODIUM				07h30
CH 0A	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,630		00h05	07h35
CH 0B	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h20	07h55
CH 1	AVANT ES 1	5,510		00h15	08h10
	ES 1	0,150	5,890	00h03	08h13
CH 2	AVANT ES 2	12,010		00h35	08h48
	ES 2	0,050	7,370	00h03	08h51
CH 2A	ENTREE PARC DEDICACES	0,650		00h15	09h06
CH 2B	SORTIE PARC DEDICACES	0,000		00h20	09h26
CH 2C	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	0,460		00h05	09h31
SECTION 2					
CH 2D	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h15	10h46
CH 2E	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,630		00h05	10h51
CH 2F	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h35	11h26
CH 3	AVANT ES 3	5,510		00h15	11h41
	ES 3	0,150	5,890	00h03	11h44
CH 4	AVANT ES 4	12,010		00h35	12h19
	ES 4	0,050	7,370	00h03	12h22
CH 4A	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	1,030		00h20	12h42
SECTION 3					
CH 4B	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h00	13h42
CH 4C	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,630		00h05	13h47
CH 4D	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h35	14h22
CH 5	AVANT ES 5	5,510		00h15	14h37
	ES 5	0,150	5,890	00h03	14h40
CH 6	AVANT ES 6	12,010		00h35	15h15
	ES 6	0,050	7,370	00h03	15h18
CH 6A	ENTREE EN PARC FERME FINAL	1,030		00h20	15h38

⇒ Pas de pénalités pour pointage en avance au CH6A

39^{ème} rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray

3^{ème} rallye VHC «Jean-Luc Thérier»

ES 1 - 3 - 5 Esclavel/Bully

le 07 avril 2024

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

39^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray 3^{ème} rallye VHC « Jean-Luc Thérier

Neucastel Bray-Eawy

le 07 avril 2024

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr